

H

FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS
DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

L'UNITÉ DU PROBLÈME
DE
PROTECTION MORALE
DE L'ENFANCE

19, Rue du Pot-de-Fer — Paris-5°

1949

SOMMAIRE

JOURNÉES D'ÉTUDES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX
SPÉCIALISÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Présentation	1
Allocution d'ouverture, par M. LEGAL	4
I. — Exposé général sur l'unité du problème de Protection morale de l'Enfance, par M. le D ^r LAFON	7
II. — Le point de vue de la famille et des services sociaux familiaux :	
Ce que les familles attendent des techniciens de l'enfance inadaptée, par M. MARTIN-LAPRADE	15
Les Services Sociaux non spécialisés, par M ^{lle} TOURNIER ..	19
III. — Le point de vue des Spécialistes de l'Enfance Inadaptée :	
Les Services sociaux spécialisés, par M ^{lle} GAIN	29
Le Psychologue, par M ^{lle} COURIOL	35
Le Pédo-psychiatre, par M. le D ^r KOHLER	38
Le Délégué à la Liberté surveillée, par M ^{lle} GILBERT	44
L'Éducateur, par M. GUYOMARCH	48
Le Juge des enfants, par M. PUZIN	50
IV. — Le point de vue des organismes de direction :	
La Justice et l'Éducation surveillée, par M. CECALDI	56
L'Intérieur et la Police, par M. PINATEL	60
La Santé publique et la Population, par M ^{lle} PICQUENARD ..	66
La Sécurité sociale, par M. le Docteur CHOFFE	70
Les Caisses d'Allocations familiales, par M. ILIOVICI	72
L'Union nationale des Associations régionales de l'Enfance, par M. le D ^r MEIGNANT	75
Résumé des discussions	79
Vœux adoptés en conclusion des Journées d'Études	83

18139
F9C60

L'UNITÉ DU PROBLÈME
DE PROTECTION MORALE DE L'ENFANCE



JOURNÉES D'ÉTUDES
DE LA
FÉDÉRATION NATIONALE
DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS
DE PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

(MONTPELLIER, 20-24 Avril 1949)

L'Assemblée générale de la Fédération nationale des Services sociaux près les Tribunaux de France et de l'Union Française a été l'occasion de deux Journées d'études centrées autour de « l'unité du problème de protection morale de l'enfance ».

Peut-être n'est-il pas inutile de faire ici un bref historique de la Fédération :

En juin 1945, lors d'une réunion à Rennes des assistantes sociales des Services sociaux près les Tribunaux des cinq départements bretons, l'étude de certains problèmes qui préoccupaient vivement ces services — et les préoccupent hélas ! encore — amena les assistantes à penser que les autres Services sociaux devaient eux aussi rencontrer les mêmes difficultés et qu'il serait certainement profitable à tous de mettre en commun ces problèmes et d'étudier ensemble les solutions qu'il convient de leur apporter.

Une lettre amicale adressée par leurs collègues bretons à plusieurs Services sociaux près les Tribunaux suscita un certain nombre de réponses, lesquelles apportèrent la preuve que cette idée de se grouper correspondait à un besoin.

Ainsi naquit le Comité de Liaison et d'Etudes des Services sociaux près les Tribunaux, qui se réunit pour la première fois à Paris le 3 décembre 1945.

Environ 125 assistantes, représentant cinquante-cinq de ces Services, y assistèrent. Le Bureau initial s'élargit, puis les 3 et 4 octobre 1946, ce sont les premières Journées d'études où se retrouvent pour la première fois Administrateurs et Assistantes sociales. Réunions animées, parfois quelque peu orageuses. Le Comité de Liaison devient le Comité d'Entente des Services sociaux près les Tribunaux. Les Services sociaux de vingt-deux Cours d'appel sont représentés et abordent l'étude des problèmes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement. Des vœux sont exprimés, rédigés et présentés à M. COSTA, Directeur de l'Education surveillée, et à M. le Docteur LE GUILLANT, Conseiller technique au Ministère de la Population.

C'est à l'issue de ces réunions que le Comité décide de faire appel au Professeur LAFON, connu déjà des Services sociaux pour les réalisations dont il a été, à Montpellier, le principal animateur.

1947 débute par la Réunion générale du 18 février, où sont représentés quarante-trois Services sociaux, et au cours de laquelle le Comité décide de devenir Association déclarée (loi 1901), sous le titre de Fédération Nationale des Services sociaux près les Tribunaux de France et de l'Union Française.

Un Conseil d'administration provisoire est élu avec, pour mission principale, l'étude et le dépôt de statuts qui donneront à la Fédération une existence légale : tâche ardue et difficile qui aboutira seulement le 31 octobre 1947. Enfin, le 10 février 1948, ont lieu à Paris la première Assemblée générale statutaire; puis la réunion du Comité national, émanation de vingt-trois Comités régionaux; l'élection du Conseil d'administration et du Bureau définitifs.

La Fédération est née. Elle connaîtra encore bien des modifications. En effet, dès la seconde Assemblée générale qui s'est réunie récemment à Montpellier, elle a été amenée à modifier son titre pour devenir la Fédération des Services sociaux spécialisés de Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ce titre correspond d'ailleurs plus exactement à la composition de la Fédération puisque celle-ci groupe non seulement les Services sociaux près les Tribunaux et les Délégués permanents à la Liberté surveil-

lée, mais également les Services sociaux des Centres d'Accueil et d'Observation, des Maisons de Rééducation habilitées, ceux des Consultations de neuro-psychiatrie examinant habituellement les mineurs en danger, qui depuis trois ans et demi étudient ensemble le problème de l'unité de la protection morale de l'enfance afin de concerter leur action près des jeunes et de la rendre ainsi plus efficiente.

Le Congrès de Montpellier a été l'une des manifestations les plus probantes de cette recherche et de ce travail. On lira plus loin les rapports exposant les divers points de vue des orateurs qui ont apporté leur concours à cette étude (1). Ces exposés se déroulèrent sous la présidence successive de M. le Professeur LEGAL, de quelques-uns des représentants des Organismes de direction et de M^{me} POINSO-CHAPUIS, Vice-Présidente de l'Assemblée Nationale, qui avait annoncé son intention de venir représenter le Service social de Marseille et qui fit mieux que de tenir parole, puisqu'après avoir chaleureusement exposé son point de vue, elle vint réclamer « pour le parlementaire une place parmi les techniciens », insistant au passage sur l'idée que les techniques doivent s'élaborer en marge de la législation si l'on ne veut donner lieu à des errements funestes.

Mais à côté des séances d'études menées avec régularité et sérieux grâce à la coopération active de tous, il y eut aussi l'enseignement concret et vivant résultant de la visite des établissements spécialisés pour l'enfance inadaptée, dont l'équipe montpelliéraine peut à juste titre s'enorgueillir. Que ce soit au Centre d'Observation des garçons « Le Languedoc », au Collège des Ecossais, au Centre d'Observation des filles « Les Oliviers », à la Maison de Rééducation des filles « La Solitude », à l'Ecole Nouvelle de l'Enclos Saint-François, partout en ces claires maisons méridionales, ces jardins où flotte le parfum des iris en fleur, nous retrouvons ce « goût de l'enfant » qui sait adapter à ses besoins un cadre, une ambiance, des méthodes éducatives, tout cela illuminé et animé par l'affection réelle qu'on lui porte.

Les congressistes conserveront le souvenir de cette séance magistrale d'ouverture présidée par M. le Recteur de l'Académie de Montpellier dans le cadre de la Salle des Actes, si pleine de grandeur, de la Faculté de Médecine; de ces heures d'études sur les bancs de la « Fac de Droit » où certains retrouvèrent une âme et une jeunesse estudiantines; de cette réception si chaleureuse de la Municipalité dans le très beau foyer du Théâtre; de cette soirée où

(1) Certains exposés sont reproduits, d'après les textes communiqués par leurs auteurs, soit in extenso soit sous forme d'extraits. Les autres ont été établis d'après des notes prises au cours du Congrès.

les enfants des Centres et tout spécialement les Petits Chanteurs de Grèze, s'employèrent avec entrain à les divertir.

Aux journées d'études de Montpellier succédèrent deux journées de découverte qui débutèrent par une très intéressante visite de la maison d'éducation surveillée d'Aniane. Ce fut ensuite, sous la conduite de M. CHAUVET, dont l'érudition et l'éloquence tinrent les Congressistes sous le charme, la visite des régions de la Garrique et des Gorges de l'Hérault, avec tout ce qu'elles contiennent de sites pittoresques et de monuments de l'art roman. Puis la Provence dévoila ses beautés avec Arles, l'Abbaye de Montmajour, les Baux et Nîmes.

Journées de travail, journées de soleil, journées de beauté, journées d'amitié aussi, qui laissent à chaque congressiste le sentiment d'être mieux préparé pour poursuivre son travail en faveur des jeunes, car chacun y a pris davantage conscience d'être membre d'une grande équipe unie au Service des enfants et des adolescents en danger.

ALLOCUTION D'OUVERTURE

par M. LEGAL

Professeur à la Faculté de Droit
de Montpellier.
Président du Comité régional de la Fédération.

Le Professeur Legal après avoir souhaité la bienvenue aux Congressistes, remercie M. le Préfet, les représentants des autorités administratives, judiciaires, universitaires et religieuses de Montpellier, qui ont bien voulu honorer le Congrès de leur présence ainsi que ceux qui en ont grandement facilité l'organisation.

Dans cette longue lignée de Professeurs dont les effigies président à notre Assemblée, quels sont ceux qui furent des spécialistes, ou des précurseurs en matière de psycho-pédagogie infantile? M. le Président de notre Fédération nationale serait mieux à même que moi de vous les désigner.

Il en est un, en tout cas — et des plus illustres — dont il nous est permis, je crois, d'invoquer ici légitimement le patronage: M^r François Rabelais, que notre Université se glorifie de compter parmi ses docteurs. Ce grand rieur ne peut-il prétendre aussi au titre de grand éducateur, et même de grand rééducateur de l'enfance? Rappelez-vous ce chapitre où il nous montre comment son gigantesque héros, le jeune Gargantua, placé tout d'abord entre les mains de précepteurs sophistes, en était sorti, nous dit-il, tout fat, niais et rassoté, comment il fut ensuite confié à Ponocrates qui,

procédant avec prudence, se garda de modifier brusquement les habitudes de son royal élève, mais commença par le mettre, dirions-nous, en stage d'observation pour lui tracer ensuite ce magnifique programme ou « aucune heure du jour n'était perdue » et où se combinaient avec les exercices physiques et les loisirs dirigés (déjà!) une instruction encyclopédique, mais aussi une solide formation morale. Et souvenez-vous encore des judicieux conseils que Gargantua, devenu adulte, adressait à son fils adolescent Pantagruel, dans une lettre dont la gravité de ton contraste avec le burlesque du récit qui l'encadre, et où se détache cette belle formule que tout éducateur peut encore aujourd'hui méditer avec fruit: « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

Ce n'est pas seulement la Faculté de Médecine qui a tenu à vous ouvrir ses portes. Vos séances de travail se dérouleront à partir de cet après-midi dans l'un des amphithéâtres de la Faculté de Droit. Je me plais à voir là un symbole de la collaboration étroite qui doit s'instituer entre juristes et médecins (sans oublier les psychologues et les spécialistes de l'enseignement) au Service de l'enfance malheureuse.

On fait parfois aux juristes la réputation d'être des hommes qui se meuvent dans l'abstrait, loin des réalités de l'existence, confinés dans une morne exégèse des textes légaux.

Ce reproche, s'il a pu jamais être exact, n'est plus mérité aujourd'hui. C'est ainsi que sur le terrain du Droit pénal, a triomphé peu à peu l'idée d'une nécessaire individualisation de la sanction, de son indispensable adaptation à la nature propre de chaque délinquant. On en est arrivé, en particulier, à comprendre de mieux en mieux que les manifestations de criminalité chez l'enfant ne peuvent être appréciées suivant les mêmes critères que celles d'un adulte, qu'il ne s'agissait pas tant de lui faire expier une faute commise que de mettre en œuvre les moyens de redresser une nature encore malléable.

Si cette conception ne s'était pas encore affirmée dans les textes primitifs du Code pénal, depuis un siècle toute l'évolution de la législation et de la pratique judiciaire s'est orientée dans ce sens. Mais il est apparu du même coup que, pour appliquer avec discernement la gamme de mesures rééducatives de plus en plus étendue offerte désormais au choix des Tribunaux, il importait que les magistrats disposent d'une connaissance approfondie du mineur traduit devant eux, de sa vie passée, de son milieu familial, de ses origines et que pour mener à bien cette enquête d'un caractère tout particulier, social bien plutôt que juridique, les auxiliaires ordinaires de l'information et les agents de la police judiciaire ne fussent pas.

Les Tribunaux ont senti le besoin d'être aidés dans cette tâche par des organismes qualifiés. C'est alors que se sont créés, tout d'abord, çà et là, ces Comités de défense des enfants traduits en Justice dont l'action, si louable qu'elle fût, n'était guère qu'une action de patronage poursuivie par des personnes riches de bonne volonté, mais sans compétence technique particulière. Puis, ils ont fait place à des Services sociaux proprement dits, procédant à des enquêtes confiées à des Assistantes spécialisées et dont l'œuvre se complétait par la création de Centres d'Accueil ou d'observation.

Longtemps ces organismes sont restés en marge de la loi, Le texte de 1912 n'y faisant aucune allusion. Leur fonctionnement assuré à peu près uniquement par des initiatives privées demeurait précaire, et il n'en existait que dans quelques grands ressorts.

Les Services sociaux près les Tribunaux pour enfants ont enfin reçu, au lendemain de la Libération, leur consécration officielle dans l'Ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante et dans les textes réglementaires qui l'ont complétée.

Ces organismes nés sporadiquement un peu dans toutes les régions du territoire ont senti la nécessité d'unir et de coordonner leurs efforts. Ils ont réalisé tout d'abord une entente officieuse pour aboutir enfin, l'année dernière, à la constitution de notre Fédération des Services sociaux dont le champ d'action s'étend non seulement à la France métropolitaine mais encore à l'Union française tout entière.

Le Congrès de Montpellier est une des premières manifestations de son existence. Persuadés que la question de la délinquance juvénile ne saurait être traitée isolément, qu'elle n'est qu'une partie d'un problème infiniment plus vaste, les organisateurs de cette rencontre ont voulu que tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à se pencher sur l'enfant inadapté puissent venir en pleine liberté confronter leur point de vue.

Je suis convaincu que les rapports que vous allez entendre et les débats qui suivront nous aideront suffisamment à dégager une doctrine commune et à trouver les solutions concrètes propres à assurer le succès de la grande cause à laquelle, tous, dans des domaines divers, mais d'un même cœur, vous vous êtes dévoués.

I EXPOSÉ GÉNÉRAL

SUR

L'UNITÉ DU PROBLÈME DE PROTECTION MORALE DE L'ENFANCE

par M. le Docteur LAFON

*Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier,
Président de la Fédération.*

Si nous nous sommes réunis en ce mois d'avril 1949, pour discuter du vaste problème de la protection morale des enfants et des adolescents, ce n'est pas parce que le sujet est nouveau, mais parce que nous voulons unir nos efforts, pour nous opposer à un fléau grandissant : le danger moral des mineurs, dont le rythme et les difficultés de la vie sociale moderne accroissent sans cesse l'étendue et l'intensité.

Le problème n'est pas nouveau et c'est déjà un cinquantenaire que nous devrions fêter, celui de la fondation du Tribunal pour enfants de Denver, celui du juge Lindsey qui, selon l'expression de Madame Spitzer « s'efforça de devenir un éducateur aussi paternel et juste que possible et donna à son tribunal le caractère d'une consultation familiale. »

Avant lui, Rollet avait déjà fondé le « Sauvetage de l'Enfance » et entrepris une œuvre dont l'action bienfaisante s'est poursuivie sans relâche. Voici plus de 25 ans qu'il fondait avec Madame Spitzer, sous l'inspiration de Miss Chloe Owings, le « Service Social de l'Enfance en danger moral », dont nous connaissons tous l'activité et le rayonnement.

Depuis, dans tous les coins de France, des bonnes volontés se sont émues, des services ont été créés, des magistrats, des Assistantes sociales, des médecins, des éducateurs se sont dépensés, se dépensent encore sans compter, et cependant la situation s'aggrave, le nombre d'enfants, d'adolescents et de familles en danger augmente.

Que faire ? Comment mieux faire ? Sinon d'unir nos efforts afin d'en accroître l'efficacité. La solution, nous le sentons, est bien dans l'union de tous, mais y a-t-il unité du problème ?

Telle est la question à l'ordre du jour de notre réunion; dans ce premier exposé, je n'ai pas la prétention d'y répondre, mais je désire simplement soumettre à vos discussions et à vos critiques un certain nombre d'idées générales.

Education et protection morales

Il n'y a pas de distinction nette possible entre éducation morale et protection morale, elles chevauchent obligatoirement, leur but final est le même.

L'éducation morale contribue très largement à la protection morale, la protection morale n'est qu'un des grands moyens de l'éducation et de la réadaptation. Ce qui fait les limites de l'une et de l'autre, ce sont ceux qui en sont les agents et les responsables.

Certes, tout individu, quelle que soit sa position, qui participe à la vie d'une société, est responsable de la moralité de cette société, mais dans toute société, certains ont des positions particulières qui accroissent l'importance et la gravité de leur mission : aux parents, aux éducateurs scolaires, aux éducateurs religieux, aux responsables de l'opinion publique incombe l'éducation morale. Mais lorsque ceux-là n'ont pas pu agir avec suffisamment d'efficacité, d'autres, tels que : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, médecins, juges, psychologues, etc., sont qualifiés pour intervenir et protéger l'enfance en danger; à ceux-ci par conséquent revient la charge de la protection morale, non pas que leur action doive être exclusive, mais bien au contraire, c'est avec la participation des premiers et à l'aide de la collectivité tout entière qu'ils doivent entreprendre cette action protectrice et finalement éducatrice aussi, particulièrement belle.

La protection morale s'adresse à tous ceux qui sont déjà des inadaptés d'une part, et d'autre part, à tous ceux que la carence ou l'inefficacité de l'éducation morale met en danger d'inadaptation, et non pas seulement en danger de délinquance.

Déjà, l'année dernière, à Genève, aux Journées d'Etudes de l'Union Internationale des Organismes familiaux, j'ai insisté sur le fait que l'on avait trop tendance à centrer les problèmes de protection morale de l'enfance sur la délinquance. Celle-ci n'est qu'une des manifestations très particulières d'un ensemble plus vaste : l'inadaptation juvénile.

La délinquance n'est que le côté le plus spectaculaire d'une série de troubles et de comportements anormaux de l'enfant, elle n'est que la conséquence fortuite, la manifestation clinique de toute une série de troubles profonds, aux multiples facteurs et mécanismes intrinsèques et extrinsèques dont il convient de faire la prévention et le dépistage très précoces, si l'on veut vraiment faire œuvre de protection morale.

La délinquance est un problème dont doivent se préoccuper, aussi bien les responsables de l'éducation morale que les responsables de la protection morale; mais, si elle ne pose au départ qu'un problème de société organisée, qui se défend et fait respecter ses lois, par la suite, au fur et à mesure que l'on pénètre dans la psychologie du délinquant et de son milieu, au fur et à mesure que l'on découvre les causes et les mécanismes du délit, au fur et à mesure que l'on s'aperçoit qu'il n'y a pas un enfant délinquant isolé,

mais autour de lui toute une famille en danger, l'appareil judiciaire ne devient plus qu'un moyen au service d'une action éducatrice et protectrice de l'enfance et de la famille en danger; l'action du juge s'intègre dans une action beaucoup plus vaste, celle de la protection morale de l'enfance en danger. On oublie le délit pour ne plus voir que le délinquant, et, le plus souvent, on oublie le délinquant pour ne voir que l'inadapté.

Un juge d'enfants bien connu, M. Chazal, s'exprime ainsi dans son livre *Les enfants devant leurs Juges* : « Tous ces mineurs délinquants ou non délinquants — il n'existe pas entre eux de différence de nature psychologique — sont inadaptés aux conditions d'une vie familiale et d'une vie sociale normales, et il importe d'obtenir leur adaptation. »

La protection morale nous apparaît ainsi comme un problème beaucoup plus vaste que celui de la délinquance, ses limites sont imprécises, elles chevauchent avec l'éducation morale individuelle et collective, ses responsables ne peuvent pas être uniquement les juges, mais tous ceux qui ont mission humanitaire et éducatrice.

Certes, il importe que ces responsables ne pêchent pas par excès d'idéologie ou même par excès de « bien faire » et n'attendent pas volontairement ou involontairement à la liberté des individus et des familles. De même que, plus haut, je disais que le seul responsable de la protection morale ne pouvait pas être le Juge seul, de même ici, devant cette absolue nécessité du respect de l'individu et des familles, j'estime que le Juge a un rôle important à jouer dans toute la protection morale.

J'exprimais également cette pensée l'année dernière à Genève : « S'il ne vient à personne l'idée que le Juge des enfants doive être supprimé, il est cependant permis de dire que l'ère de l'enfant de justice doit céder le pas à celle de la protection morale de l'enfance, où le Juge conserve du reste un rôle considérable pour faire respecter les lois et les individus. »

Ainsi, dès le début de cet exposé, vous entrevoyez la vaste étendue du problème et l'intrication obligatoire des actions possibles.

Nécessité d'une unité d'action

On serait tenté, pour faciliter la bonne solution du problème, soit de le diviser en un certain nombre de secteurs, soit de se contenter de l'envisager d'un seul point de vue. Ce serait théorique ou univoque, mais ce ne serait pas pénétrer dans le cœur même de l'objet. Il faut partir de l'enfant inadapté, de l'enfant en danger vivant dans son milieu, et nous savons tous, qu'ici, à chaque cas correspond un cas particulier, avec la multiplicité de ses causes et la mosaïque de ses manifestations. Nous trouvons parfois une inadaptation dominante ou un facteur prépondérant qui nous permet un classement, mais à part quelques exceptions, celui-ci n'est jamais exact. L'enfant inadapté ou l'enfant en danger n'est pas un épiphénomène, mais une résultante de toute une série de facteurs imputables, aussi bien à la lignée antérieure qu'au milieu actuel, aussi bien au génotype qu'au phénotype, aussi bien à la structure personnelle qu'au milieu familial et social, aussi bien à l'éducation de l'individu, qu'à l'évolution sociale, politique et morale de la collectivité.

C'est la complexité de chaque cas d'enfant en danger moral qui fait le premier argument favorable à l'unité du problème de protection morale.

De cette première constatation, découle la nécessité de la multiplicité des actions pour chaque cas; après les parents et les éducateurs, peuvent avoir à intervenir, et bien souvent interviennent ensemble, l'assistante sociale, le médecin, le psychologue, le juge des enfants, l'éducateur spécialisé, le psychothérapeute, etc. Chacun d'eux fait appel à des disciplines, à des méthodes, à des moyens, qui vont depuis la métaphysique et la morale, jusqu'à la science juridique et pénitentiaire, en passant par la psychologie, la biologie, la médecine, la pédagogie, la sociologie; chacun d'eux, après avoir donné tout ce qu'il sait et tout ce qu'il peut, a bien souvent encore recours à des organismes privés ou publics dont nous connaissons bien la diversité.

Devant cette multiplicité des moyens, la question est de savoir si on doit agir seul ou travailler en équipe, penser selon sa seule profession et sa seule formation, ou se préparer par un minimum de formation et d'aspect communs, à une participation effective à la protection morale.

Certains encore croient pouvoir agir seuls ou sont obligés d'agir seuls, mais peut-on avoir la prétention de tout connaître, de tout posséder, de pouvoir être partout? Aucun de nous, s'il est sincère, ne le pense, et chacun sait très bien qu'en cette matière, il a besoin des autres.

Les multiples actions d'agents divers ne seront vraiment efficaces que si les actions sont coordonnées, et que si les agents de la protection morale savent travailler en équipe; coordination des efforts, travail en équipe, sont encore là deux arguments favorables à la conception de l'unité du problème de protection morale.

À chacun des temps de la protection morale: dépistage, connaissance, décision, rééducation, correspondent toute une série d'organismes divers dont le bon fonctionnement est assuré par de nombreuses personnes.

Multiplicité des moyens de protection

Il est inutile d'insister sur le rôle des Services sociaux polyvalents de secteurs, des Services sociaux spécialisés des Tribunaux pour enfants et adolescents des Consultations d'Hygiène mentale infantile, des Centres d'observations, des Etablissements de rééducation, des homes de semi-liberté, et des Services des délégués à la liberté surveillée.

Nous n'avons pas épuisé la gamme des moyens actuels nécessaires, que déjà la psychologie et la pédagogie modernes nous orientent vers une action plus familiale et mieux adaptatrice par la multiplication des homes de rééducation et des Centres externes médico-pédagogiques.

Dans le Home de rééducation, l'enfant qui ne peut rester dans sa famille, est accueilli dans une maison à caractère familial où sa formation morale est entreprise pendant qu'il suit l'instruction ou la formation professionnelle dans des conditions identiques à celles des autres, en milieu normal.

Grâce au Centre médico-pédagogique externe, l'enfant reste dans sa famille et bénéficie cependant de cures psychologiques, de techniques rééducatrices appropriées et des soins nécessaires. Bien plus, ce même enfant, laissé chez lui, devient souvent un trait d'union entre le psycho-

thérapeute, l'éducateur ou l'assistante sociale et les parents, et c'est toute la famille avec les autres enfants, qui tirent profits et bienfaits de l'action du Centre médico-pédagogique.

Le but que nous devons poursuivre dans l'avenir sera de normaliser l'enfant, de le réadapter en le séparant au minimum de la vie sociale et familiale normale.

Il n'y a pas d'éducation ou de protection morale sans éducation de l'affectivité. Il ne peut y avoir bon développement et bonne fixation de l'affectivité sans objet d'amour authentique.

Nous n'aurons réalisé une véritable protection morale de l'enfance que lorsque sera résolu le problème de la stabilité familiale et de la préparation des futurs parents à leur mission éducatrice. La vraie prophylaxie morale ne peut être faite que par les parents et les éducateurs familiaux, scolaires des futurs parents. Il faut bien le reconnaître, ceux que nous considérons à l'heure actuelle comme les responsables de la protection morale, ne peuvent donner que des ersatz d'amour ou des moyens de cure.

Mais, hélas! nous sommes encore loin de cette étape idéale et l'action actuelle des responsables de la protection morale reste immense et particulièrement nécessaire et urgente.

Ces responsables sont nombreux, je ne parlerai que des principaux. On peut, très schématiquement, les diviser en plusieurs groupes:

D'une part, ceux qui occupent des positions clés, comme le psychologue, le pédo-psychiatre, le juge d'enfants; ils ont à conjuguer les efforts de services multiples, mais leur action sur l'enfant ne peut être qu'intermittente et le plus souvent indirecte.

D'autre part, toute la gamme des éducateurs: éducateurs d'observation, éducateurs de rééducation, éducateurs familiaux, délégués à la liberté surveillée, etc... Ce sont des personnages nouveaux, nés de la carence éducative et de l'instabilité des familles, et issus du conflit entre deux générations. Ils sont indispensables dans l'équipement actuel. Il faudra qu'on leur accorde droit de profession par un statut officiel que l'Union internationale de Protection de l'Enfance a réclamé pour eux dans sa récente réunion d'Amersfoort. Ils sont en contact direct et permanent avec le mineur; ils travaillent en profondeur, et, de ce fait, ont un champ d'action limité.

Entre ces deux groupes, les assistantes sociales spécialisées occupent une position intermédiaire, particulièrement délicate à tenir. Agents de liaison entre les familles, les divers milieux et les Services sociaux de secteur d'une part, et les autres responsables de la protection morale d'autre part, agents d'action tantôt intermittente, tantôt permanente, elles ont, sans empiéter sur les prérogatives des uns et des autres, sans se substituer aux uns et aux autres, sans amoindrir la liberté et l'autorité de chacun, à être présentes partout au moment voulu. Elles entretiennent la flamme et assurent la continuité de l'action efficace. Vivant au sein de Services encore bien chancelants sur le plan administratif, elles ont la dure besogne des premiers contacts avant ou après le conflit, elles n'apparaissent souvent que dans les coups durs.

Il n'y a pas longtemps encore, leur influence bienfaisante pouvait se poursuivre au delà de la décision du Juge, leur mission pouvait être pleinement éducatrice; maintenant, elles acceptent de laisser à d'autres une partie de cette action tutélaire, car leur tâche, si elle est bien comprise,

reste encore immense et belle; elles doivent rester les âmes agissantes de la protection morale des mineurs.

Ainsi, nous voyons que très légitimement et à des titres divers, chacun de ces groupes de responsables peut revendiquer la compétence, l'autorité, le dévouement, le don de soi à une œuvre particulièrement humanitaire.

Si nous envisageons le point de vue des Ministères et des Services régionaux et départementaux intéressés, nous trouverions des arguments non moins légitimes. J'ai donné mon point de vue sur ce sujet, ici même, l'année dernière à la première réunion générale des Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Je n'y reviendrai pas, il a été publié *in extenso* dans le numéro 22 de *Sauvegarde*.

Actuellement, deux organismes me paraissent susceptibles de faire l'union des Services, des disciplines, des esprits, tout en respectant aussi bien le secteur privé que le secteur public, aussi bien l'autorité et la compétence des uns que la liberté et les droits et devoirs légitimes des individus et des familles.

Sur le plan des réalisations et des agents d'exécution : les Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance.

Sur le plan des décisions, s'interposant entre la famille et le Tribunal, les futurs Conseils départementaux de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger.

Là où on a déjà pu installer de véritables Associations régionales, cette formule a fait la preuve de son efficacité; elle est souple, elle permet une bonne coordination technique, en mettant à la disposition des Groupements départementaux, des services que chaque département ne pourrait pas réaliser seul et en utilisant au mieux ceux dont chacun dispose ou se propose de créer. Sur le plan administratif et financier, il serait souhaitable de les renforcer par la création de Sections départementales ou d'Associations départementales. Personne ne peut leur nier un rôle important dans la protection morale.

Les Conseils départementaux

Je m'étendrai davantage sur le rôle futur des Conseils départementaux.

Je vous lirai d'abord le texte, tel que j'ai pu l'obtenir, de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Malgré l'abondance de ses dispositions et malgré l'application extensive que la jurisprudence a pu faire de celles-ci, la législation française ne permet pas d'assurer à l'enfance et à l'adolescence en danger, une protection suffisante.

Véritable mosaïque de textes de portée limitée et sans lien les uns avec les autres, elle se révèle, en raison de sa complexité, d'une utilisation malaisée et, pourtant, le faisceau multiple de ses prescriptions laisse en dehors de son champ d'action un grand nombre de mineurs, qui, n'étant ni délinquants, ni vagabonds, ni prostituées, ni victimes de sévices, ni maltraités ou moralement abandonnés par des parents indignes, ni soumis à la correction paternelle, ne peuvent être efficacement secourus.

Dans tous les cas où le juge n'a pas la possibilité d'utiliser l'une des lois qui régissent les catégories susvisées de mineurs; lorsqu'en particulier il ne peut appliquer à un jeune abandonné les bienfaites dispositions du décret du 30 octobre 1935 concernant le vagabondage à un mineur difficile, celles de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ou lorsqu'il ne croit pas devoir mettre en œuvre, pour protéger un enfant victime de la carence familiale, la lourde procédure de la déchéance de la puissance paternelle, il n'a d'autre solution que de recourir au décret du 30 octobre 1935, instituant les mesures de surveillance et d'assistance éducative.

Mais, si ce décret permet de venir en aide aux mineurs dont l'avenir est compromis par l'indignité ou l'incapacité de leurs parents, il ne protège pas ceux qui se trouvent en danger en raison de leur propre déficience; au surplus, les mesures qu'il prévoit sont parfois insuffisantes, car il exclut la seule réellement efficace dans certains cas : le placement.

Il était nécessaire, au moment où, du fait des circonstances de guerre et des difficultés persistantes, tant d'enfants et d'adolescents demeurent inadaptés aux conditions de la vie sociale, de prévoir un texte de portée générale, permettant d'assurer une protection effective dans tous les cas où un mineur se trouverait en péril, pour une cause tenant à lui-même ou au milieu dans lequel il vit.

Le nouveau texte, applicable aux mineurs de 21 ans, élargit considérablement le champ d'action du juge. Mais, de plus, il apporte une innovation capitale : il permet, dans un premier temps, sans recourir à une instance judiciaire, d'intervenir en faveur d'un mineur dans de multiples situations sans gravité, ou lorsque les parents refusent les mesures propres à y remédier.

Le présent projet institue à cet effet, dans son titre I des Conseils départementaux de Protection de l'Enfance en danger. Ces organismes réunissent des personnes qualifiées par leurs attributions et leur compétence en la matière. Ils ont qualité pour proposer, après examen approfondi de chaque cas, les mesures d'éducation ou de traitement appropriés. Ces mesures ne sont applicables qu'après accord, constaté par écrit, des parents ou gardiens.

Dans les cas où ils n'acceptent pas ces mesures, ainsi que dans ceux comportant un danger grave pour le mineur, le titre II de la loi prévoit une procédure inspirée de celle de l'ordonnance du 2 février 1945.

La loi nouvelle donne, soit au Juge des enfants, soit au Tribunal pour enfants, le pouvoir d'ordonner des mesures, provisoires ou définitives, dont la diversité et la gradation permettent l'adaptation aux multiples situations visées par le texte.

Elle prévoit, enfin, que les Tribunaux pour enfants peuvent prononcer une sanction pénale contre les parents qui entravent l'application des mesures ordonnées.

Elle est ainsi appelée à se substituer dans une large mesure aux textes partiels et hétérogènes visant actuellement les diverses catégories de mineurs inadaptés. Elle concilie, dans une inspiration très libérale, la possibilité de protéger, d'éduquer, de soigner avec la collaboration des familles, tous les enfants en danger et la nécessité d'imposer, dans certains cas, les mesures

qu'exige l'intérêt des enfants, tout en assurant alors aux parents les garanties d'une procédure judiciaire.

Ce projet instaure les Conseils de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger et accroît les pouvoirs du Juge des enfants.

Mais cette création ne sera vraiment efficace que si le Conseil et son secrétariat possèdent un agent d'exécution et de contact permanent. Un Service en relation permanente avec les Services sociaux de secteurs et les Services sociaux scolaires, avec les enfants et les familles, avec les membres du Corps enseignant, avec les consultations d'Hygiène mentale infantile, avec les Centres d'Orientation professionnelle, avec les Centres d'Observation, avec les Centres de Rééducation en internat ou en externat, avec les juges, avec les délégués à la liberté surveillée, avec les diverses administrations et avec les Associations régionales. Ce Service ne peut être que le Service social spécialisé de Protection de l'Enfance en danger. Il existe déjà, il s'efforce déjà d'assurer cette mission, il suffit de le reconnaître et de lui donner les moyens de vivre. C'est le Service social près les Tribunaux d'enfants. C'est lui qui peut véritablement assurer l'unité d'action, c'est grâce à lui que nos efforts ne se disperseront pas.

J'ai suffisamment travaillé avec ces Services et suffisamment bénéficié de leurs apports pour savoir tout ce que l'on peut attendre d'eux et avoir confiance dans la réussite de cette extension de pouvoir qu'on pourrait leur donner en unifiant en un seul Service spécialisé les Services sociaux des Consultations d'Hygiène mentale infantile et les Services sociaux près les Tribunaux et en les transformant en un Service social départemental de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger.

Chacun dira ce qu'il pense de l'unité de ce problème.

Nous avons divisé les exposés en plusieurs groupes d'études; cette division et la hiérarchie adoptées n'ont aucune valeur de préséance ou de prépondérance. Il fallait bien que quelqu'un commence et que quelqu'un finisse. Je ne doute pas que ce soit dans cet esprit que vous ayez compris le programme que nous vous proposons.

Dans un monde particulièrement troublé et orienté vers la dissociation, le meilleur exemple que nous puissions donner est celui de l'union et de l'entente. Nous devons ajuster nos personnes et nos moyens, nous devons conjuguer nos actions. Nos efforts ne seront pas vains. Même s'il est trop tôt comme certains le pensent, nous n'aurons jamais eu tort de penser ensemble à l'un des problèmes les plus angoissants et les plus urgents: celui de la santé morale de nos enfants, celui de la santé morale des hommes de demain.

II
LE POINT DE VUE
DE
LA FAMILLE
ET DES
SERVICES SOCIAUX
FAMILIAUX

M. MARTIN-LAPRADE

*Secrétaire général
à l'Union Nationale des Associations Familiales,
Vice-Président de l'Ecole des Parents.*

Ce que les familles,
attendent des techniciens
de l'enfance inadaptée

La société exerce sur l'enfant « adapté » une action dirigée, coordonnée, qui prolonge celle de la famille et de l'école et — en principe — ne lèse aucune liberté essentielle. Les interventions sporadiques des organismes sociaux et d'hygiène publique laissent intact son statut d'enfant normal appartenant à une famille normale.

Mais dès l'instant où se rencontre le cas d'un enfant déficient physiquement ou mentalement, délinquant ou vagabond — si une catastrophe le sépare de ses parents et fait de lui un enfant à l'abandon — alors, que de gens et de services plus ou moins publics vont se jeter à ses trousses, le pister, le palper, le juger, le protéger, et que de ballotements en perspective, dans le classique chassé-croisé des jugements, des tutelles, des déchéances, des divorces, des adoptions. Contre une si grave inorganisation, la réaction sentimentale et politique, si je puis dire, d'un père

de famille et du porte-parole de l'Union nationale des Associations familiales ne peut être qu'une véhémence protestation.

Il est inadmissible que nos enfants, ceux du moins qui relèvent de la « protection », risquent de tomber entre les mains d'un médecin ou bien d'un magistrat au gré des circonstances et des rencontres de pallier, et puis ensuite qu'ils soient l'objet de soins et de décisions provenant, incoordonnés, de plusieurs autorités, chacune intervenant sans que les autres aient à le savoir nécessairement.

On ne peut pas, sous prétexte d'unité et de coordination, imaginer qu'un seul Service social, qu'une seule technique ni qu'un seul technicien soit compétent. Un même enfant pose souvent à lui seul plusieurs problèmes, médicaux, sociaux, pédagogiques, juridiques, etc. Un pluralisme de Services sociaux et de Services administratifs s'impose donc. Combien ce pluralisme doit-il jouer délicatement dans les cas où « protection morale » et « éducation morale » interfèrent ? L'assistante sociale du tribunal peut ainsi se trouver amenée à s'occuper d'enfants non délinquants par contiguïté, si l'on peut dire. Soit ! Ceci est encore sans conséquences trop graves si ce n'est, tout de même, la confusion dans les attributions et aussi la confusion qui se crée fréquemment dans l'esprit de la famille, l'intervention de cette assistante restant associée à celle de délinquance.

Mais combien plus grave est la confusion à laquelle on assiste lorsqu'une assistante sociale non spécialisée, une assistante sociale familiale, est amenée, faute de personnel spécialisé, dans une localité, à la campagne, à faire des enquêtes de justice; l'utilisation des confidences reçues en tant qu'assistante de secteur pour mener l'enquête et rédiger le rapport constitue une violation du secret professionnel et ruine pour toujours la confiance des familles à l'égard du Service social; l'assistante sociale essaiera-t-elle dès lors de se créer un second personnage et de considérer que, en tant que mandatée du Tribunal, elle doit partir de zéro pour faire son enquête même ? Mais comment sera jugé ce « double jeu » au sein d'une famille que, la veille encore, elle aura amicalement conseillée ?

Ce cumul d'attributions est-il réellement possible ? Nous ne le croyons pas en ce qui concerne l'assistante sociale la mieux intentionnée, la plus équilibrée et la plus habile dans le maniement des situations et des concepts; nous le croyons encore moins en nous mettant à la place des familles qui ne pourront pas, elles, ne pas se sentir trompées. Autre doit être l'assistante des tribunaux qui fera un rapport au juge, autre l'assistante de secteur qui est purement et simplement au service des familles et n'a de comptes à rendre à personne; et quant au Service social de secteur, il y aurait intérêt, du reste, à ce qu'il soit composé de *plusieurs* assistantes afin que la possibilité d'un choix soit laissée aux familles.

Pluralisme donc; pluralisme des techniques sociales, pluralisme des techniciens. Mais alors, une coordination s'impose plus que jamais afin que règne entre tous les services une communauté de vue et d'action; chaque service doit être renseigné sur les activités communes et moyennes; en particulier un fichier central, utilisé par un personnel de coordination aura à faire une véritable œuvre de *dispatching*.

Telle est d'ailleurs bien l'actuelle préoccupation des techniciens de l'enfance inadaptée. Avec eux, l'Union Nationale des Associations Familiales demande la création, ou l'adaptation d'organisations départementales et sans doute interdépartementales, qui uniraient tous les services

publics et privés intéressés; les Unions départementales des Associations familiales devraient y apporter leur concours, qui ne serait pas seulement un concours de principe, je reviendrai sur ce point dans un instant.

Dans la structure de l'Etat, ayons le souci de ménager cette diversité radicalement irréductible, encore que convergente, des points de vue auxquels il faut considérer l'enfance à « protéger ». De même que les adultes ressortissent à plusieurs Pouvoirs publics, à plusieurs juridictions, de même il ne saurait être question de confier l'enfance à un seul département ministériel : Education nationale, Santé publique, Justice, Intérieur ne peuvent prétendre à traiter isolément la totalité des problèmes de la seule enfance inadaptée.

C'est « en dessous » de ces départements ministériels que doit être faite la coordination, par la création d'associations qui seraient à la fois officielles et privées. C'est de cette seule manière, croyons-nous, que pourra être faite humainement cette opération qui consiste à unir des éléments distincts.

Pour une éducation intra-familiale

L'élément familial est celui qu'il faut le plus inmanquablement évoquer pour situer l'« inadaptation » des enfants; par définition, nous n'avons pas à intervenir quand l'enfant *correspond* à sa famille, quand la famille correspond à l'enfant, et quand les uns et les autres correspondent aux normes de notre société. Et si l'on peut rétablir cette *correspondance* en rééduquant l'enfant, en rééduquant son père et sa mère, notre œuvre de « protection morale » aura tellement réussi qu'elle se dissipera à la chaleur d'un foyer assaini, même si après tout — les médecins, les sociologues, les psychologues en conviennent aujourd'hui — ce foyer est hygiéniquement, socialement, psychologiquement imparfait; il est naturel, voilà tout, il constitue le lieu d'élection des échanges équilibrants, et permet cet *accu*, selon le mot du philosophe Jean Lacroix, par lequel chacun, mari, femme, enfants confie à l'autre son amour, son incomplétude, son secret.

Et cela est tellement vrai que les rééducateurs d'enfants délinquants, en particulier, cherchent à les faire vivre en « petites familles » et aussi à les faire parrainer, à les introduire périodiquement dans des familles « normales »; nous connaissons tous l'expérience de Saint-Hilaire, entre autres, dont les pensionnaires passent chaque semaine une journée dans les familles saumuroises.

Mais — et voilà un fait précis qui nous conduit au cœur même de ce que nous voulons démontrer — les familles de tous les milieux sociaux ont été sollicitées par les responsables de la Maison de Saint-Hilaire qui ne leur ont pas caché les dangers auxquels elles s'exposaient éventuellement; complication de leur vie, vols, etc. Elles ont accepté en dépit de tout cela, et maintenant, elles demandent à être instruites sur la psychologie des enfants qu'elles reçoivent et sur la manière la meilleure pour elles-mêmes de réagir; et puis elles découvrent que, bien souvent, la psychologie des délinquants n'est pas si radicalement différente qu'elles pouvaient croire de la psychologie des enfants normaux. Et ce sont toutes les questions de l'éducation en général qui préoccupent maintenant d'une manière explicite des familles qui se

contentaient jusqu'alors d'agir au mieux » vis-à-vis de leurs propres enfants sans réfléchir davantage à ces problèmes.

De plus en plus, les services intéressés à la Protection de l'Enfance ont tendance à laisser ou à rendre plus vite leurs enfants à leur propre famille — à la fois, il est vrai, parce que l'on a découvert qu'une famille même médiocre valait encore mieux, souvent, que des éducateurs du dehors techniquement plus formés ou des institutions plus parfaites du point de vue hygiénique, et parce que l'on manquait de maisons spécialisées. Il faut se persuader cependant qu'on n'a pas le droit d'agir ainsi, si l'on n'éduque pas ces parents d'enfants inadaptés; il faudrait presque que cette éducation fasse partie de conditions sinon imposées, du moins fortement suggérées. Pas plus que l'on ne peut laisser à des parents inavertis des enfants inadaptés, l'on ne peut solliciter le concours de pères et de mères de famille pour qu'ils deviennent des parrains d'enfants délinquants, des délégués à la liberté surveillée, des parents adoptifs d'enfants abandonnés, sans les avertir eux aussi de l'affectivité si particulière des enfants qu'ils prennent en charge.

Et enfin — car mieux vaut prévenir que guérir — ce sont les familles « ordinaires », les familles normales — jusqu'à plus ample informé, ce sont toutes les familles françaises — qu'il convient d'instruire, pour les rendre plus aptes à faire de leurs enfants des êtres à la fois épanouis et forts.

Comme je le disais l'an dernier au Congrès de l'Union Internationale des Organismes familiaux à Genève, nous pensons que, au moins de nos jours, les bonnes traditions ne suffisent plus. Elles ont peut-être suffi à une époque socialement plus stable et plus homogène. Les méthodes traditionnelles pouvaient peut-être suffire aussi à des époques où l'on n'imaginait même pas qu'il pût exister de sciences de la psychologie et de la biologie, sciences que nous ne faisons d'ailleurs que découvrir. Maintenant, le simple bon sens ne suffit plus pour être assuré que l'éducation donnée à un enfant est sûrement valable. Nous vivons à une époque de métamorphoses accélérées, sociales et économiques, à une époque où les critères de moralité évoluent au moins dans leurs apparences. A l'époque des analyses psychologiques poussées, à l'époque des tests et de l'orientation professionnelle, à l'époque des laboratoires de psychologie, il importe absolument que les familles soient tenues au courant de l'évolution des idées; sans quoi, elles seront dépossédées de leurs prérogatives d'éducation. Il faut conserver le sens de la valeur individuelle des personnes, le sens de la valeur individuelle de chaque foyer. Pour cela il faut que les familles en demeurent dignes et la bonne volonté seule ne peut suffire.

Les familles n'ont plus le droit d'ignorer aujourd'hui que la paresse peut venir d'une insuffisance glandulaire, qu'un amour maternel exclusif peut dévoyer un enfant, que la connaissance du corps humain ne doit pas s'arrêter au ventre en partant du haut et à mi-cuisse en partant du bas.

Précisément, l'Ecole des Parents et des Educateurs a été fondée il y a plusieurs années afin de former des éducateurs « intra-familiaux », c'est-à-dire des parents au premier chef et ensuite tous ceux qui se trouvent appelés occasionnellement ou non à aider ceux-ci dans l'éducation de leurs enfants demeurés chez eux. Des cours ont été institués (à la Faculté de Médecine de Paris) et surtout des conférences suivies de discussions et des cercles de parents.

Il nous semble que les cercles de parents doivent être répandus par la France entière avec des variantes, selon qu'ils s'adressent aux « parents spéciaux » (parents d'enfants inadaptés), aux parents « spécialisés » (ceux qui parrainent à titre divers des enfants inadaptés) et enfin à l'ensemble des familles; que, dans chaque département, les Unions d'Associations familiales et les mouvements familiaux réalisent une telle action : ainsi les familles associées prouveront-elles qu'elles veulent vivre. S'assurer des conditions de vie matérielle normales, un pouvoir d'achat congruent, un logement sain, ce sont là autant de buts nécessaires mais insuffisants. En effet, il ne s'agit là que de conditions de vie; reste la vie elle-même; et la vie de la famille n'est-elle pas symbolisée et synthétisée par l'éducation des enfants qui est, en somme, la conséquence de l'éducation des parents.

M^{lle} TOURNIER

*Assistante sociale de la Caisse centrale
d'Allocations familiales de la Région parisienne*

Les Services sociaux non-spécialisés

L'Assistance familiale est, après les parents, le premier échelon de l'équipe concourant à la protection morale de l'enfance.

En effet, dès la grossesse de la mère, son rôle est très nettement indiqué : l'ordonnance du 2 novembre 1945 lui fait un devoir de visiter la future mère, puis l'enfant de 0 à 6 ans, si elle juge son action nécessaire auprès d'eux.

Le décret du 26 novembre 1946 prolonge cette action du Service Social auprès de l'enfant à l'intérieur même de l'école, où Médecins et Assistantes font équipe avec les Directeurs et les Professeurs pour suivre de près les enfants physiquement ou intellectuellement déficients, ou ceux dont le milieu familial présente des anomalies.

Dans les Centres de Formation Professionnelle, les écoles d'apprentissage, un nouveau groupe d'Assistantes reprend cette protection des jeunes, toujours en étroite liaison avec les Assistantes familiales afin de contribuer à en faire des adultes sains, équilibrés et capables de réussir dans leur profession.

Ainsi, il y a déjà, à l'intérieur du Service Social un problème de coordination de travail entre les diverses Assistantes de l'école, des dispensaires, du secteur, etc. Problème qui a reçu un début de solution dans certains départements, mais qui, dans la majorité des cas, se règle par une bonne entente personnelle entre Assistantes.

Le rôle du Service Social familial peut, d'autre part, se présenter sous deux aspects :

- *un aspect préventif* : veiller au maintien de l'équilibre familial.
- *un aspect éducatif* : aider au rétablissement de cet équilibre lorsqu'il est rompu par une cause quelconque.

Le premier aspect du Service Social se situe dans un climat de confiance réciproque entre l'Assistante et la famille; lorsque ce contact amical est réalisé, l'action de l'Assistante est simple, puisque l'équilibre existe; il n'y a pas de problème particulier à résoudre, où ceux qui se présentent peuvent recevoir à temps une solution à laquelle la famille travaille elle-même activement.

L'œuvre éducative du Service social familial

Le second aspect du Service Social, l'aspect éducatif, offre beaucoup plus de difficultés. Plusieurs causes de déséquilibre peuvent se présenter :

a) La maladie.

En étroite liaison avec le Service Médical, le Service Social doit pouvoir, dès avant la naissance, et nous avons vu les textes qui l'y invitent, déceler les difficultés que fait surgir la maladie.

La Sécurité Sociale, avec ses prestations, l'indemnité de longue maladie; les centres de cure, apporte un remède à toutes ces complications; mais nous nous apercevons chaque jour, qu'en cas de maladie grave d'un des membres de la famille, l'unité du foyer risque de se rompre.

L'absence prolongée du père ou de la mère peut provoquer des catastrophes irréparables; le placement de l'enfant trop longtemps éloigné de sa famille, peut créer, entre lui et les siens un déséquilibre d'ordre affectif, l'handicaper complètement au point de vue de sa scolarité, donc de son avenir professionnel.

Au Service Social de savoir prudemment et sagement conseiller le placement indispensable ou le maintien au foyer en cas de possibilité de traitement sur place, envisageant toujours les conséquences familiales de cet acte et l'avenir de l'enfant.

Mais que faire, lorsqu'un père de famille, tuberculeux contagieux, refuse tout conseil d'hygiène et tout placement? Il n'y a jusqu'à présent aucun texte qui permette à l'Assistante d'obliger cet homme à se soigner, ou qui puisse lui faire retirer la garde de ses enfants.

Que faire également dans ce foyer où un enfant atteint de tuberculose, a contaminé tous ses frères et sœurs? Ses parents refusant de l'isoler, tout en lui procurant les soins nécessités par son état.

Nous nous trouvons devant une lacune grave de la législation qui nous fait souhaiter qu'à côté de la protection morale des jeunes, la protection sanitaire soit envisagée.

Ne pourrait-on interpréter dans un sens favorable à ce vœu le texte sur la tutelle aux prestations familiales qui prévoit comme cause accessoire de la création de la tutelle le cas « de conditions d'hygiène défectueuses » ?

b) L'insalubrité du logement.

L'action du Service social est ici encore plus problématique. Toutes, nous savons que 75 % au moins des familles que nous suivons sont handicapées par de mauvaises conditions d'habitation : immeubles sor-

dides, parfois sans eau, souvent sans gaz, rues mal fréquentées; hôtel; meublés louches, aux chambres minuscules où les familles s'entassent tout en payant des loyers astronomiques.

Le père ira le plus possible au café pour éviter ce taudis; la mère va peu à peu s'en détourner car elle se sent impuissante à y apporter un peu d'ordre et de lumière; les enfants traîneront au dehors le plus tard qu'ils pourront pour éviter de rentrer dans ce logis inamical et seront entraînés à des fréquentations dangereuses. Peu à peu la famille, sans avoir de tare véritable, se trouvera dans une situation critique, capable à tous moments d'entraîner un désastre, aussi bien au point de vue sanitaire qu'au point de vue moral.

Le logement trop étroit apporte des promiscuités malsaines entre les membres de la famille.

Que faire ?

Seuls le déménagement et l'installation dans un logement salubre peuvent être envisagés comme solution constructive, mais les conditions actuelles les rendent impossibles : Les H.B.M. sont comblés et les dossiers de demandes s'entassent sans solution. Ces H.B.M. posent d'ailleurs, elles aussi, des problèmes de réadaptation à un cadre de vie normal et entraînent parfois des difficultés du fait d'une cohabitation très poussée d'un trop grand nombre de familles peu évoluées.

Le retour à la terre n'est possible que dans des cas exceptionnels.

Dans certains cas, il faudrait envisager le placement des enfants comme palliatif, solution peut-être moins dangereuse que le maintien au foyer, mais qui est lourde de conséquence pour l'avenir des parents et des enfants car elle détruit toute intimité entre eux, et rend impossible la vie familiale normale.

Cette question du logement est grave car l'assistante connaît bien le problème posé par la famille mal logée, mais elle est impuissante à le résoudre; elle sait seulement qu'elle doit chercher auprès de tous ceux qui s'intéressent à la famille un concours indispensable.

c) Le chômage.

Depuis quelques mois, nous recommençons à voir apparaître le chômage pour ceux évidemment qui ne sont pas qualifiés, mais il y en a, hélas ! beaucoup. Cependant, si le sujet n'est pas un paresseux, nous parvenons habituellement à lui retrouver un emploi.

Le problème le plus difficile est celui posé par la réadaptation professionnelle du mutilé et de l'ancien malade. Evidemment les textes l'envisagent, et très spécialement l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur l'organisation des Centres de traitement pour les tuberculeux, mais les réalisations concrètes manquent et les Centres ne sont pas encore prêts à être organisés à une vaste échelle pour répondre aux besoins très nombreux, décuplés par rapport à la normale, en cette période d'après-guerre. Que dire aussi au sujet de la formation professionnelle des débilés légers, des épileptiques, des instables ? Tous les Centres surchargés, par des jeunes qui, eux, doivent pouvoir réussir, refusent cette catégorie qui s'adapte mal et gêne la marche normale des études.

Tant que la situation actuelle durera, nous aurons malheureusement, et malgré tous les efforts des assistantes, un terrain tout préparé à former des inadaptes, des épaves, de jeunes futurs délinquants.

d) *L'absence de sens pédagogique des parents.*

Combien parmi eux ignorent ou ne comprennent pas leurs devoirs d'éducateurs ! Dans un logement, souvent trop exigü pour permettre une réelle intimité, ils ne surveillent ni leurs gestes, ni leurs paroles devant les enfants, ne s'inquiètent pas des sorties de ces derniers, ni de leurs relations pas plus d'ailleurs que de la régularité de leur fréquentation scolaire — bref, ils n'ont aucune idée des problèmes qu'évoque l'éducation des enfants aussi bien sur le plan matériel que sur le plan intellectuel et moral.

Nous sentons toute la psychologie et le doigté qui seront nécessaires à l'Assistante pour amener peu à peu les parents à prendre conscience de leurs responsabilités. Dans des visites fréquentes, par des conversations amicales, un conseil judicieusement donné, elle s'efforcera de les intéresser, puis de les convaincre, mais, seule, son action resterait partielle, fragmentaire; il faudrait donc que les groupements familiaux, les Centres sociaux, les Associations de parents d'élèves, etc... intensifient leur action et que, par exemple, à l'occasion d'un départ en colonie, ou d'une vaccination, dont l'importance pourrait être facilement démontrée, des contacts se créent entre parents et groupements, contacts qui pourraient être fructueux et apporter au moins un début de solution à ce problème.

Il est bien évident que l'action de l'Assistante s'exercera en même temps auprès des enfants, et qu'elle s'efforcera de suppléer à la carence éducative des parents en conseillant l'entrée des jeunes dans un groupement comportant de véritables éducateurs : mouvements scouts, groupes de jeunes, clubs sportifs, patronages, etc...

Naturellement l'Assistante aura fait la liaison avec ses collègues scolaires afin de connaître à fond le comportement de l'enfant dans ses différents milieux de vie. Ceci est absolument indispensable pour, de bonne heure, déceler les enfants retardés ou qui présentent des troubles, afin que rapidement les services des dispensaires : neuro-psychiatrie, endocrinologie, etc..., puissent, le cas échéant, apporter leur appui au redressement de l'équilibre familial.

e) *L'absence d'éducation ménagère de la mère.*

Que dire d'une famille dans laquelle la mère n'a aucune conscience de sa tâche, du logis en désordre où, du matin au soir, nous trouvons des lits défaites, plus ou moins répugnants, où vaisselle et ustensiles divers s'entassent sur les meubles, tandis que les enfants barbouillés, déchirés et mal peignés jouent dans le ruisseau ?

Bien souvent, dans ces familles, les enfants ne sont pas maltraités, et mangent même à leur faim, mais combien de fois y voyons-nous les filles aînées chargées de lourdes tâches qui, normalement, devraient incomber à la mère, tâches qui entravent leurs études et leur développement général.

Quelle diplomatie, quelle patience, et quelle fermeté sont nécessaires pour apprendre à ces mères leurs tâches ménagères, les aider à les organiser rationnellement, leur redonner le goût d'une maison bien tenue. C'est ici que les Auxiliaires familiales sont de précieuses collaboratrices pour les Assistantes et que leur action arrive à réaliser de véritables transformations.

À côté de ce travail familial individuel, les Assistantes, sur le plan

général, doivent, de toutes leurs forces, aider au développement des Centres d'Enseignement ménager qui permettent aux jeunes filles de se préparer à leur futur devoir de maîtresse de maison.

L'importance de cette question nous semble primordiale dans la vie d'un foyer, et nous pensons que certains cas de carence de la mère (il s'agit souvent d'ailleurs de débiles mentales plus ou moins profondes) sont si destructifs qu'ils doivent faire l'objet d'un signalement aux services spécialisés par l'Assistante familiale.

f) *Les carences ou les vices des parents (alcoolisme, troubles du caractère, etc...)*

Dans les cas graves, l'Assistante se rend rapidement compte de la cause du déséquilibre et la juge trop profonde pour essayer d'y remédier elle-même. Cependant, nous pensons que l'organisation d'une tutelle aux allocations, soit officieuse, soit officielle, pourrait être une arme très efficace contre les vices de certains parents (alcooliques, joueurs, etc...).

Si nous résumons brièvement ce qui vient d'être dit sur l'action de l'Assistante familiale, nous en dégagerons les étapes successives comprenant : prise de contact amical entre elle et la famille; puis étude du milieu familial, connaissance de tous les membres de la famille — y compris celle du père — afin d'en avoir une bonne compréhension; enfin établissement de liaison avec les différents Services sociaux qui ont été en contact avec la famille : école, usine, dispensaire, etc... et avec les éducateurs de l'enfant : moniteurs de colonie de vacances, directeur de patronage, etc...

C'est seulement après avoir étudié les divers aspects du problème posé par la famille, ou par tel membre en particulier, que l'Assistante recherchera la cause exacte du déséquilibre et s'efforcera d'y remédier.

Mais lorsqu'elle aura épuisé tous ses moyens normaux d'action sans résultat — ce qui tout de même n'est pas fréquent, heureusement; lorsque la confiance ne s'établira pas entre elle et la famille; lorsque ses conseils, ses suggestions, ses observations resteront inefficaces, l'œuvre préventive du Service social familial sera alors terminée, ainsi que son œuvre éducative et, il faudra penser à une véritable rééducation du milieu familial.

Service social familial et rééducation

À propos de cette œuvre de rééducation, plusieurs questions se posent au Service social familial :

1. *À qui l'Assistante familiale doit-elle s'adresser ?*a) *Lorsqu'il s'agit des enfants de 0 à 6 ans :*

« Si la santé de l'enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par de mauvais traitements ou de mauvais exemples » l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit la possibilité d'une intervention du médecin agréé par le Service de P.M.I.

Sur la demande de l'Assistante familiale, qui le met au courant du cas, il peut se rendre dans la famille, constater les conditions d'hygiène défectueuses, faire des observations et provoquer d'urgence les mesures appropriées pour sauvegarder la santé et la vie de l'enfant.

Parfois cet avertissement sérieux suffira et l'Assistante continuant à suivre la famille, utilisera l'appui du médecin pour obtenir les améliorations souhaitables. Mais parfois aussi l'amélioration n'est que passagère, ou ne se produit pas, ou n'est que partielle : les conditions d'hygiène peuvent être améliorées, alors que les déficiences morales restent les mêmes.

Une nouvelle intervention sera donc nécessaire.

b) Lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de 6 ans :

Le problème concerne le médecin inspecteur de l'école. Il n'a pas les pouvoirs de son collègue de la P.M.I., mais il peut cependant convoquer les parents, leur faire ses observations, en accord avec l'Assistante d'hygiène scolaire.

Lorsque les interventions des médecins sont sans effet, l'Assistante doit chercher une autre solution.

c) La circulaire du 28 octobre 1948 relative à la tutelle aux prestations familiales, lui donne la possibilité de s'adresser au Juge des enfants, par l'intermédiaire du Directeur départemental de la Population, dans tous les cas où « les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ».

Le Directeur départemental de la Population étudie l'action menée par le Service social auprès des familles et transmet le dossier au Juge des enfants chargés de prendre les mesures qui conviennent : tutelle aux Allocations familiales, assistance éducative, etc...

d) Autre solution : l'Assistante peut s'adresser à l'Assistante de police dans la Région parisienne et dans les grands centres, à l'Assistante du tribunal pour les départements qui n'ont pas organisé un Service social de police.

Elle lui soumet le cas précis en la priant d'agir.

e) Enfin, dernière hypothèse, un service social spécialisé n'existant pas auprès du tribunal dans la région où exerce l'Assistante, cette dernière agit directement auprès du Juge des enfants.

2. Quand l'Assistante devra-t-elle faire appel à un service spécialisé ?

Nous pensons qu'elle doit être sûre d'avoir loyalement épuisé toutes les possibilités d'action que lui donne sa profession dont elle doit bien connaître toutes les techniques. Le danger que courent les enfants doit être réel, et les confidences du voisinage, s'il y a lieu, doivent être vérifiées. Ayant fait une étude approfondie, du cas envisagé, l'Assistante la transmettra à sa monitrice ou à l'Assistante déléguée de la Commune afin de lui demander conseil avant d'agir.

L'intervention du Juge des enfants ou de l'Assistante de Police dans la famille est trop lourde de conséquence, pour la demander sans étude préalable. Nous lisons d'ailleurs dans les textes, que le Juge des enfants ne doit être saisi que « lorsqu'auront été épuisées toutes les tentatives amiables pour obtenir des parents défaillants un meilleur accomplissement de leurs devoirs ».

Nous écartons bien sûr les cas extrêmes d'enfants en danger de mort, ou de violences graves de la part des parents et qui exigent une solution d'urgence.

3. Comment opérer ce signalement ?

Nous nous heurtons immédiatement à une première difficulté, celle du secret professionnel : l'Assistante familiale légalement soumise à cette obligation, a-t-elle le droit de communiquer à une autre Assistante qui, elle, a reçu pour son action un mandat de la justice, ce qui a pu lui être confié dans une conversation ou ce qu'elle a incidemment découvert à l'occasion de ses visites ?

Peut-elle transmettre le résultat de son enquête au Médecin-inspecteur de la P.M.I., au Directeur départemental de la Population sans violer ses règles professionnelles ? A plus forte raison, peut-elle transmettre directement au Juge une enquête détaillée qui serait la suite normale de son activité antérieure dans la famille ?

Nous pensons que, dans la plupart des cas, l'Assistante peut faire état de faits qui sont de notoriété publique, mais il reste tout de même des situations confidentielles, absolument secrètes qui laissent le problème dans son entier. A ce sujet, signalons que les Assistantes familiales de la Seine ont refusé de faire l'enquête demandée par le Service au Fichier Sanitaire de la Prostitution en vue de l'inscription des femmes à ce fichier, jugeant cette action absolument incompatible avec leur travail familial.

Autre difficulté : la famille doit-elle ou non savoir que le signalement au service spécialisé provient de l'Assistante familiale ? Si oui, cette dernière, après quelques interventions dans son secteur risquera de passer pour « la femme qui fait retirer les allocations aux parents, ou les enfants à leur mère ».

La loyauté qui doit toujours régner dans les rapports entre les familles et les Assistantes, devrait obliger celles-ci à prévenir les parents de leur intervention. Est-ce souhaitable ? Je pense qu'il s'agit de cas d'espèces auxquels des solutions individuelles sont à chercher.

Pour ce signalement un contact personnel me semble nécessaire entre l'Assistante familiale et les services sociaux spécialisés, l'Assistante s'efforçant toujours de respecter la discrétion qui a pour contre-partie la confiance des familles.

Ne serait-il pas souhaitable que l'Assistante familiale n'agisse jamais sans passer par l'intermédiaire de sa collègue spécialisée, dans tous les cas où la famille a affaire, pour une raison quelconque, avec le Tribunal : adoptions, assistance éducative, divorce, etc... ? C'est là une règle normale de travail vis-à-vis du Service social à l'hôpital, du Service social d'entreprise, du Service social scolaire, etc... qui pourrait être avantageusement réalisée pour une meilleure coordination.

4. Quelles vont être les conséquences de cet appel aux services spécialisés ?

Dans le cas d'un recours au Médecin de la P.M.I., l'Assistante familiale continue à suivre régulièrement la famille, mais lorsque le Service social de Police ou le Magistrat chargé des enfants a le cas en mains, l'Assistante familiale s'efface, laissant agir les Assistantes spécialisées

qui sont mandatées « par une autorité administrative ou judiciaire ». Ceci lui permet d'ailleurs de conserver cette discrétion professionnelle dont nous parlions tout à l'heure, et nous ne la voyons reparaitre que plus tard, selon la solution apportée aux différents cas que nous analysons brièvement ci-dessous :

a) Déchéance des parents ou retrait des droits de garde.

Les enfants sont confiés à une œuvre ou à une tierce personne.

L'Assistante familiale pourra, sur le plan amical, continuer à voir ces enfants, qu'elle doit bien connaître et qui, souvent, se sont attachés à elle. Elle sera un point d'appui précieux pour les éducateurs.

b) Assistance éducative.

Dans la Région parisienne, la surveillance de la famille est confiée au Service social spécialisé. Le Service social familial se retire et n'agira que dans quelques cas déterminés de familles sur le point de rentrer dans la voie normale, et sur la demande du Service spécialisé.

En province, la plupart des surveillances sont confiées au Service social familial faute de personnel spécialisé. Cette formule pose encore la question du secret professionnel de l'assistante familiale lorsqu'une aggravation de la situation nécessite un nouvel appel au Tribunal.

c) Création de tutelle aux prestations familiales.

Officielle ou officieuse, nous pensons que la tutelle suppose elle aussi, une très étroite collaboration entre les Services sociaux spécialisés et familiaux : les tutelles officieuses, par exemple, pourraient précéder habituellement les tutelles officielles, et seraient exercées pour la partie éducative par les Assistantes familiales, en liaison avec les services spécialisés qui, eux, se chargeraient des tutelles officielles.

d) Divorce.

Nous pensons souhaitable que les Assistantes familiales se déchargent complètement de la délicate mission d'information auprès du Tribunal et la passent à leurs collègues spécialisées.

e) Délinquance juvénile.

Après l'enquête faite par le Service social du tribunal, si le mineur est rendu à sa famille après une simple admonestation, ou mis en liberté surveillée, le Service spécialisé ne prend pas la famille en charge. Il serait donc intéressant que le Service social familial reçoive un signalement qui lui permette de suivre régulièrement la famille. Ce signalement pourrait être très bref et mentionner simplement : « intervention passagère du Service social du Tribunal ».

Nous pensons que dans les cas de mise en liberté surveillée, il y aurait un immense intérêt à organiser une liaison entre les Assistantes familiales et les Déléguées.

Il serait temps avant de conclure de vous expliquer rapidement l'expérience parisienne d'une étroite collaboration de travail entre un Service spécialisé dans la protection morale de l'Enfance et un Service familial polyvalent.

Les accords passés il y a quelques mois entre les deux services, ont pour but de faciliter le passage des familles, suivies à titre éducatif, et qui se comportent bien, du service spécialisé au service familial normal.

Ce dernier, grâce à des Assistantes très encadrées et déchargées de l'écrasante activité du travail de secteur, peut suivre de très près ces familles convalescentes de graves maladies morales et les amener à la guérison, à la liberté totale.

Une Assistante, choisie pour cette mission, a la responsabilité des familles qui lui sont indiquées par le Service social de l'Enfance. Elle assure le rôle de monitrice auprès des Assistantes familiales chargées de suivre effectivement les cas.

La formation des Assistantes familiales à cette tâche éducative, est assurée par un stage de 6 semaines à mi-temps dans le Service spécialisé.

Les résultats sont intéressants, font dès maintenant souhaiter le développement de cette initiative. Mais l'expérience est trop récente et l'action auprès de ces familles est une œuvre de trop longue haleine pour que nous puissions actuellement en tirer des enseignements précis.

En conclusion nous voyons l'importance du rôle du Service social polyvalent qui est à la base de toute action dans la famille, mais nous constatons également que des améliorations seraient souhaitables sur divers points :

1. *Vœux concernant le service social familial.*

Nous remarquons d'abord que les Assistantes familiales ne sont pas très remarquablement formées sur ce plan de travail délicat mais qui est spécifiquement le leur : l'aide à apporter au maintien de l'équilibre familial.

Nous souhaitons que dans les écoles un effort très concret soit fait dans ce sens. Le programme des études pourrait utilement comporter un stage obligatoire dans un Service spécialisé de Protection morale de l'Enfance.

La valeur personnelle de l'Assistante et sa stabilité dans le secteur sont, d'autre part, des facteurs primordiaux de son action. Nous ne pouvons empêcher les Assistantes d'entrer jeunes dans les Services, de se marier et d'être mères de famille, mais pour pallier à l'inexpérience des jeunes et aux changements dans les secteurs, nous pensons qu'un bon encadrement par des monitrices très qualifiées pourrait résoudre en partie le problème et ceci nous conduit à souhaiter la création d'un Centre de formation des Cadres des Services sociaux.

Enfin, dernier souhait à l'égard du Service social familial : organisation rapide de la coordination. Il n'est pas nécessaire pour cela de réunir en un seul Centre l'ensemble des Services sociaux d'une ville ou d'un arrondissement, il nous semble même préférable que les Services spécialisés, comme celui du Tribunal aient leur adresse propre afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des familles. Mais une unité dans le travail et une bonne liaison dans les efforts est indispensable aussi bien sur le plan des usagers que sur celui des Assistantes.

2. *Vœux concernant les Services sociaux spécialisés.*

Les Assistantes spécialisées pourraient peut-être développer plus largement leur rôle d'information auprès de leurs collègues et, dans

les réunions de secteur, les tenir au courant des textes nouveaux ou des réalisations intéressantes de leur spécialisation.

C'est parce que dans beaucoup de secteur ce rôle d'information existe et qu'il donne d'excellents résultats que nous souhaiterions le voir généraliser; à l'occasion de ces réunions, les Assistantes familiales pourraient exposer leurs difficultés à leurs collègues spécialisées.

Elles trouveraient auprès d'elles un conseil très qualifié qui leur permettrait de tenter de nouveaux essais éducatifs dans la famille avant de recourir au signalement officiel aux Services de Protection de l'Enfance.

En second lieu, les Assistantes de Police ou du Tribunal ne pourraient-elles, dans certains cas, bien étudiés auparavant par l'Assistante familiale, accepter d'une façon générale de faire des interventions passagères ?

Nous savons combien elles sont débordées dans leur tâche, mais la crainte est le commencement de la sagesse et une sérieuse admonestation de leur part pourrait parfois suffire à appuyer l'action éducative de l'Assistante familiale — quitte à reprendre plus tard le cas si aucune amélioration ne se produisait.

Notre troisième vœu est la généralisation du Service spécialisé auprès de tous les Tribunaux d'enfants et, dans le cas où, pour des raisons financières ce service ne peut être créé, nous souhaiterions qu'une Assistante, d'un Service public ou semi-public, soit attachée et affectée très spécialement à ce travail.

3. Vœux relatifs aux Pouvoirs publics et aux grands Groupements.

Nous demandons instamment aux Pouvoirs publics et à tous les Groupements familiaux, professionnels, etc..., de nous aider :

— En créant des logements sains — ceci est à la base de tout travail social;

— En appliquant strictement les textes qui concernent la non-fréquentation scolaire et en alertant l'opinion publique à ce sujet;

— En interprétant largement les textes afin d'y faire rentrer le péril sanitaire, créé par la contamination consciente du foyer par un membre de la famille, au même titre que le péril moral;

— En créant et en développant des classes de perfectionnement et des Centres de formation professionnelle pour les débilés et les inadaptés.

III

LE POINT DE VUE DES SPECIALISTES DE L'ENFANCE INADAPTÉE

M^{lle} GAIN

Directrice du Service social
de l'Enfance, à Paris

Les Services sociaux spécialisés

D'éminents spécialistes se sont attachés, lors de ce Congrès, à démontrer que l'enfance est une et que les troubles divers qui se manifestent en cas d'inadaptation ne sont pas seulement liés aux circonstances mais relèvent parfois de causes identiques, plus ou moins profondes.

Nous nous proposons simplement, ici, d'illustrer de façon concrète, les problèmes qui se posent à l'Assistante sociale spécialisée par suite de la méconnaissance de cette unité du problème de protection morale de l'enfance.

Nous aurions voulu nous faire ici l'écho de toutes les travailleuses sociales qui s'occupent de l'enfance inadaptée, spécialement de celles qui travaillent auprès des magistrats. Malheureusement, peu de remarques nous étant parvenues, nous sommes obligée de nous limiter à nos propres expériences. Or, il est évident que les modalités du travail varient suivant les lieux. Il est probable que lorsque le nombre des affaires de mineurs est plus limité, il y a moins de cloisons étanches; mais, si les liaisons se font sur les cas d'espèces, les principes de séparation demeurent les mêmes. Puisse donc dans nos souvenirs et citons quelques exemples d'erreurs commises en cataloguant et en traitant, sans lien entre eux, chacun des problèmes que la vie soulève.

Tout d'abord sur le terrain juridique et judiciaire.

Premier cas. — Famille B... : Monsieur B..., en instance de divorce

obtient la garde de son fils, à charge pour lui de le laisser chez un oncle. Peu de temps après, M. B... meurt, puis la mère, remariée, veut reprendre l'enfant. Elle se fait nommer tutrice par décision du Conseil de Famille tenu chez le Juge de Paix (1^{re} juridiction). De son côté, l'oncle, par voie de référé (2^e juridiction), demande la garde de son neveu. De plus (3^e juridiction), il demande que la mère soit déchue de ses droits de puissance paternelle. Aucun lien entre ces trois instances, décisions contradictoires possibles.

Deuxième cas. — Mme C... est arrêtée le 28 octobre 1946 pour outrage public à la pudeur en compagnie de son amant; ses enfants sont envoyés au Dépôt provisoire de l'Assistance Publique (1^{re} juridiction). Le 6 octobre 1947, en instance de divorce, elle obtient, par ordonnance de non-conciliation (2^e juridiction), la garde de ses enfants qui sont d'ailleurs toujours à l'Assistance Publique. Le magistrat conciliateur ignorait évidemment son aventure. Le 17 novembre 1948, Mme C..., fait l'objet à la suite d'une troisième intervention, d'un retrait du droit de garde sur ses enfants (loi de 1889). L'instance en divorce continue par ailleurs et si le Service Social ne se trouvait avoir été alerté par les diverses juridictions, le rapprochement n'aurait pas été fait; la garde qui avait été confiée à la mère une première fois, pouvait lui être confiée à nouveau par jugement de divorce.

N'avons-nous pas aussi relevé le cas de ce père en instance de déchéance de la puissance paternelle qui, dans le même temps, avait fait adopter son enfant, qu'il n'avait jamais élevé et ne connaissait pratiquement pas, par une famille de son choix.

Notons également la légèreté avec laquelle les déclarations d'état-civil sont faites et enregistrées et l'ignorance des intéressés quant aux conséquences ultérieures de ces déclarations. Certaines ont donné naissance à des situations dramatiques par la suite.

Dans les exemples que nous avons cités ou dans des exemples similaires, on trouve également des enfants délinquants, vagabonds ou faisant l'objet d'une demande de correction paternelle (autres instances). Au cours de notre carrière, nous les rencontrons fréquemment; ils prouvent à eux seuls la nécessité de l'unité du Service social auprès du Tribunal, la nécessité aussi de confier au Juge des enfants l'application de la loi de 1889. Par manque de liaison, nous avons connu plusieurs cas d'enfants inculpés, puis placés par décision de justice, qui, de ce fait, n'ont pas été compris dans une mesure de déchéance ou de retrait du droit de garde prononcée contre leurs parents; on les croyait protégés par le placement réalisé. La famille s'est ultérieurement targuée de cette exception faite par un autre magistrat pour obtenir une remise de garde du Tribunal pour enfants. Conséquence: l'enfant qui avait donné des manifestations plus accusées d'inadaptation que ses frères et sœurs, est rentré plus facilement dans son milieu nocif.

*

**

Ce manque de liaison existe non seulement entre les diverses instances, encore que les magistrats, de plus en plus avertis, s'efforcent de pallier cet inconvénient, mais, ce qui est plus grave, entre les divers textes qui visent la protection de l'enfance en danger. Des lois ont été promulguées l'une après l'autre, l'une indépendamment de l'autre, visant

chacune des points particuliers et ce, suivant les besoins de l'heure ou suivant l'intérêt que tel ou tel aspect de cette protection a suscité à un moment donné. On a ainsi découpé artificiellement la vie et les êtres, ne cherchant pas à connaître les difficultés fondamentales, encore moins à y remédier efficacement dans leur ensemble.

Dans l'application de la loi de 1898, par exemple, loi correctionnelle qui vise le manque de soins, les mauvais traitements à l'égard des enfants, on cherche à établir la matérialité des faits, la responsabilité des auteurs, pour leur appliquer une sanction pénale. Sauf sur ce point particulier des mauvais traitements, on néglige trop souvent d'étudier la valeur du milieu familial, ses possibilités d'éducation, les conditions de vie offertes aux enfants; il n'est pas pris de mesure de protection et d'éducation, à moins que les faits ne soient d'une gravité telle que les parents ne se voient privés du droit de garde de l'enfant. Dans les autres cas, la peine de prison purgée — si elle est effective — les parents fautifs reprennent leur place au foyer. Nous retrouvons certaines de ces familles plus tard, lorsqu'un signalement éventuel permet au Procureur d'intervenir sous l'angle de la loi de 1889 (nous parlons ici de grands centres où les affaires sont nombreuses et réparties entre des magistrats différents.)

Autre exemple, celui de la tutelle aux allocations familiales. Elle est de la compétence du juge des enfants. Elle vise une gestion de fonds lorsque les parents ont fait un mauvais usage des allocations qui leur ont été versées au bénéfice de leurs enfants. Mais cette mauvaise gestion de fonds est, en général, le témoignage d'une incapacité qui se manifeste également dans l'éducation quotidienne des enfants. Gérer l'argent n'est qu'un palliatif immédiat; il faut connaître la cause de cette incapacité et tenter une rééducation si, après enquête sérieuse, on l'estime possible; c'est-à-dire appliquer une mesure d'assistance éducative (requête du Procureur) ou prononcer un retrait de garde. Il faut donc étudier cette tutelle en liaison avec d'autres textes. Comme l'assistance éducative, d'ailleurs, elle n'a de véritable efficacité que si une possibilité est donnée au magistrat d'imposer des mesures de protection parallèles.

Lorsqu'un placement jugé désirable a été réalisé, si on impose aux parents une tutelle aux allocations familiales pour assurer le paiement des pensions qu'ils négligent d'effectuer, ils sont tentés de reprendre leurs enfants auprès d'eux et de les faire vivre à nouveau dans de mauvaises conditions.

Nous anticiperons ici sur la deuxième partie de notre exposé pour indiquer que les établissements de cure, les établissements médico-pédagogiques, les maisons de rééducation, de formation professionnelle, etc..., déplorent de voir leur action interrompue et entravée par cette instabilité des placements livrés à l'humeur ou la fantaisie des parents, faute de textes assurant une protection réelle des sujets à traiter ou à rééduquer.

Du fait que ces lois éparses n'ont pas traité l'ensemble du problème, qu'elles n'ont pas tenu compte des possibilités d'application pratique, elles restent fréquemment inopérantes. On a alors recours, pour protéger l'enfant (du moins pour essayer de le protéger) à des procédures que nous appellerons « étonnantes »; on se « débrouille », ce qui est toujours une mauvaise solution. Pour pouvoir protéger immédiatement un enfant de

cinq ans contre l'influence néfaste d'un milieu totalement incapable mais non noirement déficient, on a dû l'inculper (après vol) et prendre à son égard une mesure de liberté surveillée qui, seule, assurait vis-à-vis des parents une certaine autorité, susceptible d'être appuyée rapidement si leur collaboration éducative n'était pas obtenue.

*
**

Le législateur travaille trop dans l'abstrait et, dans le passé, les autorités compétentes avaient tendance à juger souvent sur dossier ou sur une vision rapide des intéressés, sans un contrôle suffisant de leurs dires, sans connaissance profonde de ce que peuvent révéler leurs attitudes passagères ou calculées.

L'une de nos trop rares correspondantes regrette que les magistrats (elle ajoute les avocats !) qui, par professions sont appelés à cotoyer de près l'enfance inadaptée ne puissent faire des stages pratiques qui leur permettraient de pénétrer les milieux familiaux déficients, se familiarisant ainsi avec un aspect essentiel de la vie.

C'est pour éviter un écueil voisin que nous trouvons essentiel que des assistantes sociales chargées d'informer les juridictions intéressées ne se bornent pas à une suite d'enquêtes sans jamais accomplir en même temps un travail éducatif. Seul ce travail permet un contrôle et une critique de l'enquête, seul il peut assurer une véritable formation des assistantes.

Nous réclamons donc un Code de l'enfance, complet, cohérent, permettant des interventions plus souples, des mesures plus variées que celles qui ont été prévues jusqu'ici. Il faudrait aussi plus d'unité, plus de liaison entre les diverses juridictions appelées à se prononcer; la suppression de certaines d'entre elles et le regroupement des procédures pourraient utilement intervenir. Les Conseils départementaux de Protection de l'Enfance dont on nous a entretenus pourraient améliorer partiellement la situation.

*
**

Sortons du domaine purement juridique ou judiciaire. Nous avons signalé que, faute de possibilités légales de protection suffisantes, les soins et la formation des enfants malades ou inadaptés, appartenant à des milieux incompréhensifs ou déficients, ne peuvent être assurés avec continuité.

Par ailleurs, il est évident que l'entrée en jeu du Tribunal est — en général — un aboutissement. Les difficultés que le juge devra examiner et arbitrer ont fréquemment fait l'objet d'études, d'interventions de la part d'autres personnes, d'autres organismes. Il s'agit entre autres des Services sociaux non spécialisés, des instituteurs, des services médicaux, des services de psychologie ou de psychiatrie. Ou bien, c'est concurremment avec l'intervention du Tribunal ou après la décision du Juge que ceux-ci agissent. Une collaboration étroite entre tous ces services est essentielle.

Chez un certain nombre de mineurs délinquants, dans beaucoup de cas de vagabondage et dans la plupart des affaires de correction paternelle les difficultés qui ont provoqué l'intervention du juge sont le résultat de facteurs complexes, profondément intriqués il faut les

découvrir et comprendre leur action. Ces enfants proviennent souvent de milieux familiaux déficients, instables, incompetents; ils ont eu, eux aussi, une carrière instable et agitée. Ils ont été renvoyés des écoles pour difficultés diverses; ils ont parfois une santé fragile, physique ou mentale (hérédité, négligence, etc.); ils ont presque toujours — surtout dans les cas de correction paternelle — fait l'objet d'interventions de la part d'autres Services sociaux qui se sont occupés de leurs difficultés quotidiennes, mais n'étaient pas outillés pour comprendre les répercussions possibles de leurs conditions de vie et des insuffisances de leur entourage. Ils ont fréquenté des consultations d'hygiène mentale, fait des séjours dans des institutions variées. On voit combien l'étude de leur cas exige une mise en commun des informations et des ressources. Pour comprendre leur personnalité, l'enquête de l'assistante sociale spécialisée situe leur origine, présente l'ambiance dans laquelle ils ont vécu, rapporte les faits passés; elle est insuffisante dans les cas complexes. Pour conseiller le traitement dont ils seraient susceptibles de bénéficier, des examens approfondis, sans doute une véritable observation paraissent indispensables.

Pour le même problème, on s'adresse à des personnes et à des organismes différents, suivant les circonstances et suivant le hasard des conseils donnés par l'entourage. Nous connaissons des cas où l'on a recouru à une procédure de vagabondage ou à une inculpation, faute d'avoir su ou d'avoir pu soigner utilement des troubles du caractère, par exemple. Ainsi ce garçon de 15 ans qui, depuis longtemps, présente des difficultés assez sérieuses. Les parents sont respectables mais d'une incapacité notoire. Désespéré, débordé, le père, au cours d'une scène particulièrement violente, fait appel à deux agents. Le garçon a menacé son père d'un couteau, puis a saisi un revolver et s'est enfui. Rattrapé, il est inculpé de « port d'armes et de tentative de sévices à l'égard d'autrui », ceci afin de permettre une intervention d'autorité implorée par le père. Son cas relevait depuis longtemps déjà de services psychiatriques spécialisés.

L'assistante sociale fait la liaison sur les cas d'espèce, mais les solutions individuelles ne sont pas un idéal; elles ne sont qu'un palliatif provisoire, combien dévorateur de temps et d'énergie!

Lorsqu'on arrive au stade de la rééducation, c'est aussi avec les délégués à la Liberté surveillée, avec le personnel de l'Education surveillée, avec tous les éducateurs, avec l'Education Nationale et notamment avec l'Enseignement technique qu'une collaboration est indispensable. On sait l'importance extrême, irremplaçable de la formation professionnelle, de l'acquisition d'un vrai métier, pour tous les adolescents, mais spécialement pour ceux dont nous parlons. C'est pourquoi l'Education surveillée a accompli un travail considérable et vraiment remarquable en transformant ses établissements en écoles professionnelles de premier ordre. Malheureusement, les Centres de formation professionnelle qui avaient été ouverts à l'intention des mineurs plus ou moins irréguliers ou inadaptés, ont évolué jusqu'à se rapprocher des Collèges techniques, et leurs conditions de recrutement éliminent pratiquement nos adolescents. Ceux-ci ne possèdent pas généralement le certificat d'études primaires souvent exigé maintenant dans ces Centres. D'autre part, leurs troubles de caractère les en écartent d'emblée trop fréquemment. Ces Centres ont donc été tournés de leur fin première.

Or, ces enfants sont parfois normalement intelligents, ils peuvent être adroits, ils ont été handicapés dans leur scolarité par leurs troubles personnels ou par la négligence de leurs parents; il faut les aider à récupérer ce qui leur a fait défaut, il faut les remettre dans la voie normale, permettre leur reclassement et leur bonne adaptation future. Même sur le seul terrain économique, il semble que le reclassement des uns et des autres soit primordial : l'« Education nationale » ne peut s'en désintéresser, pas plus que le « Travail », nous dirons aussi les « Finances », puisque le poids uniforme des charges sociales, des impôts ou des salaires n'incite plus les chefs d'entreprise à utiliser une main-d'œuvre de rendement inférieur.

On voit ainsi jusqu'où s'étend le domaine de la protection morale de l'enfance en danger et comment une insuffisance de moyens sur un terrain particulier entraîne une paralysie des efforts entrepris sur un autre point.

En conclusion, nous réclamons :

1° *un code de l'enfance*, bien que nous sachions qu'il s'agit là d'un problème complexe à résoudre; nous réclamons des *juridictions réduites, unies entre elles*;

2° *un seul Service social auprès d'un tribunal*. Il semble inutile d'insister sur ce point.

Est-ce à dire qu'il faille un seul et même Service pour tous les problèmes de l'Enfance : enfance normale ou enfance dite inadaptée, avec des sections diverses en commençant par la Protection du nourrisson ? C'est ce que propose en exemple un des Services qui nous ont envoyé un rapport. Il est évident que, dans des cas particuliers que le passé justifie, la solution peut être pleinement satisfaisante; mais est-ce un type idéal à proposer, là où rien de ce genre n'existe ? Il nous est difficile d'en décider et il serait désirable que des avis divers puissent être formulés et discutés. Les assistantes sociales familiales devraient notamment se prononcer et il semble que dans son rapport, M^{lle} Tournier l'ait fait. Est-il opportun que les familles puissent risquer de confondre le Service social familial auquel elles s'adressent librement, dans diverses circonstances de leur vie, avec un Service qui, malgré l'aspect éducatif qu'il s'efforce de revêtir et l'esprit amical dans lequel il veut travailler toutes les fois que la compréhension des intéressés le permet, n'en est pas moins lié aux autorités judiciaires et peut être appelé à préconiser des mesures de coercition et de retrait d'enfants ? La question est ouverte.

3° *Enfin nous réclamons des réunions régulières de tous les organismes de Protection de l'Enfance*, et notamment de Protection morale de l'Enfance en danger, en vue d'études en commun et de réalisations harmonisées. Partout on reconnaît que ce travail, pour être efficace, doit être entrepris en équipe.

Il nous semble que les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont les organismes tout désignés pour être le lieu de ces rencontres. Nous souhaitons donc leur développement, là où elles n'ont pas encore eu la possibilité de se manifester pleinement. C'est parce que l'Association Régionale de Montpellier, si vivante, a assuré cette union de toutes les disciplines intéressées et a, à son actif, tant de réalisations modèles que nous avons choisi cette ville pour être le siège de notre première rencontre hors Paris.

M^{lle} COURIOL

Assistante de psychologie

Le psychologue

Ces quelques réflexions sur le rôle du psychologue dans la protection morale de l'enfance sont le résultat de quatre années de travail à la Sauvegarde de Clermont-Ferrand, dans le cadre des Centres d'accueil (garçons et filles) qui reçoivent principalement des délinquants et surtout d'une consultation médico-psychologique qui examine non seulement des enfants de justice mais aussi des caractériels, des enfants en danger moral.

Le rôle du psychologue est avant tout un travail de compréhension et d'explication. C'est une mise au point et un conseil que demandent les parents ou le juge. Quelles causes attribuer aux troubles constatés, quelles ressources offre la personnalité de l'enfant, quelles sont les mesures propres à assurer sa rééducation ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de faire un inventaire aussi complet que possible de la situation : cet inventaire comportera une connaissance précise des troubles, de leur étendue, de leur ancienneté, de leurs manifestations, de leur degré d'incompatibilité avec une vie sociale normale. En face de ces troubles, il faudra ensuite évaluer les ressources dont dispose l'enfant pour surmonter ces difficultés : ressources qui lui viennent de son milieu social, de sa famille, plus ou moins compréhensive, plus ou moins évoluée; ressources personnelles aussi, de santé, d'intelligence, d'affectivité.

Cette mise au point une fois faite, il lui faudra essayer d'expliquer dans toute la mesure du possible le mécanisme des troubles, leurs causes immédiates ou lointaines.

Une fois cette synthèse faite et en fonction de cette synthèse, il essaiera de proposer les mesures pratiques propres à réadapter l'enfant.

Pour arriver à cette synthèse de quels moyens de connaissance disposons-nous ? Quelles sont nos méthodes ?

L'investigation psychologique

Une première remarque s'impose, la valeur de notre travail dépend étroitement de la valeur du travail des techniciens qui, avant nous, se sont occupés de l'enfant. En particulier, une enquête sociale, précise et fouillée est à peu près indispensable. C'est elle qui, souvent, nous permettra d'établir en partie l'inventaire dont nous parlions tout à l'heure. Elle nous en fournit la partie historique. C'est par elle que nous connaissons l'histoire des troubles : certaines assistantes sociales, certains parents s'étonnent des questions interminables que nous leur posons à ce sujet et pensent que, si nous sommes vraiment psychologues, nous devons bien voir « ce qu'il a ». Seulement ce n'est pas devant nous (du moins en règle très générale) que l'enfant volera, fuera ou aura une crise de colère; nous pouvons, en nous basant sur telle réaction aux tests, à la conversation, sur telle histoire racontée, émettre une hypothèse sur le mécanisme ou les causes de tel trouble. Mais nous ne pouvons pas

deviner *a priori* qu'un enfant est voleur ou fugueur : surtout qu'assez souvent, parents et enfants dans le milieu délinquant cachent ou minimisent les difficultés. Rien n'est plus décourageant que ces examens faits sans renseignements ou l'on a l'impression d'aller à tâtons, et de perdre son temps faute de faits précis auxquels attacher ses recherches.

Lorsque nous n'avons pas d'enquête sociale (et pour certains cas privés, il est quelquefois pratiquement impossible d'en demander une) nous devons y suppléer par une prise de contact avec les éducateurs de l'enfant : les parents d'abord, puis, dans la mesure du possible, les institutrices, les dirigeants de mouvements de jeunesse. De toutes façons, nous prenons toujours contact avec les parents, non pour refaire ou contrôler l'enquête sociale, mais parce que telle précision qui avait échappé, peut devenir utile pour confirmer ou infirmer telle hypothèse.

Bien évidemment, l'enquête sociale est notre plus précieux moyen de connaître les ressources du milieu familial et social : ressources matérielles aussi bien qu'éducatives. Un enfant ne peut jamais être envisagé en dehors de son milieu. Aucune explication des difficultés ne peut être tentée, aucune mesure de rééducation proposée, sans tenir compte des facteurs héréditaires, éducatifs. Si de ce côté, les renseignements font défaut, notre examen risque d'être vide.

Il est une partie où notre travail paraît plus indépendant : c'est l'inventaire des ressources intellectuelles et affectives de l'enfant : on songe aux tests, au quotient intellectuel, à la recherche d'aptitudes, voire à telle technique d'origine analytique, destinées à déceler tel ou tel complexe — et aux yeux de beaucoup, c'est là l'essentiel du travail du psychologue, travail qui peut se faire en laboratoire, en cercle fermé, le psychologue apporterait une autre vision de l'enfant, vision souvent mathématique, faite de chiffres et de profils psychologiques, détachée des contingences sociales. C'est là méconnaître ce qui nous paraît l'essentiel du rôle du psychologue, qui est, non de donner une autre vision de l'enfant, mais de faire la synthèse des éléments connus par les différentes techniques et de tenter une explication de la personnalité de l'enfant. Dans les tests, en effet, plus qu'un chiffre, une aptitude, nous cherchons la définition du comportement : comportement devant une situation d'examen, devant un travail aimé ou ennuyeux, devant l'échec ou le succès, etc.

Et nous continuons à ne pas perdre de vue les renseignements qui nous sont donnés sur l'enfant : tel comportement aux tests est intéressant dans la mesure où il recoupe et explique tel comportement scolaire et familial.

C'est de la confrontation des renseignements indirects et des résultats de nos recherches : résultat de l'examen clinique et de l'examen expérimental — que naîtra la synthèse : l'essai d'explication des troubles et surtout la définition de la personnalité toute entière.

Limites de l'action du psychologue

Mais le psychologue ne donnera pas les conclusions, c'est-à-dire ne s'arrêtera pas à telle mesure rééducative. Son travail devra d'abord être soumis au contrôle médical.

Lorsque des conseils ont été donnés aux parents ou à l'assistante sociale qui nous a amené l'enfant, lorsqu'un certificat, préconisant telle mesure de rééducation, a été envoyé au juge, théoriquement le rôle du psychologue est terminé : comme le médecin, il n'est pas un éducateur, mais un conseiller d'éducateurs. *Son rôle ne s'inscrit pas dans la durée.* Il intervient dans un moment de crise. Plus objectif que les éducateurs, parce que non aux prises avec les difficultés immédiates, *il doit faire le point de la situation*, en comprendre la signification, en évaluant l'importance des différents facteurs psychologiques qui peuvent entrer en ligne de compte : troubles intellectuels, troubles caractériels, troubles affectifs liés à telle ou telle situation familiale. Puis, le cas une fois compris, il indiquera une orientation nouvelle. Mais en règle générale, ce n'est pas à lui qu'incombera le travail de rééducation.

Cependant le travail du psychologue ne sera efficace que s'il travaille en étroite collaboration avec ceux qui vont avoir en partie la charge de l'enfant. Il faut que parents et éducateurs acceptent ses conseils, aient l'occasion de parler avec lui.

Après l'examen, en principe, le psychologue perd contact avec l'enfant et laisse à d'autres le soin de sa rééducation. Pourtant dans la mesure du possible, il est bon que, sans intervenir directement auprès de lui, il sache en gros ce qu'il est devenu. Il faut qu'il soit à sa disposition et à celle de ses éducateurs chaque fois qu'une nouvelle mise au point sera nécessaire : nouveaux incidents, entrée en apprentissage, modifications de la structure familiale. Ce travail de réajustement sera d'autant plus facile que le contact n'aura pas été tout à fait rompu.

Quelquefois le psychologue garde directement contact avec l'enfant ; lorsqu'une *psychothérapie* ou un *parrainage en cure libre* ont été jugés nécessaires. Mais, dans ces cas, il devra encore rechercher une étroite collaboration avec les autres éducateurs. D'abord parce que l'enfant ne doit pas se sentir tiraillé, ensuite parce que le psychologue sait que même dans ce cas son rôle est essentiellement transitoire et qu'il doit viser à apprendre à l'enfant à se passer le plus vite possible de lui pour s'intégrer rapidement et complètement aux cadres normaux : familiaux, scolaires ou professionnels. Avant tout, il faudra voir les institutrices, les patrons, leur expliquer ce que l'on pourra de la situation, éviter les heurts, contrôler les progrès ou les reculs. Il faudra ménager un contact avec l'assistante sociale qui s'occupe des vacances, des placements, qui peut-être continuera à voir l'enfant et sa famille quand la crise sera finie, et qui assurera la continuité dans une voie.

Il reste un mot à dire du travail du psychologue dans les *centres*. Il ne nous apparaît pas essentiellement différent de son rôle à la consultation : même travail de synthèse. Il utilisera les données de l'observation directe comme il utilise celles de l'enquête sociale. Il utilisera aussi l'observation, comme il demandait parfois un complément d'enquête sociale pour élucider un point obscur, pour chercher la confirmation d'une hypothèse. Son attitude par rapport aux éducateurs est parfois un peu délicate : il doit être suffisamment de la maison pour que les enfants ne le considèrent pas comme étranger, c'est-à-dire facilement comme un ennemi. Mais il ne doit pas se confondre avec les éducateurs. Il ne doit jamais être en situation de devoir punir ou récompenser, et d'une manière générale, intervenir dans la marche intérieure du centre. Car, d'une part, il doit éviter que les enfants, le considérant comme un

moniteur ayant autorité sur eux, aient vis-à-vis de lui, l'attitude conformiste assez propre aux internats, et ne puissent voir en lui un confident éventuel, qui ne se servira pas de ses découvertes pour avoir une influence immédiate sur lui (ce qui crispe souvent les adolescents). D'autre part, il y perdrait son objectivité, c'est-à-dire son détachement des difficultés immédiates : ce qui est justement la part originale qu'il apporte dans l'équipe de techniciens du centre.



Tel nous paraît être le rôle du psychologue auprès de l'enfance inadaptée. Rôle de mise au point dans un moment critique. *Rôle de synthèse* et d'orientation : son travail aboutit à un conseil ; il est là pour aider ceux qui, dans la durée, ont une action sur l'enfant. Pour être sérieux, pour répondre à ce qu'on en attend, son travail doit s'appuyer fortement sur celui de tous ceux qui avant lui se sont occupés du cas. Il groupera en un tout leurs différentes perspectives. Mais ensuite, il n'a bien entendu de sens que si d'autres : parents, juges, éducateurs, assistantes sociales, déléguées à la liberté surveillée, sont là pour utiliser ses découvertes, pour mettre en œuvre les mesures de rééducation proposées. C'est dans la mesure où ses contacts avec eux auront été plus étroits que le travail essentiellement *transitoire* du psychologue ne sera pas vain.

En somme il ne prend sa valeur qu'au sein d'une équipe, autant que possible habituée à travailler ensemble, où chacun connaît les limites de son propre travail et le met au service des autres membres de l'équipe, qui poursuivent la même œuvre.

M. le Docteur KOHLER

Directeur technique
du Centre de formation d'Éducateurs, à Lyon

Le pédo-psychiatre

« Quel monstre est-ce donc là », dirait MONTAIGNE, que ce pédo-psychiatre dont vous avez souhaité que je vous définisse impromptu le rôle ? On connaissait, jusqu'à une époque récente, le psychiatre, d'une part, et, d'autre part, le médecin d'enfants ou pédiatre, et, de fait, il n'y a pas tellement longtemps que cette spécialité de la neuro-psychiatrie infantile a conquis droit de cité dans la médecine. Je rappellerai ici que c'est seulement cette année que le professeur HEUYER a pris possession de la chaire créée pour lui à la Faculté de Paris et qui consacre officiellement l'autonomie de cette nouvelle spécialité. On pourrait la définir comme cette partie de la médecine ayant à connaître des troubles neuro-psychiatriques et des inadaptations motrices, intellectuelles et caractérielles des enfants et adolescents. Une telle individualisation correspond à une des tendances fondamentales de la médecine contemporaine, où il semble bien que l'ampleur des connaissances à acquérir et des tâches à fournir oblige un nombre croissant de médecins à se spécialiser. Cependant, il faut remarquer qu'officiellement, seule la psychiatrie est une

spécialité, que la pédiatrie ne l'est pas, et que le psycho-pédiatre n'a aucune existence sur ce plan.

Mais comment apprend-on la neuro-psychiatrie infantile, et si c'est une spécialité, comment s'y spécialise-t-on ?

Il y a, je dois le dire ici, un débat d'ailleurs toujours courtois entre les tenants de deux types de formation. Les uns vont disant : c'est avant tout de psychiatrie qu'il s'agit, et donc le pédo-psychiatre doit d'abord être un psychiatre dont la formation se fera dans les services d'adultes et, dans un deuxième temps, ou parallèlement, il s'occupera de la psychiatrie infantile.

Les autres objectent à cela que la neuro-psychiatrie de l'enfant est, plus encore que celle de l'adulte, mal distincte de la médecine générale, que ses racines organiques sont souvent manifestes et qu'en tous cas, la médecine psychosomatique doit être, là plus qu'ailleurs, envisagée. Aussi, insistent-ils sur la nécessité d'une solide formation de médecine générale d'enfants, la spécialisation psychiatrique se faisant ultérieurement, avec, bien entendu, des notions sur ce qu'est la psychiatrie d'adultes.

À l'heure actuelle, le diplôme de neuro-psychiatrie que délivreront les Facultés comporte dans son enseignement de la neuro-psychiatrie infantile, et il en est de même pour le diplôme de pédiatrie... Vous voyez combien peu à peu la pédo-psychiatrie prend de l'importance. À cela correspond d'ailleurs tout ce qu'on lui demande sur le plan scientifique comme sur le plan humain. À ce dernier point de vue je me permettrai de rappeler tout l'arrière-plan du savoir médical qui est si profondément enraciné dans la connaissance des hommes, connaissance que le médecin doit à ces contacts indéfinissables mais irremplaçables que des années passées dans les hôpitaux lui ont permis avec des malades, guidé par des maîtres, qui n'ont point d'équivalent dans les autres disciplines.

Récemment, le Dr BONNAFE donnait au groupe de « L'Évolution psychiatrique » une conférence remarquable sur le *personnage du psychiatre*. Il y marquait en particulier comment sa vocation se dessinait, avec, à sa base, un certain désir de domination des autres hommes en se revêtant d'une puissance que ceux-ci rattachent inconsciemment encore à la magie ou à la sorcellerie. Mais il mettait aussi l'accent sur le désir d'avoir contact avec « nos frères » et sur la satisfaction de ce désir dans cette voie encore mal explorée et imprécise qu'est la psychiatrie. On en peut dire autant du pédo-psychiatre dont la formation médicale est pragmatique, empirique, se faisant, sans idées préconçues, au contact des faits et de la vie. Mais cette formation doit être renforcée par un important appoint extra-médical : c'est un cliché que d'insister sur la culture générale que tout médecin devrait posséder. Pour le pédo-psychiatre c'est, si l'on peut dire, plus évident encore et en particulier, il doit avoir une solide culture psychologique. Mais, pour compléter tout cela, il faut convenir qu'actuellement, la France ne présente pas les ressources nécessaires à cette formation et c'est pourquoi nous nous trouvons dans l'obligation d'aller en Suisse, en Angleterre, et même, pour des privilégiés, en Amérique, où la neuro-psychiatrie infantile a reçu, ces dernières années une impulsion inégalable. C'est dire ce qu'une telle formation représente de temps, de patient travail, et il faut bien le dire, d'argent. Aussi, souhaitons-nous vivement que la profession soit codifiée et reconnue officiellement.

Le personnage ainsi campé devant vous, quels sont les objectifs qu'il doit chercher à atteindre ?

Le pédo-psychiatre, personnage "social"

J'ai dit tout à l'heure que la neuro-psychiatrie de l'enfant était un vaste domaine encore bien mal exploré, et la chose s'avère évidente lorsque, par exemple, on s'attaque à ce thème inépuisable : la délinquance juvénile.

J'ai eu sous les yeux des expertises médico-légales dont l'essentiel pouvait tenir en quelques mots et, si je voulais être sévère, en une étiquette posée sur le malheureux délinquant, comme celle qu'on met sur le piédestal d'un papillon de prix.

J'ai vu également des enquêtes sociales où toute la genèse de la délinquance semblait se ramener à une question d'habitat ou de constitution du milieu familial, et c'était le taudis ou la dissociation de la famille qui amenait, semblait-il, la délinquance.

Si, en réalité, nous appliquions, dans ce domaine, les méthodes que la plupart d'entre nous, il faut bien le dire, connaissent mal : les statistiques, on se rendrait certainement compte que l'une et l'autre manière d'envisager le problème sont fausses. Délinquants et pré-délinquants, comme on dit en termes juridiques, enfants inadaptés, déficients ou en danger moral, comme nous souhaiterions qu'on dise, ne sont ni à ranger dans les cadres nosologiques, qui, trop souvent, suffisaient à la psychiatrie classique, ni à situer uniquement dans une explication sociologique.

Le problème doit être posé en termes organo-dynamiques, pour employer notre vocabulaire.

Plus simplement, il faut savoir faire la part de ce qui est héréditaire et de ce qui est acquis dans le domaine organique comme dans le domaine psychiatrique, mais surtout il faut se rendre compte des incessants remaniements que le milieu impose à l'enfant et que celui-ci s'impose à lui-même en fonction de ce milieu.

C'est pourquoi, sur le plan théorique, on ne saurait rejeter les explications d'obédience psychanalytique, freudienne, adlérienne, jungienne. La synthèse est encore à faire et des ébauches seulement en ont été données, comme, par exemple, la *Psychoanalytical approach to juvenile delinquency* de Kate FRIEDLANDER (Londres) ou l'étude du juge Edwin FREY (Bâle).

C'est pourquoi, surtout sur le plan pratique qui nous intéresse ici immédiatement, le pédo-psychiatre doit être avant tout un personnage « social ».

Je m'explique sur ce terme dont vous savez bien, vous, la valeur, mais qui est un peu trop souvent vulgarisé et même galvaudé. Ce que je voudrais faire comprendre, c'est que le pédo-psychiatre ne doit ni ne peut rester cantonné dans son cabinet personnel ou dans son service psychiatrique. Certes, il y exerce une bonne partie de son activité, mais c'est une obligation pour lui, je crois de garder contact avec les milieux d'où lui viennent ses petits malades et, comme on dit, de « travailler sur le tas ».

Une autre nécessité qui nous paraît au moins à Lyon, et je crois bien aussi à Montpellier, évidente, c'est que le pédo-psychiatre ne peut travailler tout seul. Je ne sais pas suffisamment ce que le psychiatre d'adultes pense à ce point de vue, mais ce qui est certain, c'est que le pédo-psychiatre doit connaître les limites de ses possibilités. Il doit, en effet, ne serait-ce que dans la médecine seulement, pouvoir s'adresser, et très souvent, à d'autres spécialistes : électro-radiologiste, ophtalmologiste, oto-rhino-laryngologiste ou orthopédiste. Il doit aussi pouvoir se mettre en liaison avec le psychiatre d'adultes car vous savez comme moi combien souvent il faudrait traiter les parents qui nous amènent des enfants inadaptés.

En dehors de la médecine proprement dite, à tous moments, il a besoin du concours des psychologues scolaires, des instituteurs spécialisés, des rééducateurs du langage, des professeurs de gymnastique médicale.

Et comme dans le domaine psychothérapique, il ne lui est pas toujours possible d'agir lui-même, il a besoin aussi de travailler avec des psychothérapeutes qui ne seront pas forcément des médecins.

Mais surtout, le pédo-psychiatre ne peut concevoir son activité sans la présence à côté de lui de l'assistante sociale spécialisée.

C'est en effet d'elle qu'il recueille des notions valables sur le milieu familial de l'enfant, c'est elle ensuite qui l'aidera ou même, souvent, qui fera le gros du travail pour convaincre les parents de la nécessité de telle ou telle décision et c'est elle qui veillera à la réalisation, ou réalisera elle-même les mesures ainsi préconisées par le pédo-psychiatre.

Travail en équipe donc, et qui ne vaudra justement que dans la mesure où le pédo-psychiatre saura qu'il n'est pas le seul à avoir des connaissances et des moyens d'action et où il saura faire appel en temps voulu aux autres et respecter leur opinion.

Place du pédo-psychiatre dans la protection de l'enfance

Certains viennent dire que le médecin doit régner partout et que c'est le pédo-psychiatre qui devrait tout contrôler et tout régler. On arriverait ainsi à faire de l'hygiène mentale l'alpha et l'oméga de toute sociologie; mais il s'agit là d'une vue aussi simpliste que celle qui prétendrait que le juge des enfants, ou l'assistante sociale, ou l'instituteur spécialisé sont les seuls maîtres en ce domaine.

Il est mieux, croyons-nous, d'envisager cette place du pédo-psychiatre suivant le secteur de la lutte contre les inadaptations de l'enfance.

C'est ainsi qu'il nous semble évident, et à vous toutes aussi, je pense, que le pédo-psychiatre est la cheville ouvrière des *consultations*, qu'elles se nomment d'hygiène mentale ou de neuro-psychiatrie infantile.

Mais déjà la question est discutée lorsqu'on envisage ce que l'on appelle les centres psycho-pédagogiques, dont vous connaissez probablement déjà ceux qui existent à Paris et à Strasbourg. Dans les centres, qui s'adressent à la population scolaire, on s'efforce de réadapter l'enfant par des moyens variés (psychothérapie, méthodes pédagogiques modernes), mais sans le « sortir » de son milieu familial et, ajouterai-je, en agissant sur celui-ci. Il est évident que dans ces conditions, le pédo-psychiatre n'est plus l'élément directeur unique. Il semble qu'alors c'est à une

espèce de condominium qu'il faut s'arrêter, où entreraient à parts égales le pédagogue et le pédo-psychiatre.

Un autre terrain où la discussion nous semble encore ouverte est celui des centres d'observation.

Deux tendances ici s'opposent : l'une, qui semble actuellement d'ailleurs, je dois le dire, celle de la majorité, ne fait au pédo-psychiatre qu'une place assez accessoire. La preuve en est le peu d'heures de présence qu'on lui demande dans de tels centres où la responsabilité essentielle de l'observation incombe aux éducateurs, l'élaboration définitive en étant faite par le Directeur du Centre.

Dans une autre conception qui est, jusqu'ici, celle des Lyonnais, l'équipe d'observation, étroitement soudée d'ailleurs, est animée par le pédo-psychiatre. Celui-ci sait bien qu'il fait partie d'une équipe, mais c'est finalement lui qui met au net le diagnostic et définit les conditions de la réadaptation, telle qu'il l'a étudiée avec les autres membres de l'équipe soit au cours d'entretiens particuliers, soit en réunions communes.

Sans vouloir prendre position sur le fond du débat, il faut souligner combien à ce stade (comme à d'autres d'ailleurs) la solution valable dépend avant tout des personnes en présence. L'essentiel serait pour commencer d'être tous d'accord sur la nécessité d'une collaboration de tous les instants : et sans doute que le reste nous « serait donné par surcroît ». Il est trop tôt encore, croyons-nous, pour vouloir réglementer dans ce domaine.

Mais sans nous attarder, nous passerons aux autres secteurs d'activité. Il s'agit essentiellement d'abord, du *dépistage*, et celui-ci nous semble du ressort exclusif de l'assistante sociale, bien entendu.

Il s'agit aussi de la *rééducation*, que celle-ci soit conçue sous la forme du maintien au maximum de l'enfant dans sa famille et de l'intervention d'institutions du type *Children Guidance Clinics* anglo-saxonnes, ou qu'au contraire on s'en tienne aux réalisations actuellement généralisées en France, de maisons de rééducation.

Dans celle-ci, le pédo-psychiatre n'est plus ici, généralement parlant, le moteur principal. Il est cependant le conseiller que l'on voudrait toujours stable et sûr et que tous les éducateurs devraient pouvoir trouver à leurs côtés. Il est en effet mieux à même que quiconque d'apprécier et de surveiller les étapes d'une réadaptation sociale.

Il s'agit enfin de cette besogne, dont je m'aperçois qu'elle n'est pas simple à définir, qui correspond à la période encore incertaine où nous sommes, mais dont le pédo-psychiatre n'a pas le droit de s'écarter. C'est d'abord la *collaboration avec les organismes publics ou semi-publics*, Assistance à l'Enfance, Sécurité sociale, Sauvegarde déjà existantes ou futurs Conseils départementaux de Protection de l'Enfance.

Si nous venons de voir comment le pédo-psychiatre se trouvait un agent d'exécution de ces organismes, il faut souligner la place qu'on lui donne comme conseiller dans l'élaboration des plans d'équipement régionaux et départementaux et dans l'étude des réalisations pratiques.

De même, le pédo-psychiatre tiendra une place importante dans ce qu'on peut appeler l'hygiène mentale, ce qui est en réalité, et avant tout, l'Education. En effet, il a sa place dans la formation des éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée et des instituteurs de classe de perfectionnement. Nous verrons tout à l'heure aussi ce qu'il peut pour vous, assistantes sociales spécialisées. Mais il doit aussi tenir ce rôle

d'informateur et de conseiller vis-à-vis de ses confrères non spécialisés et enfin et surtout vis-à-vis des parents.

Après l'exposé magistral de M. MARTIN-LAPRADE, j'aurais mauvaise grâce à ne pas souligner combien ses soucis sont les nôtres. C'est ainsi qu'à Lyon existe une « Association des Parents d'Enfants Retardés et Inadaptés » auprès de laquelle nous sommes comme conseillers. De même y existe, à la suite de Paris d'ailleurs, un « Cercle de Parents » où tous les parents, cette fois, retrouvent les éducateurs et les médecins pour faire le point dans leurs tâches et trouver de l'aide dans leurs soucis ; c'est parce qu'au Congrès de neuro-psychiatrie infantile de Londres nous avons vu des films éducatifs excellents, et que ces films ont pu nous être procurés et projetés, que ce Cercle a pris forme dans une atmosphère de travail et de cordialité.

Que peut-il maintenant plus spécialement dans le domaine des services sociaux et d'abord a-t-il quelque chose à y faire ?

Il semble tout de même que oui. Nous avons vu tout à l'heure qu'à l'échelon de la consultation ou du centre psycho-pédagogique c'est lui l'âme de l'équipe, pour employer encore un grand mot. C'est de lui donc que l'assistante sociale attachée à ces organismes tiendra ses directives et c'est en accord avec lui qu'elle organisera son action.

S'il n'en est pas de même ailleurs, il n'en reste pas moins que l'assistante trouvera très souvent le pédo-psychiatre à ses côtés et qu'elle aura besoin de ses services. Ainsi, au cours de l'enquête demandée par le Juge des Enfants, l'expertise médico-légale a sa place dont chacun doit pouvoir apprécier l'importance.

Pour reparler encore de Lyon, nous sentons si bien la nécessité de cette perpétuelle collaboration, que la directrice de notre Service social spécialisé nous a fait prévoir des jours réguliers, où, en dehors de l'action bien définie qui nous incombe dans nos secteurs respectifs, nous pourrions en quelque sorte servir de médecin conseil, ou, mieux même, disons de conseil tout court à ces assistantes qui se sentent si souvent isolées.

Il reste enfin un chapitre où le pédo-psychiatre a sa place vis-à-vis des assistantes spécialisées. En effet, il doit avoir une part non négligeable dans la *préparation à cette spécialisation*. Je ne parle pas ici des deux ou trois cours de neuro-psychiatrie infantile qui sont prévus dans les programmes des écoles d'assistantes sociales, mais je parle bien plutôt de la formation qui est donnée par exemple ici, dans l'Institut pédo-technique de l'Université de Montpellier ou, à une échelle plus limitée certes, celle que nous essayons de donner à Lyon au centre de formation d'éducateurs.

Il y a là, évidemment, un problème qui dépasse la compétence du pédo-psychiatre mais qu'on ne saurait résoudre, croyons-nous, en dehors de sa présence.

J'ai commencé en vous citant MONTAIGNE, et je terminerai en vous rappelant une phrase de SAINT-EXUPÉRY dans son beau livre posthume *La Citadelle* : « La Charité dans mon empire c'est la collaboration. » A quel empire cette phrase pourrait-elle mieux convenir qu'au nôtre ? Certes de nombreux impérialismes le menacent mais, finalement, ce domaine auquel nous sommes tous attachés par des liens qui font corps avec notre chair et avec notre cœur, ce domaine de l'enfance malheureuse, aucun d'entre nous ne peut prétendre s'y hasarder seul.

M^{lle} GILBERTDéléguée permanente
à la Liberté surveillée (Lille)

Le délégué à la liberté surveillée

De l'exposé très long et documenté de M^{lle} GILBERT, nous ne retenons que quelques idées essentielles.

La mission du délégué à la liberté surveillée est et reste à tout instant en relation étroite avec l'action du juge des enfants.

Cette mission peut prêter à confusion. Le terme de liberté « surveillée » risque de n'évoquer que l'idée d'un contrôle avec une note plus ou moins répressive.

Mais la réalité est beaucoup plus riche. Si on pénètre l'esprit des textes qui règlent ce régime, on comprend qu'il s'agit en réalité de l'éducation d'une liberté.

Dans quelles conditions la liberté surveillée s'exerce-t-elle ? En pleine vie, en plein vent — on serait tenté de dire en plein orage.

Pas ou peu de possibilités de « créer » des circonstances favorables. La vie est là, impérieuse, s'imposant telle qu'elle est, avec toutes ses contraintes, ses exigences, ses drames parfois.

C'est le taudis avec toutes ses promiscuités, c'est le quartier avec toutes les pressions qu'il exerce, ses rencontres forcées, ses camaraderies louches, ses complications, ses misères, ses plaisirs.

C'est aussi encore la vie habituelle, celle d'avant le délit, celle de toujours, celle qui a façonné l'enfant avec les mêmes déficiences, les mêmes difficultés, les mêmes tentations, les mêmes risques.

Et en face de tout cela : l'enfant, le même enfant avec la même faiblesse.

C'est presque une gageure.

Cependant, un élément nouveau s'est inséré entre le passé et le moment actuel : l'intervention du juge des enfants, parfois du Tribunal pour enfants avec les interventions connexes des Services sociaux spécialisés. Cette intervention a produit un choc, choc de force et de tonalité très diverses : Peut-être y aurait-il là une étude très intéressante et utile à faire. Car il importe au plus haut point que ce choc ne soit pas le point de départ d'un comportement d'opposition, mais marque l'éveil d'un redressement et amorce la possibilité d'une rééducation.

Profitant de ce choc émotionnel, le délégué vient s'insérer dans la trame de l'existence quotidienne pour œuvrer à la rééducation d'une conscience libre.

Les conditions dans lesquelles s'exerce le régime de liberté surveillée indiquent tout de suite les limites de l'application de ce régime.

Pour employer une expression familière, la liberté surveillée n'est pas un « fourre-tout ». Elle a des contre-indications nettes. Elle s'applique à des cas nombreux, sans doute, mais bien déterminés. C'est la condition même de son efficacité.

Auprès des jeunes et de leurs familles, il importe, en effet, que la liberté surveillée soit prise au sérieux. Lorsque celle-ci est inefficace, étant donné la gravité du cas, cet échec est trop facilement interprété comme la preuve de notre faiblesse, qu'on ne manque point d'exploiter.

D'autre part, la liberté surveillée pour être bien faite, exige un grand nombre de délégués. Mobiliser tant de gens pour des cas pratiquement sans issue, c'est décourager les meilleures volontés, c'est risquer de tarir les possibilités immenses de dévouement et de ruiner la liberté surveillée. L'usage judicieux et « dosé » de la liberté surveillée pose évidemment le problème de l'équipement d'un nombre suffisant d'établissements adaptés aux différentes catégories d'enfants, et on ne peut s'empêcher de penser, par exemple, aux débiles mentaux de plus de 14 ans...

Problème qui dépasse la compétence du délégué, mais comment ne pas souligner au passage l'interférence étroite entre tous les aspects de la protection de l'enfance.

Après avoir dégagé et analysé une des caractéristiques essentielles de la Liberté surveillée, qui est sa complexité, M^{lle} GILBERT poursuit :

La complexité même de la liberté surveillée lui impose en quelque sorte sa méthode, tout à la fois collaboration et action personnelle.

Les collaborations nécessaires

Impossible d'agir seul. Ce serait appauvrir singulièrement la liberté surveillée et ne pas mettre à la disposition de l'enfant toutes ses chances de redressement.

Il faut des collaborations multiples :

a) Avec le juge des enfants :

Cette collaboration doit être à la fois *très étroite*, puisque le délégué reçoit du juge des enfants et sa mission et son autorité, et que c'est l'intervention du juge des enfants qu'il provoque à nouveau si la liberté surveillée n'évolue pas dans un sens favorable; et en même temps *très souple* puisqu'il s'agit d'une éducation et que toute éducation exige : disponibilité, adaptation, imagination pour chercher sans cesse la meilleure solution aux problèmes de la vie quotidienne.

b) Avec les divers spécialistes et techniciens (Service social auprès du Tribunal pédo-psychiatre, psychologue, éducateurs, rééducateurs). Chaque enfant pose des problèmes nombreux et parfois très délicats d'ordres physiologique, psychique, familial, social.

Il importe de les connaître, de les comprendre. Il importe d'avoir l'avis et les conseils des spécialistes.

c) Avec les organismes qui ont amorcé la rééducation :

Il importe d'assurer la continuité des influences éducatives exercées sur l'enfant pour éviter les brusques ruptures. Sans doute ces ruptures peuvent quelquefois être bienfaisantes, mais même quand on les provoque, il faut savoir pourquoi et jusqu'à quel point.

d) Avec les communautés naturelles :

La liberté surveillée laisse intact le potentiel familial. En venant s'insérer dans l'intimité familiale, elle ne peut avoir d'autre but que de renforcer ce potentiel, de l'appuyer, de le développer : action qui exige toujours beaucoup de doigté et de délicatesse.

La collaboration avec les autres communautés (scolaire, professionnelle, religieuse s'il y a lieu) doit être opérée avec une grande prudence sans doute pour garder le secret professionnel, mais elle n'en doit pas moins être pratiquée, car ces communautés apportent au jeune le secours, le soutien dont il a besoin pour son plein épanouissement.

e) Avec tous les organismes susceptibles de venir en aide au jeune à un titre quelconque dans sa formation. Depuis le Dispensaire jusqu'à l'école de natation, ou au cours de modèles réduits.

Jamais on insistera assez sur la nécessité de créer autour de l'enfant tout un réseau d'influences éducatives variées adaptées à ses besoins et possibilités. Le délégué doit savoir découvrir l'organisation, le mouvement capable de centraliser telle influence néfaste, d'aider l'enfant à liquider telle mauvaise habitude, d'occuper ses moments de loisir ou de développer ses aptitudes.

L'action personnelle du délégué

S'il importe que le délégué à la liberté surveillée s'assure les collaborations que nous venons de passer en revue, son action personnelle n'en doit pas moins être mise en relief.

C'est lui en effet qui aide l'enfant à prendre conscience de ses possibilités, de ses aspirations plus ou moins implicites, à y chercher et à y trouver une réponse. Il l'éclaire dans le choix des diverses valeurs qui s'offrent à sa liberté.

Il l'aide à surmonter ses difficultés intimes, les déficiences du milieu où il se trouve plongé, à utiliser les apports qu'il lui offre.

Son action s'exerce également sur les communautés naturelles, sur la famille en particulier et sur les Centres d'influence auxquels le jeune se trouve rattaché.

Action tout à la fois de compréhension, de bonté, de fermeté, dosée différemment suivant chaque cas concret. Action qui s'exerce moins par des leçons de morale que par la suggestion, la persuasion et l'exemple.

Décider la famille à faire donner à tel garçon une vraie formation professionnelle pour en faire un ouvrier spécialisé; trouver du travail pour ce grand qui ne fait rien; perfectionner par des cours du soir telle aptitude au dessin ou à la musique; aider à améliorer le logement; obtenir que l'enfant s'intéresse au jardinage; telles sont quelques-unes des interventions possibles du délégué, interventions concrètes qui ont une valeur éducative bien supérieure à des leçons de morale.

C'est à travers toutes les collaborations qu'elle établit que l'action personnelle du délégué s'exerce. Action discrète, créatrice parce qu'animée par une volonté désintéressée et par une chaude compréhension.

Il importe de remarquer que l'une des forces de cette action personnelle provient du fait qu'elle émane non point d'un technicien, d'un

fonctionnaire spécialisé, mais simplement d'un homme, d'un jeune, très souvent d'un père ou d'une mère de famille. Le rayonnement mystérieux d'une âme au service d'autres âmes ne se mesure pas, ne se pèse pas, ne s'analyse pas. Mais je crois que tous les délégués permanents ont été les témoins de transformations inexplicables et inattendues de certains enfants ou adolescents. Grâce à l'action des délégués, ces enfants et adolescents sont révélés à eux-mêmes, et c'est l'orientation vers une vie nouvelle.

Nous touchons là du doigt le problème capital du choix et de la formation des délégués. Problème qui conditionne l'efficacité du régime de la liberté surveillée. Inutile de préciser la nécessité des garanties morales, c'est là une question de simple bon sens.

Les délégués ne sont pas des techniciens et pourtant il faut qu'ils aient l'esprit ouvert à toutes les techniques et qu'ils soient capables d'y recourir.

Il faut qu'ils soient ouverts aux problèmes sociaux. Il leur faut surtout un minimum de qualités éducatives.

Il y a plus. Le choix du délégué doit être déterminé en fonction de l'âge, du tempérament, du caractère, du milieu de l'enfant.

La majorité des délégués reconnaissent qu'une formation leur est indispensable et réclament des cours de perfectionnement. Mais là, malheureusement, trop souvent les moyens manquent ou sont insuffisants. L'action obscure des délégués fait que, facilement, on les oublie. Il ne faudrait pas que cette discrétion, que ce silence qui sont des qualités indispensables nuisent finalement à la valeur de leur action.

Quoiqu'il s'exerce spécialement au profit de l'enfant qui lui est confié, le travail du délégué déborde en réalité, par la force même de son rayonnement, de ce cadre restreint. Une liberté surveillée bien exercée se transcende elle-même.

Comment ne pas se rendre compte des problèmes qui se posent autour du jeune auquel on s'intéresse et comment ne pas essayer d'y remédier, parfois de les signaler si on est impuissant à les résoudre soi-même? C'est ce que nous voyons chaque jour. Tel délégué signale l'état lamentable d'abandon où se trouve tel petit frère, ses manquements habituels à l'école, l'oisiveté de l'ainé, etc., etc.

Ainsi, tout naturellement, la liberté surveillée passe de l'action curative à l'action préventive officieuse.

La liberté surveillée a une physionomie très caractéristique. Elle est une rééducation sur mesure et en pleine vie. Elle met au service de l'enfant et de son milieu, avec et par l'action personnelle du délégué, toute la richesse de collaborations multiples et adaptées.

Son originalité, qui marque ses limites, exige qu'elle s'insère dans un vaste plan de protection de l'enfance.

Cette même originalité lui assigne dans ce plan un rôle irremplaçable, riche de perspectives d'avenir.

Car elle met le droit au service de l'humain en s'appuyant sur les qualités les plus hautes de désintéressement absolu et de dévouement caché de service fraternel qui constituent de magnifiques manifestations de la solidarité humaine.

M. GUYOMARCH

Secrétaire général
de l'Association nationale des Educateurs

L'éducateur

M. GUYOMARCH, Secrétaire général de l'Association Nationale des Educateurs des Enfants inadaptés, a fait un long et chaleureux exposé sur les grandeurs et les servitudes de la tâche de l'éducateur. Il a également étudié le problème primordial de la formation des éducateurs et le travail de l'équipe près de l'enfant. De cette causerie nous n'avons pu malheureusement recueillir que les quelques passages essentiels suivants :

Personnalité de l'éducateur

Par delà la technique, l'Éducateur se caractérise essentiellement par sa foi. Il n'est éducateur que parce qu'il croit. Il n'y a pas d'éducateur standard, car le rôle de la personnalité ne peut être nié.

Parlant ici en mon nom personnel, je voudrais vous dire combien cette phrase entendue autrefois dans une colonie de vacances, a éclairé et guidé ma tâche d'éducateur : « La mère en apprenant à marcher à son enfant lui a appris à s'éloigner d'elle ».

Tout le drame de l'éducation est dans cette réalité qui consiste à se donner totalement à un être parce qu'on croit en sa vie, autrement dit parce qu'on l'aime, ce don ayant pour résultat, pour fin, de voir s'éloigner celui auquel on s'est donné, de lui devenir inutile. On ne réussit même que dans la mesure où l'on devient inutile. C'est pour cela que l'éducateur est amené à envisager son rôle avec humilité. Il ne travaille pas pour lui, mais à fond perdu; bien souvent, il ne connaîtra même pas le résultat de son travail.

Essentiellement homme de foi et de conviction, l'éducateur a pour guide, plus que toute technique, son amour. Un amour qui ne doit pas procéder d'une prédominance excessive du cœur sur la raison, mais du parfait équilibre de la personnalité : équilibre entre le cœur, l'intelligence et la volonté. Certes, la volonté ne doit pas manquer à celui qui s'occupe d'enfants inadaptés, il doit savoir tenter parfois des expériences difficiles, peut-être vouées à l'échec, et persévérer.

Un autre point me paraît essentiel : l'éducateur bien plus qu'un penseur est surtout un homme d'action. Vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il est « engagé », il vit avec l'enfant. A aucun moment il ne peut être « libre »; ceci à la différence du juge, du médecin, de l'assistante sociale.

Formation des éducateurs

Beaucoup de jeunes éducateurs, frais émoulus d'écoles où ils ont reçu une formation surtout théorique, échouent lorsqu'ils prennent en

charge une équipe, une communauté d'enfants. C'est que les connaissances intellectuelles ne déterminent pas seules l'éducateur qualifié.

Faut-il revoir la formation donnée par les écoles actuelles ?

Un nouveau projet de loi concernant cette formation est actuellement à l'Assemblée nationale.

L'épreuve du temps, de la durée, est actuellement le critère de sélection des éducateurs. L'éducation est une œuvre de continuité, de régularité, de persévérance.

Nous avons à nous occuper des enfants soit parce que « leur mère ne leur a pas appris à marcher », soit parce qu'ils n'ont pu marcher par défaut de constitution. De toutes façons, ils ne peuvent marcher seuls.

C'est pour cette raison que l'éducateur spécialisé d'enfants inadaptés va devoir reprendre avec eux à partir de leurs premiers pas et, la main dans leurs mains, les éloigner peu à peu de lui.

Toute la force de l'éducateur vient de cette vie entièrement partagée avec l'enfant depuis les tâches les plus matérielles et les plus maternelles.

M. GUYOMARCH traite alors la question de l'internat en rééducation :

L'internat n'est pas la seule formule possible de rééducation. Il n'y a d'internat utile que dans la mesure où cet internat permet d'aller au maximum de liberté qu'on pourra laisser à l'enfant.

Echecs et réussites

Jusqu'à quel point y a-t-il échec de l'éducateur ? Il y a des limites, des impossibilités. Il y a l'enfant qui ne marchera jamais quoiqu'on fasse. Mais l'éducateur doit aussi se poser la question de sa propre responsabilité. A-t-il agi avec le maximum de fermeté, de douceur, de compréhension ? Peut-être qu'un autre n'aurait pas mieux réussi que lui, mais il arrive que tel enfant qui échoue totalement avec un éducateur soit parfaitement reconquis par un autre. Ceci est aussi vrai des établissements. Un établissement vaut essentiellement ce que vaut son directeur. Cette famille d'éducateurs n'a d'efficacité, d'unité, que dans la mesure où elle est en harmonie complète avec celui qui a la charge de l'animer, de la diriger, de la guider.

L'éducateur doit voir l'enfant tel qu'il est et non tel qu'il voudrait qu'il soit. C'est à l'assistante sociale, au médecin, au psychologue, à éclairer l'éducateur, à lui donner cette vue objective de l'enfant, à lui indiquer ou prescrire le traitement personnel à lui appliquer, à en surveiller avec lui les résultats, à le soutenir dans les moments de fléchissement.

C'est du juge, maître de la décision, que l'Éducateur recevra l'enfant et à qui il le remettra.

C'est eux tous qui demanderont à l'Éducateur « d'apprendre à cet enfant à marcher », car ils auront acquis la conviction que la solution pour cet enfant est de substituer à sa famille quelqu'un qui saura faire de lui ce qu'il devrait être.

M. PUZIN

Juge des Enfants à Nancy

Le juge des enfants

Je remercie M. le Professeur LAFON d'avoir bien voulu demander à un Juge des Enfants d'exposer son point de vue à ce Congrès. Le point de vue du magistrat spécialisé ne semble pas, en effet, être négligeable dans le débat.

Vous voudrez bien retenir cependant que la position que je compte développer devant vous m'est strictement personnelle.

L'Association des Juges des Enfants n'a pas abordé le problème sous cet angle et ne m'a pas chargé de parler en son nom.

Ce que je pourrai donc vous dire est un point de vue libre, qui, même si vous ne le partagez pas, n'a d'autre prétention que de vous être utile.

Je suis certain qu'en vous toutes et chez les techniciens qui travaillent en liaison avec vous dans vos Services sociaux, se manifestent, lorsqu'il s'agit d'assurer la protection morale de l'enfance, un sens aigu de l'urgence du problème, et, quelle que soit encore l'insuffisance de l'équipement français à cet égard, une persévérance jamais découragée dans la recherche des solutions possibles.

Là où pourraient apparaître, sur le plan doctrinal, les divergences de vues, ce serait plutôt dans la définition de la notion de « protection morale ». Si aucune discussion, en effet, ne saurait naître devant le nombre angoissant de jeunes qui, en notre époque tourmentée, réclament protection contre l'influence d'un milieu avilissant, contre l'action dissolvante d'une certaine presse ou d'un certain cinéma, contre une contamination dont ils seraient inéluctablement victimes en raison même de leur faiblesse, le débat pourrait par contre s'ouvrir sur la conception que chacun se fait, en toute liberté, de « l'ordre moral ».

Mais s'engager dans cette voie, ne serait-ce pas se perdre dans le maquis des philosophies, déplacer le problème qui nous est posé pour le transformer, dans la confusion, en un tournoi où l'intellectuel éloquent garderait le dernier la parole, sans avoir convaincu personne et faire preuve d'un irréalisme auquel par vocation et par engagement de vie, nous ne voulons point céder ni vous ni moi.

Que deviendraient dans une telle aventure nos garçons et nos filles ? Que deviendraient-ils dans des querelles d'écoles ? Qu'ont-ils à faire avec les penseurs et les doctrinaires ?

Il n'est pas sans intérêt, cependant, de souligner que les deux termes « protection morale » traduisent de manière émouvante l'attente des enfants dont vous avez la charge momentanée ou durable.

Aucun d'eux, et c'est heureux, n'a médité sur la philosophie qui vous anime lorsque vous l'abordez. Mais chacun d'eux, qu'il soit conscient, indifférent ou opposant, attend de rencontrer en celles, en ceux qui s'intéressent à lui, non point une technique, une thérapeutique, ou une pédagogie, mais des hommes, des femmes qui le comprennent et s'engagent humainement pour lui et avec lui.

Solidement appuyés, certes, sur des connaissances scientifiques dont il n'est pas question de sous-estimer l'apport indispensable, nous ne répondrons en effet à l'appel de l'enfant, nous ne le protégerons qu'en lui offrant d'abord ce qui, en nous-même, ne se dose ni ne se mesure, ne se teste ni ne se dissèque. Nous ne le protégerons qu'en lui offrant une foi en ce qu'il est, en ce qu'il doit être, un amour qui n'est pas une aumône, mais une offrande sans conditions et sans contre-partie.

Et c'est cette personne, pressentie par son infaillible intuition, dont l'enfant ou l'adolescent acceptera seulement de suivre les pas.

Il sera traité médicalement, réadapté socialement, reclassé professionnellement.

Pour le mieux servir, les sciences exactes, les sciences humaines, en constant progrès fourniront à ses guides les moyens nécessaires. Mais son attente demeurerait déçue si, au-delà des techniques dont il fera la découverte et ressentira le bienfait, l'enfant ne pouvait prendre appui, pour bâtir son être profond, sur de solides valeurs : l'honnêteté, l'énergie, l'humilité, valeurs qui lui seront proposées en exemple quotidien et s'il le faut, avec persévérance, imposées.

C'est donc bien en reprenant conscience de l'unique objet de notre effort commun, l'Enfant ou l'Adolescent, que nous retrouvons le sens de la protection morale qu'il attend. Garçons ou filles au secours de qui vous vous êtes portés maintes fois dans l'exercice quotidien de votre tâche, si nous les appelions ici pour raconter leur histoire, sauraient, j'en ai la certitude, témoigner de votre conception humaine de l'ordre moral, et apporter ainsi la preuve émouvante et convainquante, celle des faits, de votre communauté de vue en ce domaine.

Ainsi donc, on pourrait admettre qu'il est vain de développer le thème de l'unité du problème soumis à ce congrès. Car, si l'accord unanime peut se faire sur la notion de Protection morale tout au moins au plan des réalisations concrètes et en fonction des enfants qui en sont l'objet, en quoi et par qui l'unité de la question pourrait-elle être mise en cause ?

Et cependant, il y a bien, sur ce point, une difficulté : difficulté qui tient moins à des divergences de vues doctrinales qu'à la multiplicité des bonnes volontés, des dévouements, des compétences, qui sont appelées à concourir à la protection de l'enfance déficiente, délinquante ou en danger moral.

Les résultats obtenus au cours de ces dernières années par tous ceux qui, médecins, psychologues, psychiatres, éducateurs, assistantes sociales, délégués à la liberté surveillée, ont entrepris au profit de nos jeunes inadaptés l'action impérieusement nécessaire, sont manifestes et personne n'oserait les mettre en doute.

Prétendre par contre que cette action a toujours été méditée concertée, coordonnée, serait manquer d'objectivité.

Il n'y a pas là, d'ailleurs, sujet d'inquiétude, au moins à l'heure actuelle. Les années qui viennent de s'écouler ont été celles de la recherche, des découvertes et des premières réalisations ; nous aboutissons aujourd'hui à un carrefour où viennent se rencontrer et se confronter des expériences riches, certes, mais trop souvent dispersées. Vous avez bien voulu donner la parole à un Juge des enfants pour qu'il apporte sa contribution à votre recherche d'un critère d'unité, dans la diversité dont vous avez nettement conscience.

Peut-être M. le Professeur LAFON, dont nous apprécions le haut esprit scientifique, dont nous savons aussi quel est son sens de l'humain, a-t-il volontairement compris, sur le programme de cette journée, le magistrat spécialisé au nombre des techniciens dont vous attendez une réponse parmi d'autres, vous laissant ainsi un plus libre choix.

Cependant, dans la cause qui nous préoccupe, le juge des enfants n'est et ne saurait être considéré comme un technicien pénétrant dans la vie de l'enfant au même titre qu'une assistante sociale, qu'un psychologue ou qu'un médecin.

Le magistrat spécialisé, tel que l'a voulu le législateur; tel que le forment, et l'expérience de ses fonctions, et le travail en commun de sessions annuelles, et ses recherches personnelles; tel que le souhaitent les directives ministérielles — quand il est appelé à se prononcer sur le cas d'un mineur, en une opinion éclairée par le travail des techniciens, s'il s'inspire de leurs conclusions et de leurs propositions, n'en conserve pas moins, de par la loi, expression de l'autorité souveraine, le redoutable pouvoir de décider, en dernier ressort, de l'avenir de cet enfant.

Les techniques ne sont pas autre chose qu'un ensemble de moyens mis à sa disposition pour mieux remplir sa tâche et il lui appartient d'opérer la synthèse des résultats que ces techniques ont obtenus.

Une telle mission impose aux juges des enfants une responsabilité dont aucun d'eux, croyez-le bien, ne sous-estime l'importance.

Mais c'est précisément le sens de cette responsabilité, qui l'empêchera toujours de devenir l'homme d'une technique, et qui l'oblige à demeurer à sa place, en dehors de la zone de discussion, pour en être l'arbitre. Cette conception de mon rôle, de notre rôle, peut vous paraître isolée. Elle ne l'est pas. Certes beaucoup d'entre nous, beaucoup de mes collègues, sont encore appelés à remplir dans leur tribunal, de multiples tâches qui les éloignent de ce à quoi vous vous êtes données exclusivement. Certains peut-être, dont la vocation propre n'est pas de se consacrer à l'enfance, seront conduits à poursuivre leur carrière dans une autre voie. D'autres qui n'avaient pu, jusqu'alors, accéder à une spécialisation à laquelle ils étaient préparés, y seront sans doute appelés.

Mais si l'Institution qu'ils servent demeure imparfaitement établie, vous ne pouvez pas ne pas lui accorder, vous, techniciens du Service social, le préjugé favorable qu'à bon droit les juges des enfants vous ont eux-mêmes accordé; plus encore, car il est bon parfois, pour redonner un sens à son action, de retrouver les principes mêmes qui la justifient, vous vous souviendrez, en vous mettant à leur service, que la fonction de ces magistrats est l'exercice de l'un des trois pouvoirs de l'Etat.

Dès lors, pour aboutir à l'unité dans un domaine où l'action demeure encore dispersée, il nous semble que c'est bien en prenant appui sur le juge des enfants que tout l'édifice, aujourd'hui en voie de construction déjà avancée, doit trouver sa stabilisation définitive.

Nos institutions traditionnelles imposent cette solution, solution qui est d'ailleurs la seule garantie d'efficacité dans l'action, tant en ce qui regarde les enfants à protéger que les organismes qui les prennent en charge.

Aucune d'entre vous n'ignore les difficultés rencontrées lorsque, pour assurer la protection ou même le traitement d'un enfant, il s'agit d'obtenir des parents qu'ils acceptent la solution proposée. Et vous savez

aussi que des placements volontaires de ce genre demeurent très souvent fragiles.

Lorsque les parents, revenant sur leurs intentions premières, se rendent à l'établissement d'accueil et déclarent renoncer à la mesure acceptée par eux, seule la force de persuasion, la vôtre ou celle du directeur de la Maison, peut les conduire à plus de sagesse. Mais lorsque quelques mois après, ils auront une fois de plus changé d'avis, vous ne pourrez les convaincre.

C'est qu'en effet, ils détiennent la puissance paternelle, droit familial inhérent au statut des personnes, que ni le médecin, ni l'assistante sociale, ni l'éducateur ne sont qualifiés pour contester de leur propre chef.

Si aveugles soient-ils sur le véritable intérêt de leurs enfants, les parents qui entendent exercer ce droit sont protégés par le législateur. Tels sont bien l'esprit et la lettre de nos institutions traditionnelles, à quoi tiennent les familles saines, puisque c'est pour elles une question de liberté; consultées, elles n'accepteraient jamais une atteinte à ce droit naturel.

Il existe cependant des limites à la puissance paternelle. Mais elles sont soumises à l'interprétation du pouvoir judiciaire. Toujours et dans tous les cas d'enfants en péril moral, et même d'enfants dont la déficience physique ou mentale entraîne l'inadaptation sociale, vous avez et vous aurez besoin de l'intervention de ce pouvoir, pour tracer les limites de la puissance paternelle et pour les établir solidement.

Dans cette réalité que vous affrontez quotidiennement, y a-t-il une autre autorité qualifiée qui dispose des pouvoirs nécessaires pour soutenir votre action sur ce plan et de cette manière? Dispose-t-elle d'autres recours? Certainement pas. De recours, il n'en est qu'un seul. Et c'est bien l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse du Tribunal civil statuant en matière de déchéance ou de droit de garde dans les divorces, qu'il s'agisse du juge des enfants ou de la juridiction qu'il préside intervenant dans l'intérêt des mineurs vagabonds, délinquants, et de Correction paternelle. L'évolution des conceptions en la matière pourrait d'ailleurs, dans les années à venir, aboutir à une extension de la compétence du juge des enfants à tous les problèmes qui, sur le plan juridique comme sur le plan humain, mettent en cause la protection des mineurs. Il n'est pas sans intérêt de souligner à cet égard que la loi de 1946 sur les allocations familiales rend compte de cette tendance puisqu'elle donne pouvoir au magistrat spécialisé de porter atteinte, sans que la question de garde soit mise en cause, aux droits des père et mère sur les biens de leurs enfants.

La règle traditionnelle, garantie fondamentale du droit des personnes, n'en demeure pas moins intangible, et si le législateur contemporain confère à cette règle plus de souplesse et plus d'efficacité immédiate en élargissant la compétence du juge des enfants, il n'en modifie en rien le sens profond.

Au reste, je ne pense pas que ces notions traditionnelles du droit des personnes puissent vous paraître un instant en opposition avec la mission que vous remplissez. Il semble, au contraire, certain qu'elles sont une garantie de votre efficacité.

Qu'on me permette de citer, à cette occasion, le point de vue d'un médecin psychiatre avec qui j'ai le plaisir de travailler à Nancy, au sein d'une équipe parfaitement unie.

M. le Docteur MEIGNANT, dans son rapport annuel sur l'activité, pendant l'année 1948, de la Section d'Hygiène mentale de l'Office d'Hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle, écrit, au sujet de l'intervention du Dispensaire d'Hygiène mentale de Nancy au profit de jeunes caractériels graves :

« Le dispensaire, à lui seul, est assez désarmé : difficultés d'assurer les placements par ses propres moyens, inconstance des parents qui, après avoir, à l'occasion d'un incident, demandé le placement, changent d'avis prématurément... Dans ces cas, nous avons pris l'habitude de suggérer le recours au juge par la voie d'une demande de Correction paternelle. L'orientation actuelle de l'activité des juges des enfants, l'état d'esprit « social » et « paternel » que leur impose la nouvelle législation sur les mineurs, ont écarté tout ce que cette procédure pouvait, *a priori*, avoir de choquant.

« Dans ce domaine, conclut M. le Docteur MEIGNANT, comme dans d'autres, nous croyons personnellement indispensable l'intervention du juge des enfants. Seul il a le pouvoir d'imposer une solution. Dans l'état actuel des choses, non seulement le médecin n'a pas ce pouvoir (il n'est pas souhaitable qu'il l'obtienne) mais encore son action persuasive reste trop souvent, en présence de certains milieux et de certains sujets, insuffisante. »

Cette manière de voir d'un médecin qui préside de manière efficiente et réaliste une Association régionale de Sauvegarde active, confirme, en s'appuyant sur les données de l'expérience, la conception traditionnelle de notre droit, dont nous rappelions tout à l'heure les principaux aspects.

Et, puisque nous sommes à la recherche d'un critère d'unité, ne nous trouvons-nous pas en bonne compagnie, celle du médecin et celle des juristes, lorsque nous affirmons que l'autorité judiciaire est plus qualifiée que toute autre pour assurer de manière effective, et justifiée, la protection morale de l'enfance ? Le présent en apporte déjà la preuve ; l'avenir ne pourra que confirmer cette réalité fondamentale.

Dans une telle perspective, si l'on veut bien la suivre, on conçoit dès lors, à l'évidence, que vouloir limiter les attributions du juge des enfants au secteur « délinquant » est contraire même à la cause que l'on veut défendre.

Tous les techniciens qui apportent leur concours à ce magistrat, tous les éducateurs et tous ceux qui, de près ou de loin, approchent nos jeunes inadaptés, savent que la délinquance de ceux-ci n'est pas un phénomène isolé, à considérer et à traiter isolément. Je ne vous le concède pas, d'ailleurs, je le pense et je le dis, mais j'ajoute, ce qui est dans la logique de ce raisonnement : barricadé dans des limites arbitrairement construites, le juge des enfants, s'il devait attendre le délit pour agir, serait une caricature.

C'est donc par une action d'ensemble, conduite de manière rationnelle dans le cadre de dispositions légales de plus en plus largement ouvertes au fond même du problème, que le magistrat spécialisé doit remplir sa mission.

Qu'en toute chose, il sache garder l'équilibre : nul ne prétendra qu'il aurait à y perdre. Il ne saurait être question pour lui de vouloir imposer son intervention là où un traitement médical apparaît, à l'examen du cas et de l'avis des praticiens, comme la seule issue possible.

Il se gardera, par ailleurs, d'une tendance qui consisterait à voir dans tout mineur dont il étudie la personnalité un malade dont un traitement assurerait inmanquablement la guérison.

Il est des perversis pour qui le seul traitement possible consistera à leur faire sentir en leur propre personne qu'il existe une contrainte sociale, il est des adolescents à qui ce serait rendre un bien mauvais service que de leur faire oublier au plus vite, sous prétexte de les mieux préparer à la vie, qu'ils ont commis une faute et qu'ils doivent réparation.

Mais il n'en reste pas moins que, pour répondre aux intentions du législateur et surtout pour servir la cause de ces enfants dont notre société fait des inadaptés, des désaxés ou des dévoyés, le juge des enfants ne saurait s'en tenir à utiliser seulement les voies de la rééducation ou du reclassement social. Il lui appartient aussi de participer de manière active à la prévention comme à la protection.

Si l'on s'accorde à lui reconnaître une telle mission, point n'est besoin de rechercher plus avant, me semble-t-il, qui sera mieux placé que le juge des enfants pour unir et coordonner, en étroite collaboration avec le médecin, l'éducateur, le psychologue et l'assistante sociale, l'effort des organismes ou des institutions qui ont entrepris à des titres divers le dépistage, le reclassement, la rééducation, ou le traitement des jeunes inadaptés.

Nous soulignons tout à l'heure que les bonnes volontés ou les compétences ont parfois travaillé en ordre dispersé au service de nos mineurs. Peut-être même ont-elles redouté certains jours qu'en renonçant à leur autonomie, elles ne soient finalement absorbées et que les enfants ne souffrent de cet état de fait.

Je ne connais pas d'exemples qui viennent à l'expérience confirmer une telle manière de voir. Par contre, je puis apporter le témoignage ou plutôt nous pouvons tous apporter le témoignage que là où travaillent dans le même esprit et avec la même foi des hommes qui ont consacré leur vie au salut des enfants perdus comme écrit la « grande presse », la protection morale de ceux-ci et des autres ne soulève plus de problèmes.

Il n'est plus nécessaire de partir à la recherche d'un critère d'unité.

L'union dans la vie résout en actes qui passent et en œuvres qui demeurent, la question que nous nous posons aujourd'hui.

Nous revenons ainsi à notre point de départ.

Au delà des doctrines, au-dessus des conflits de tendances ou des rivalités de personnes, il y a l'enfant. C'est vers lui que tous nos efforts convergent. C'est auprès de lui que se rencontrent pour se comprendre enfin, tous ceux qui, d'un même élan, entendent le servir avec bonne volonté et lui offrir en même temps richesse de science et dons du cœur.

Et si, sous l'apparence de mots contradictoires, la dialectique peut un instant les diviser, le but commun les réunit.

IV

LE POINT DE VUE DES ORGANISMES DE DIRECTION

M. CECCALDI

*Sous-directeur
à la Direction de l'Education surveillée*

La Justice et l'Education surveillée

Désigné par M. le Garde des Sceaux pour porter à cette assemblée des Services sociaux la parole du Ministère de la Justice, c'est pour moi une joie de me retrouver au milieu des assistantes sociales qui travaillent pour les tribunaux.

La Chancellerie sait ce qu'elle doit aux assistantes sociales et aux services sociaux. Elle n'oublie pas que l'assistante sociale est le premier expert qui ait apporté au juge des mineurs un avis éclairé, et même que c'est elle qui a appelé les autres techniciens : c'est ainsi que le médecin, le psychiatre, l'orienteur, le psychologue sont venus, sur le tard, au service de la justice et au secours de l'enfant.

Cette mission historique remplie par les services sociaux et le rôle primordial qu'ils continuent à jouer donnent aux assistantes sociales qualité pour débattre de l'unité de la protection morale de l'enfance. Nous qui connaissons la somme d'expérience des services sociaux, la compétence des assistantes, le dévouement admirable qu'elles témoignent

dans l'accomplissement des tâches les plus ingrates, nous pensons que l'examen d'un problème aussi délicat est à la mesure de leur science et de leur sagesse.

*
**

Il m'aurait été agréable de me contenter d'assister à vos débats, mais il m'est demandé, à mon tour, de présenter le point de vue de la Justice, et cela n'est guère facile !

La protection de l'enfance délinquante et en danger est entrée, depuis quelques années, dans une phase qui paraît déterminante pour l'évolution de nos institutions. Ce qui caractérise la période où nous sommes, c'est l'intense travail d'études, de recherches, d'expérimentation qui est effectué sur tous les plans : national et local, public et privé, théorique et pratique. Comment l'Etat pourrait-il, préjugant des avis qui lui seront présentés par les spécialistes comme fruits de leur expérience et de leur réflexion, faire choix d'une doctrine et adopter des solutions dont l'incertitude éclate dans les divergences qui séparent les techniciens, et qui n'ont encore subi que très partiellement l'épreuve des faits ?

J'ai admiré la largeur de vue qui a présidé à l'ordonnement des travaux de ce Congrès ; je loue le souci qui a guidé votre Président, M. le Professeur LAFON, de donner à chacun l'occasion d'exprimer son opinion sur ce problème de la jeunesse en danger, qui hante la pensée de tous les travailleurs sociaux. Mais comprenez qu'il est difficile au représentant du Garde des Sceaux de débattre, même avec les auxiliaires les plus appréciées des tribunaux, un problème qui, tel qu'il est posé, met en question les pouvoirs du juge.

J'ai trop le respect de l'indépendance de la magistrature et de l'autorité du Conseil Supérieur qui, constitutionnellement, la garantit, pour m'écarter de la ligne toujours suivie par la Chancellerie, et rappelée encore récemment par M. Robert LECOURT, en ces termes : « Le Garde des Sceaux laisse le juge indépendant de sa politique. »

Un juge bien connu des amis de l'enfance, M. PUZIN, a présenté hier le point de vue d'un magistrat spécialisé. Il l'a fait avec une liberté et une sincérité qui n'ont pas pu ne pas vous frapper et vous émouvoir. Je ne commenterai pas ses paroles, mais je me permettrai, au nom des liens qui unissent la Chancellerie et les assistantes de Justice, de vous demander de les méditer, et de croire que l'opinion de M. PUZIN n'est pas isolée, mais suivie sinon partagée par la grande majorité des magistrats d'enfants.

Vous connaissez ainsi la position du Corps judiciaire et je pourrais me dispenser d'intervenir, si je ne pensais que vous attachez quelque prix à recevoir d'un membre de la Direction de l'Education surveillée un avis sur la façon dont peut être posé et résolu le problème de l'unité de la protection de l'enfance en danger.

*

Lorsque j'ai lu le lumineux préambule de l'exposé général du professeur LAFON, je me suis étonné d'en approuver les prémices et de ne pouvoir cependant adhérer à ses conclusions. La raison de notre accord

et de notre désaccord m'est apparue à la réflexion : c'est que, me semble-t-il, le Docteur LAFON a examiné le problème en soi, alors que je le considérais dans un cadre. Je voyais ainsi deux problèmes : l'un technique, l'autre, au sens le plus élevé du mot, politique.

Je suis d'accord pour dire : que l'inadaptation sociale des jeunes, trop longtemps envisagée sous l'angle limité de la délinquance, doit être étudiée et traitée dans son ensemble; qu'il convient, en recherchant dans la diversité des lois; des structures et des techniques qui forment ses données complexes, un critère d'unité, de tenter d'apporter à ce problème crucial des solutions d'ensemble; qu'il importe d'intégrer dans une action unique les efforts de tous ceux qui participent à la protection morale de la jeunesse.

Mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu le juge figurer — entre le médecin et le psychologue — dans la liste des « équipiers » de la protection morale. M. PUZIN a, je le sais, marqué le même étonnement, et bien d'autres magistrats, croyez-le ! Ne voyez là aucune susceptibilité mal placée, mais une réaction naturelle, tirée de la conviction que tout magistrat porte en lui-même que sa mission est celle, non d'un expert, mais d'un arbitre : c'est-à-dire d'un homme dont la décision peut être acceptée par les membres de la communauté. Vous, assistantes sociales, qui depuis des années travaillez à ses côtés, savez bien que le juge est le seul à qui, dans notre société française, puisse être laissé le pouvoir de décider du sort de la personne humaine et de ses droits; vous savez qu'aucune autre autorité n'offrirait à l'enfant une protection meilleure et à la famille une garantie équivalente.

J'entends bien que M. le Professeur LAFON laisse au magistrat une place importante dans son système de protection morale; mais cette place ne serait plus celle qu'il occupe dans l'ordre social présent.

Plus révolutionnaire encore est la thèse soutenue par un autre médecin éminent qui est, lui aussi, un grand serviteur de l'enfance. Le Professeur HEUYER a pris parti, au Congrès international de Santé mentale de Londres, pour le système de protection administrative des pays scandinaves, et demandé qu'en attendant la disparition des tribunaux pour enfants, soient développées les mesures dépouillées de tout appareil judiciaire. Précisant sa pensée, dans la leçon inaugurale de son cours de psychiatrie infantile à la Faculté de Médecine de Paris, le Dr HEUYER a rendu hommage à l'Education surveillée et aux efforts de la magistrature pour enfants, mais il a exprimé sa conviction que le système judiciaire était un handicap à une protection efficace des mineurs. Que M. le Professeur LAFON me pardonne d'avoir rappelé une doctrine qui n'est pas exactement la sienne, mais je l'ai fait pour que le problème soit posé dans toute sa netteté.

*

**

Le temps limité dont je dispose ne me permet pas de l'étudier et, notamment, d'exposer le système scandinave tel que je l'ai vu fonctionner en Suède (vous verriez qu'il est loin d'exclure l'intervention judiciaire). Je me bornerai à indiquer à ceux qui continuent à considérer notre sys-

tème judiciaire comme répressif, que le juge des enfants est déjà au premier chef un juge protecteur et qu'il peut devenir un juge social, au sens complet du terme.

La question est de savoir si on veut lui faire confiance, comme on a fait confiance aux techniciens, qui ont mis si longtemps à prendre conscience de leurs devoirs à l'égard de l'enfant. Si l'on n'a point désespéré des médecins et des pédagogues, pourquoi désespérerait-on des magistrats ?

La nouvelle législation de l'enfance, délinquante et de l'enfance en danger — l'ordonnance du 2 février 1945, les décrets-lois du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle — a investi le juge des mineurs d'attributions qui requièrent indiscutablement une compétence et une vocation spéciales. La Direction de l'Education surveillée s'est attachée à assurer aux magistrats que l'amour de l'enfant attire vers cette belle mission une formation adéquate tendant non pas à l'acquisition de telle ou telle technique, mais à la connaissance humaine de l'enfant et de ses besoins. Des sessions d'étude ont été organisées à l'intention des magistrats spécialisés, d'autres suivront. La Direction de l'Education surveillée est déterminée à poursuivre et à développer cette action formatrice, qu'elle considère comme essentielle.

L'institution du Tribunal départemental pour enfants, principale innovation du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, répond principalement à la préoccupation de ne confier la protection des mineurs qu'à un nombre restreint de magistrats véritablement qualifiés et disposant des concours et des moyens indispensables : Service de la Liberté surveillée, Service social, Centre d'Accueil, Consultation médico-psychologique....

C'est également dans le cadre départemental que fonctionnera le Conseil de protection de l'Enfance en danger et c'est le juge des enfants qui le présidera.

En déposant le projet de loi créant cet organisme, au sein duquel s'opérera la réunion des techniciens, le Gouvernement a prouvé que le problème de l'unité a déjà retenu son attention et qu'il s'est préoccupé de le résoudre, par la coordination des efforts de tous, dans le respect de nos institutions traditionnelles. A la question qui me serait posée : quelle place le juge doit-il occuper dans la protection morale de l'enfance ? Je répondrais : aussi bien dans le traitement des délinquants que dans la protection des mineurs en danger physique ou moral, le législateur lui assigne une place centrale.

Il appartiendra à la nouvelle magistrature pour enfants, une fois formée et installée, de prouver qu'elle est digne de remplir cette haute mission. Que les techniciens, sans qui le juge ne peut rien, l'aident de toutes leurs forces. Qu'ils le condamnent, s'il échoue !

Le respect dû aux institutions ne doit pas vous empêcher d'étudier avec l'esprit le plus libre et le plus critique l'organisation présente et future de la protection de l'enfance en péril, et surtout, de rechercher sur le plan technique les moyens de rendre le plus efficace ce travail d'équipe dont nul ne saurait contester l'absolue nécessité. Mais l'unité

du problème de protection commande une unité d'action sur d'autres plans.

*

**

Dans l'ordre législatif, il est souhaitable de préparer la simplification et l'unification des textes qui régissent l'enfance en danger. Cette œuvre doit être conduite avec le souci de ne pas bouleverser une législation qui, malgré ses imperfections, offre aux magistrats de larges possibilités d'intervention et sans perdre de vue la nécessité d'ajuster les perfectionnements législatifs au progrès technique.

Il est permis d'attendre de la nouvelle loi relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, un progrès marquant dans la voie de l'unification. En effet, le nouveau texte, dont les dispositions très générales s'appliquent sans distinction à toutes les catégories de mineurs en danger, organisant deux procédures expéditives : l'une administrative, l'autre judiciaire, offrant néanmoins les garanties désirables, aura vraisemblablement pour effet de rendre sans intérêt, et par conséquent caduques, les dispositions de plusieurs lois qui encombrent, aujourd'hui, notre législation.

Ce sera le rôle de l'autorité judiciaire d'opérer cette discrimination. Et il appartiendra au Gouvernement, le moment venu, de dresser le bilan de l'application de la loi et de procéder à une codification.

Sur le plan administratif et aux divers échelons, il s'agira de coordonner les efforts des administrations qui ont chacune une parcelle de compétence dans le domaine de la protection morale de l'enfance.

J'ai déjà trop longtemps retenu votre attention pour aborder ce problème d'administration qui a été maintes fois débattu dans les cercles de l'enfance ! Il me suffira d'indiquer qu'à défaut d'une unification des services, impossible à l'échelon gouvernemental et d'une réalisation difficile à l'échelon local, il est au plus haut point souhaitable d'organiser une coordination permanente et effective des administrations et des services publics et privés, qui coopèrent à la protection morale de l'enfance.

C'est avant tout par une coordination dans l'action que sera résolu le problème qui nous occupe. Dans cette action commune chacun a une tâche à remplir. Pardonnez-moi d'avoir, pour définir celle du juge, plaidé aujourd'hui sa cause devant votre Tribunal !

M. PINATEL

Inspecteur de l'Administration

L'Intérieur et la Police

Je dois dire qu'en ce domaine de la Protection de l'enfance, le Ministère de l'Intérieur a une certaine compétence, née d'une tradition historique; car vous n'ignorez pas qu'au XIX^e siècle il n'y avait pas de Direction de l'Education surveillée, pas de Ministère de la Santé Publique; il y avait simplement la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène, d'une part, et l'Administration pénitentiaire d'autre part (ces deux Services étaient rattachés au Ministère de l'Intérieur).

Aujourd'hui ces deux organismes se sont dissociés; en raison d'une nécessaire spécialisation des tâches, de leur département d'origine, mais il n'en reste pas moins que le Ministère de l'Intérieur intervient dans la question de la Protection de l'Enfance en raison d'une triple compétence : compétence générale, spécialisée et technique.

La *compétence générale* dans ce domaine, réside dans le fait qu'il est par excellence le tuteur des collectivités locales, qui interviennent dans la protection morale de l'enfance, le tuteur de tous les établissements religieux, le tuteur des fondations et associations. C'est à ce titre qu'il se trouve placé au centre de la vie juridique de ces organismes.

Le Ministère de l'Intérieur a une *compétence spécialisée* qui appartient en propre à l'Inspection Générale de l'Administration. Celle-ci a une compétence interministérielle et, le cas échéant, collabore soit avec le département de la Justice soit avec celui de la Santé Publique.

Il a enfin une *compétence technique* et c'est celle de la Police, car il est évident que la Police a son rôle à jouer, son mot à dire dans ce problème de la Protection de l'enfance.

Je crois donc qu'il est nécessaire, afin de dégager quel doit être le rôle du Ministère de l'Intérieur, son apport dans cet édifice, d'essayer au préalable de se faire une idée d'ensemble, de voir où l'on va et quel est le but à atteindre. Après avoir donc exposé les données générales de l'unité du problème, je me pencherai plus spécialement sur les questions d'intérêt immédiat qui relèvent du Ministère de l'Intérieur.

Les données générales du problème

Lorsqu'on se penche sur ce problème de la Protection de l'Enfance, on voit qu'il se présente à nous sous trois aspects : légal, judiciaire, et administratif.

Sur le *plan légal*, on l'a mis en lumière hier, il existe de nombreux textes parmi lesquels il est difficile de se retrouver. Mais là n'est pas la difficulté principale. Celle-ci réside dans le fait que notre législation n'est pas seulement complexe, elle est aussi artificielle, car on veut faire entrer à toute force dans ce cadre de la Protection morale de l'Enfance des choses qui ne sont pas de la même nature.

Lorsqu'on se penche sur ces problèmes d'un point de vue criminologique, on constate qu'en réalité la notion d'enfance, de jeunesse en danger moral recouvre deux grandes catégories.

D'une part les enfants qui présentent du point de vue criminologique, un danger (soit par constitution, soit par l'influence du milieu : « délinquants par tendance », ont dit les Italiens). Ces jeunes sont une minorité, les statistiques révèlent un pourcentage approximatif de 20 %. Le problème de ces jeunes ne saurait être dissocié du problème qui se pose lorsqu'on veut faire une œuvre de prophylaxie criminelle. Sur ce terrain, le grand mouvement de défense sociale se substitue d'une manière générale à l'ancienne conception pénitentiaire; on se penche essentiellement sur la constitution caractérielle des sujets, on recherche par des mesures variées de cure libre ou de traitement, à combattre le mal.

Ce problème n'est pas à dissocier d'un plan d'ensemble, d'une politique de défense sociale.

En ce qui concerne la grande masse des autres mineurs délinquants, on peut dire que là, réellement, on se trouve en présence d'une enfance en détresse. Là, on aperçoit l'unité qui relie d'une part cette grande masse de petits délinquants qui sont en réalité des « pseudo-délinquants » à la catégorie des enfants déficients ou en danger moral. Il est logique et nécessaire et utile qu'une législation simple soit mise au point pour cette deuxième catégorie que je viens de définir. Mais alors se pose le *problème judiciaire*. Faut-il, parce que ces enfants doivent échapper au droit pénal, au droit de défense sociale, qu'ils échappent aussi à l'autorité judiciaire ? Faut-il que l'on s'oriente, à l'exemple des pays scandinaves, vers des Conseils de tutelle, de Protection de l'enfance, dotés d'un pouvoir de décision pour le placement et le traitement de ces enfants ? Faut-il supprimer les Tribunaux d'enfants comme de récents Congrès internationaux l'ont demandé ?

A ce point de vue, je crois qu'il est logique, séduisant en théorie, de réduire à néant tout l'appareil judiciaire et de substituer une protection administrative à la protection judiciaire. Seulement, on oublie trop souvent lorsqu'on veut réaliser ses désirs que ce qui est vrai dans les pays scandinaves ne l'est pas en France. Ceci pour des raisons de droit public. Dans cet ordre d'idées, le Ministère de l'Intérieur, qui est au fond, vraiment, le conservateur de ce droit public en France, a son mot à dire. Le principe qui nous domine dans un régime démocratique est celui de la sauvegarde de la liberté individuelle. C'est pourquoi en matière de défense sociale, lorsque l'école positiviste italienne a demandé que soient prises des mesures de prévention analogues à celles qui peuvent frapper des délinquants, à l'égard des individus dangereux, suspects, le droit français s'est opposé à ce mouvement en invoquant le principe de la liberté individuelle. Ce principe dans le cadre de l'organisation, de notre structure de droit public, est sauvegardé par le pouvoir judiciaire. Je crois que lorsqu'on s'oriente vers la dissolution de ce pouvoir, on porte atteinte à quelque chose de fondamental dans le caractère français. Je pense qu'il serait très fâcheux de confier à des Organismes qui n'ont pas la responsabilité, la tradition de l'autorité judiciaire, le soin de prendre des mesures portant atteinte non seulement à la liberté individuelle des enfants, mais aussi à la puissance paternelle.

Ceci dit, je crois que le pouvoir judiciaire doit réaliser d'une manière effective la spécialisation, la formation et la modernisation des méthodes de travail des juges des enfants. Il serait souhaitable que les tribunaux pour enfants de demain ne siègent plus dans les Palais de Justice. Ceci nous amène au troisième aspect de ce problème général, c'est le *problème administratif* qui est, en quelque sorte, indépendant des deux autres.

Le problème administratif a trait à l'organisation générale et doit être résolu en fonction de l'intérêt général. Il est évident que, du point de vue purement idéal, la création et la constitution d'un Ministère spécialisé de protection de l'enfance seraient opportunes. Il serait utile que ce Ministère ait, dans le cadre local, des représentants qui soient pour lui quelque chose d'analogue aux Inspecteurs de la Population et de l'Hygiène, que l'ensemble du territoire fasse l'objet d'une organisation partant de Paris et rayonnant partout. Mais dans l'immédiat je ne crois

pas cette solution réalisable. Ce n'est pas à une période où l'on parle d'économie budgétaire que l'on va pouvoir mettre en place un dispositif aussi lourd. Dans l'immédiat, il va donc falloir se contenter de ce qui existe et essayer de faire au mieux avec les moyens de bord.

Croyez-vous au fond que cette division artificielle entre le département de la Justice et celui de la Santé publique soit condamnable sur le plan du rendement ? Je ne crois pas. Dans l'Etat moderne l'administration et la bureaucratie prennent une place si grande que par un curieux retour des choses, les lois d'économie politique du secteur privé se mettent à régir le secteur public. Depuis quatre ou cinq ans, on a vu s'établir entre les Services intéressés une sorte de concurrence, une émulation qui a fait naître St-Maurice, Aniane, d'une part, et les Associations régionales de Sauvegarde d'autre part. Et parmi celles-ci, il faut citer en exemple celle de Montpellier qui, sous l'impulsion du Professeur LAFON, a réalisé une œuvre admirable. Je ne dirai pas que tout est pour le mieux, mais lorsqu'on critique, lorsqu'on condamne, il ne faut pas aller trop loin. Que ferait une administration unitaire ayant la pleine responsabilité du problème ? Absolument rien peut-être ? ou bien, au contraire, elle donnerait des directives rigides alors qu'on se trouve en présence de méthodes qui se cherchent et ne sont pas parvenues à un stade suffisant de maturité.

Il faut donc établir un cadre général où chacun aurait sa place marquée d'avance.

Quel va être, dans ce système, le rôle du Ministère de l'Intérieur ?

Lorsqu'on parle du Ministère de l'Intérieur il y a confusion car il s'agit, en réalité, de deux grands Services publics : la police et l'administration générale.

Rôle de la Police

A l'heure actuelle, parce qu'on n'a pas eu jusqu'à présent de plan d'ensemble, ce rôle n'existe pas en général pour la protection de l'enfance.

Que demande-t-on à un policier ? D'abord d'arrêter les gens et de les faire avouer par des moyens légaux. Ces deux problèmes de l'arrestation et de l'aveu n'existent pratiquement pas lorsqu'on se trouve en présence d'enfants qui, dans l'ensemble, agissent soit par impulsion, soit par débilité. Rarement on se trouve en présence d'un délinquant professionnel, comme chez l'adulte. La lutte pour la découverte des délinquants n'existe donc pratiquement pas chez les enfants. De même pour l'aveu, l'enfant n'apporte presque jamais de contestation, il reconnaît tout de suite : « J'ai volé » etc...

Mais si l'on part de la conception nouvelle, celle de défense sociale, on s'aperçoit que la police a un rôle considérable à jouer, à la fois de dépistage, de prévention, de coordination.

A ce sujet, un exemple nous vient des Etats-Unis. Dans un dernier numéro de « Rééducation », on a réuni certains articles concernant la police. J'ai pu obtenir la traduction d'une étude d'un Chef de Police de New-York. Il décrit comment la police est, là-bas, au Centre du dépistage.

La police américaine estime qu'elle doit jouer un rôle de prophylaxie. On a constitué des bureaux d'aide à la jeunesse qui ont pour but de dépister les cas douteux et de prévenir la délinquance. Un dossier n'est transmis que lorsque tous les moyens ont été essayés pour régler les choses à l'amiable. On voit combien cette méthode est riche !

En fait, la police, qui, par nature, dispose toujours d'une autorité, d'un pouvoir de contrainte officieuse, peut imposer à des familles, à des parents, des mesures de redressement dont les enfants seront bénéficiaires et ceux-ci ne sauraient pas que, s'ils ne sont pas devenus un jour des délinquants, ils le doivent à cette action de la police.

En France, lorsqu'il s'agit d'enfants en danger moral, les policiers prennent sur eux de ne pas renvoyer toutes les affaires au tribunal. Mais il n'y a pas d'organisation d'ensemble cohérente. Sauf à Paris. A Paris, ce système est réalisé dans le service de M. ZAMARON, commissaire divisionnaire spécialisé, assisté de Mlle ROLLAND. Ce service ne fait pas seulement des enquêtes, mais du dépistage et de la prévention. Il y a là tout un domaine d'activité, celui des interventions officieuses, domaine considérable qui mérite d'être précisé et délimité. Certaines Assistantes sociales qui appartiennent aux Services sociaux non spécialisés ont un mouvement de recul en présence de cette action nouvelle de la police, de cet accaparement, et pensent que la Police va beaucoup trop loin. On peut arriver à un terrain d'entente par la formule suivante : pour tout ce qui est décision immédiate, il est certain que l'action de la police peut s'accomplir avec le plus de sûreté et d'efficacité; pour tout ce qui est travail de longue haleine, surveillance, il appartient aux Services sociaux, spécialisés ou non, d'agir. On arrive ainsi à une coordination.

On peut également émettre l'idée d'une police féminine de la rue. Est-il nécessaire que des agents de police féminins en tenue aient la surveillance de certains secteurs déterminés (sortie des écoles, cinéma, presse, prostitution) ? A ce sujet, nous n'avons pas eu d'expérience décisive. On se trouve devant une sorte de méfiance qui existe en France contre l'immixtion de la femme dans des domaines qui, par tradition, ne sont pas considérés comme les siens. Les femmes accèdent à la magistrature avec beaucoup de restrictions. Vont-elles accéder à la Police ? C'est un système nouveau qui mériterait d'être mis au point. Une Assistante-Chef, analogue à un Chef de Police, aurait sous ses ordres des auxiliaires analogues aux gardiens de la paix.

Tout cela n'est que de l'exécution. Pour qu'elle soit possible, encore faut-il qu'il existe une coordination entre la Police et l'Administration générale.

Rôle de l'Administration générale

Pour que la police exerce la surveillance sur la prostitution, la presse, le cinéma, il faut qu'il existe une réglementation préalable émanant du maire de la commune ou, sur le plan départemental, du préfet. C'est là, dans cette protection morale de l'enfance, qu'apparaît le rôle propre de l'Administration préfectorale et municipale. Il est certain que

si les préfets ou les maires, de leur propre initiative, prenaient des arrêtés en ce qui concerne les publications immorales, la surveillance des cinémas, la prostitution, etc..., il y aurait tout un domaine de la prévention générale de l'enfance ainsi assuré. En général, ces initiatives ne sont qu'exceptionnelles. En ce qui concerne le cinéma, on peut citer des exemples de réglementation spontanée, mais d'une manière générale, l'Administration ne prend pas position. Il lui faut torturer les textes et faire preuve d'une hardiesse allant au delà de ce que le législateur a prévu.

Il est nécessaire dans ce domaine de prévoir d'abord une loi d'ensemble réglementant ces matières (exemple pour le cinéma : entrée interdite jusqu'à tel âge). Ce n'est qu'en se basant sur cette loi que l'autorité préfectorale ou municipale pourra prendre, par la suite, ses arrêtés et les faire appliquer par la police.

Il reste un dernier aspect de l'intervention du Ministère de l'Intérieur. Tuteur des collectivités locales, fondations et associations, il se trouve comme tel au centre de la vie juridique, financière de ces personnes morales. Ce qui intéresse avant tout ces organismes c'est le problème de leur financement. On voit là les difficultés qui naissent du fait de la séparation : Justice-Santé publique, qui se fait sentir dans la réalité concrète. En effet le système auquel ce financement se réfère est essentiellement différent, dans son principe et son mécanisme, pour la Santé publique et la Justice. Le principe qui préside à la répartition de ces dépenses d'assistance est celui de ventilation entre l'Etat, le Département et la Commune. On a établi ce principe de la répartition des charges de l'assistance pour que les collectivités se sentent responsables des malades et qu'ainsi, sur le plan de la prévention, elles aient le souci de faire quelque chose pour éviter d'avoir à supporter des dépenses trop lourdes.

Au contraire, le Ministère de la Justice a une toute autre conception; les dépenses pour l'enfance délinquante sont générales, n'ont rien de commun avec les finances locales et sont par conséquent alimentées par la Trésorerie générale de l'Etat.

On est donc en présence de deux conceptions différentes, de deux principes. Doit-on essayer d'harmoniser ces deux systèmes ? La plus grande partie de l'enfance délinquante est une enfance en détresse. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'intégrer son financement dans le système général de répartition des dépenses d'assistance; car les communes et les départements se trouveraient ainsi intéressés directement à la prévention dans le problème de la protection de l'enfance.

Je sais que lorsqu'on envisage ces problèmes dans la vie de chaque jour, dans les difficultés quotidiennes que posent les Services sociaux et les œuvres privées, on connaît des moments de découragement où l'on a envie de tout abandonner. Mais le bienfait d'assemblées telles que celle d'aujourd'hui c'est de permettre de faire le point. Croyez-vous — et ce sera ma conclusion — que 10 ans avant la guerre il aurait été possible de réunir dans une ville de France des personnes s'intéressant de près ou de loin à ce problème ? Comme M^{me} Poinso-Chapuis vous le disait, il n'y avait pas encore d'organismes, d'activité vraiment intense dans ce domaine là. On doit retirer de ces débats et de cette assemblée une note optimiste.

M^{lle} PICQUENARD

Sous-Directeur
au Ministère de la Santé publique
et de la Population.

La Santé Publique et la Population

Le point de vue du Ministère de la Santé publique et de la Population sur l'unité du problème de la Protection morale de l'enfance rejoint celui soutenu par les différents orateurs, et notamment par M. le Professeur LAFON considérant que la délinquance juvénile n'est que la conséquence fortuite, la manifestation de toute une série de troubles profonds, qu'il convient de prévenir et de dépister précocement.

Pour ce faire, le Service social ne doit pas se borner aux enquêtes et aux surveillances demandées par le Tribunal lorsqu'un acte délictuel ou un comportement antisocial, telle vagabondage, aura été constaté. Il doit au contraire — ce que la plupart des services sociaux ont parfaitement compris — prendre l'initiative d'une action permettant d'éviter, grâce à une intervention précoce, l'aggravation du cas, d'éviter aussi le choc psychologique de l'intervention judiciaire qui, s'il peut être salutaire, peut aussi laisser chez le mineur un complexe d'infériorité, sentiment d'un abandon moral qui ne créent pas un climat favorable à la rééducation. L'adage « mieux vaut prévenir que guérir » garde ici aussi toute sa valeur.

C'est donc vers la prévention que le Service social devra, chaque fois qu'il est possible, diriger son action.

Le Service social devra donc *dépister* les cas où son intervention est nécessaire, soit parce que le mineur présente une inadaptation personnelle qui rend insuffisants les moyens normaux d'éducateurs, famille, école, soit en raison de la carence des éducateurs habituels.

Cette action ne peut être menée à bien que par un Service social spécialisé. La spécialisation ne doit pas résulter seulement de l'affectation à une tâche déterminée, mais d'une formation particulière acquise par les Assistantes sociales grâce à des stages et à des cours, ces derniers pouvant être assurés par les Organismes poursuivant la formation des éducateurs.

Au cours de cette formation, les Assistantes doivent acquérir une connaissance exacte de tous les problèmes posés par l'enfance inadaptée : problèmes judiciaires, médicaux, psychiatriques, pédagogiques. Non qu'elles soient chargées de les résoudre elles-mêmes, mais il faut qu'elles les connaissent et qu'elles puissent agir en liaison avec les Services compétents; elles se préparent ainsi à travailler en équipe.

Coordination

Car, ainsi qu'on l'a déjà dit à maintes reprises dans ces Journées, l'Assistante sociale spécialisée dans les problèmes de l'enfance inadaptée ne peut et ne doit jamais agir seule.

Si, en effet, le problème de l'enfance inadaptée est un problème unique en ce sens que chaque mineur à des degrés divers, porte en lui-même, l'ensemble des problèmes, chaque cas est si complexe qu'il ne peut être approfondi et résolu que par un travail en commun; le Service social spécialisé devient un peu alors la plaque tournante permettant de centraliser tous les renseignements sur un mineur et de le diriger à bon escient.

La liaison s'établira donc :

1° Avec les autres Services sociaux :

— Assistantes de police là où elles existent, qui assureront le dépistage, l'action immédiate grâce aux pouvoirs de police qu'elles détiennent, l'exécution de certains jugements, de déchéance notamment;

— Services sociaux et Consultations d'hygiène mentale;

— Assistantes de Secteur, qui feront appel à leur intervention pour les cas dépistés par elles, et à qui le Service spécialisé confiera les mineurs et leurs familles, lorsque les difficultés particulières auront disparu.

2° Avec les éducateurs normaux : l'école, l'Assistante scolaire et surtout la famille.

La rééducation du mineur entreprise par le Service social doit l'être en effet, autant que possible, dans sa famille et avec sa famille. L'internat de rééducation est loin de résoudre tous les problèmes. Il n'apprend pas, en effet, à l'enfant à s'adapter à son milieu familial qu'il retrouvera un jour, pas plus qu'à la vie réelle et à ses difficultés.

Déjà le décret-loi de 1935, relatif à l'Assistance éducative, avait prévu cette possibilité de l'intervention du Service social uniquement pour aider la famille incapable. Aujourd'hui, la création de consultations permettant un traitement médico-psychiatrique en externat, peut, conjuguée avec l'action de l'Assistante sociale, permettre de résoudre les problèmes personnels ou familiaux dont peut souffrir un mineur et éviter de le séparer artificiellement de son milieu en agissant à la fois sur son propre comportement et sur celui de la famille. Cette action familiale, pour être efficace, doit être évidemment pratiquée très précocement et exige un dépistage et une action avant même les manifestations antisociales.

3° Avec les éducateurs spécialisés à qui sera confié le mineur.

4° Avec le Service de l'Assistance à l'enfance.

Aucun exposé je crois n'a souligné, jusqu'ici, la nécessité de cette liaison qui est cependant primordiale, étant donné la vocation plus que centenaire de ce Service de s'occuper de l'enfance malheureuse et des solutions concrètes qu'il peut apporter. Par son équipement, par son organisation administrative, le Service de l'Assistance à l'enfance est, en effet, tout indiqué pour recueillir certaines catégories d'enfants, soit à la suite d'une simple décision administrative du Préfet, qui peut être provoquée par le Service social, soit par une décision judiciaire. Je sais, pour l'avoir maintes fois entendu dire par elles-mêmes, que beaucoup

d'Assistants sociaux ont une certaine prévention contre ce Service; prévention que je ne crois pas cependant justifiée et qui repose plus sur une vieille réputation de l'Assistance Publique, entretenue par une certaine presse, que sur des constatations personnelles. Le Service de l'Assistance à l'enfance, tout en restant un service administratif, a une réglementation suffisamment souple pour pouvoir, dans chaque cas particulier, rechercher la solution humaine d'un problème et considérer avant tout, avec peut-être la prudence et les réserves que peut justifier l'expérience, l'intérêt de l'enfant.

Si, à l'origine, il s'occupait surtout d'orphelins ou d'enfants trouvés, son effectif est maintenant composé pour plus d'un tiers (35.000 sur 100.000) d'enfants moralement abandonnés qui lui sont confiés par le Tribunal. Il peut se voir confier également la garde de mineurs délinquants vagabonds. Il peut recueillir provisoirement des enfants pendant la période où les parents, pour une raison de santé ou une raison purement sociale, ne peuvent s'en occuper.

Il doit donc s'adapter à l'éducation d'enfants posant des problèmes spéciaux et s'emploie à perfectionner ses méthodes d'éducation, tout en maintenant chaque fois qu'il est possible le principe du placement individuel, qui est une des règles fondamentales du Service; il a fait d'ailleurs ses preuves depuis, on peut dire, des centaines d'années.

5° Avec le Juge des enfants.

Ces différentes liaisons ne retirent pas au Service social son rôle auprès de l'autorité judiciaire, ainsi que l'a souligné si nettement Monsieur de Juge des enfants Puzin; le rôle de cette autorité reste important. Si le Juge n'a pas à intervenir dans tous les cas de prévention où l'Assistante sociale a pu mettre sur pied une solution en accord avec la famille, il reste les cas graves où notamment une déchéance totale ou partielle s'impose. Cependant, il appartient encore le plus souvent à l'Assistante sociale de proposer au Tribunal les solutions qui lui paraissent convenir à l'enfant, compte tenu du résultat de ses enquêtes: maintien dans la famille avec liberté surveillée; placement dans un établissement d'observation, de rééducation; placement familial par l'Assistance à l'enfance ou une œuvre déterminée, car le Service d'Assistance à l'enfance n'a pas le monopole de ces placements. J'ouvre ici une parenthèse sur l'insuffisance de certaines de ces œuvres auxquelles l'agrément ne devrait être maintenu que si elles présentaient des garanties certaines et si elles assuraient une surveillance régulière du mineur.

Organisation administrative

La complexité du Service social peut expliquer l'intervention dans son fonctionnement de plusieurs ministères. Cependant pour qu'il fonctionne normalement, il est nécessaire qu'il institue un *Service autonome*, ayant sa vie propre, un service unique à compétences multiples. Qu'il s'agisse d'un *Service privé* ou d'un *Service départemental* il doit constituer un tout responsable de la Protection de l'enfance, placé sous les ordres d'une monitrice. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'imposer son rattachement à un ministère particulier, il est souhaitable

cependant qu'il reçoive les conseils d'un Comité technique qui pourrait, lorsqu'il sera créé, être le Conseil de Protection de l'enfance où siègeront les représentants, sur le plan local, des ministères intéressés. En attendant la création légale de ces Conseils, des Comités pourraient se constituer comprenant notamment le Juge des enfants, le Directeur départemental de la Population, un médecin spécialiste et un représentant de l'Education Nationale, telle l'Assistante scolaire.

Financement

Le *Service social spécialisé*, tel qu'il est défini ci-dessus, n'existe pas encore malheureusement auprès de tous les Tribunaux, soit faute de compétence ou de bonne volonté locale, soit et c'est un des problèmes qui dominent toutes ces questions, faute de financement suffisant et régulier.

En effet, il faut actuellement rechercher à cet égard des solutions qui se révèlent différentes dans chaque département.

Sur le plan national, des subventions peuvent être accordées par le Ministère de la Justice et par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, subventions peu en rapport, surtout pour ce dernier Ministère, avec l'importance de l'action des Services sociaux en faveur des mineurs inadaptés.

Sur le plan local: remboursement des enquêtes demandées par le Tribunal, financement par le Service de l'Assistance à l'enfance, soit sous forme de subventions, soit sous forme de prise en charge, d'une ou de plusieurs assistantes sociales. Dès 1943, il était demandé à ce Service par voie de circulaire de se mettre en rapport avec les Tribunaux pour l'organisation d'un Service social cohérent, service social dont il pouvait assurer au moins partiellement le financement soit en mettant à la disposition du Tribunal une ou plusieurs Assistantes relevant du Service de l'Assistance à l'enfance, ce qui se passe dans un certain nombre de départements, soit, si le Service social existe déjà, en lui apportant une participation financière dans la mesure où les mineurs en danger moral bénéficient de son activité.

Vous voyez là encore une manifestation de la souplesse du Service qui s'adapte aux circonstances, pour aider les Services sociaux là où ils existent ou y suppléer dans les autres cas. Il est vrai que cette action est souvent limitée par les Conseils généraux qui ne veulent ou ne peuvent pas toujours accorder les crédits nécessaires. Toutefois, l'expérience a été réalisée dans divers départements: dans le Gard et en Savoie par exemple, où toutes les Assistantes du Tribunal sont prises en charge par le Service de l'Assistance à l'enfance. Cette intervention qui assure la vie financière du Service lui laisse cependant toute autonomie et toute initiative dans le travail. Elle facilite la liaison et permet de régler tous les cas connus. Elle permet, en outre, aux Assistantes sociales de mieux suivre les enfants dont elles se sont occupées et qui ont été confiés au Service de l'Assistance à l'enfance.

Enfin, il ne faut pas négliger l'importante intervention des Caisses d'Allocations familiales qui, sur le plan départemental, ont sauvé de nombreux Services sociaux.

Cependant, ces moyens divers sont souvent aléatoires et n'assurent pas aux Services sociaux une certitude et une stabilité financière suffisantes; aussi, dans le projet de loi dont il vous a été parlé hier, il est prévu que toutes les enquêtes, les surveillances, les placements provoqués avant toute décision judiciaire par le Conseil de protection de l'enfance seraient prises en charge par le Service de l'Assistance à l'enfance, comme dépenses obligatoires.

A ce moment, les obstacles financiers devant lesquels se heurte le Service social, soit pour remplir son rôle d'enquête et de surveillance, soit pour placer rapidement un mineur avant l'intervention du Tribunal, seront levés.

En attendant, nous ne pouvons que tirer parti au mieux des possibilités offertes par les textes, qui doivent permettre, si chacun veut bien faire montre de la compréhension et de l'esprit d'équipe indispensables, de régler les difficultés les plus grandes et de permettre l'action conjuguée de tous, dans l'intérêt de l'enfant.

M. le Docteur CHOFFÉ

*Sous-directeur
de l'Action sanitaire et sociale*

La Sécurité sociale

Le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas la prétention d'être un Ministère technique dans le domaine de l'enfance inadaptée et son représentant n'a pas de plan spécial à vous proposer pour résoudre le problème.

A son point de vue, ce problème est avant tout pratique et si le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été invité à participer à ces Journées, c'est sans doute parce qu'il est chargé de la protection des travailleurs et de leur famille dans tout le cours de leur vie.

Dans le problème qui nous occupe, les enfants de travailleurs sont directement intéressés.

D'autre part, le Ministère du Travail est le tuteur des organismes de Sécurité sociale : Caisses de Sécurité sociale proprement dites, Caisses d'Allocations familiales, et dans ce problème de la protection de l'enfance inadaptée, ces Caisses représentent des usagers possibles.

Leur intervention se justifie différemment selon qu'il s'agit des Caisses de Sécurité sociale ou des Caisses d'Allocations familiales. Les Caisses de Sécurité sociale ont un rôle à jouer parce que l'enfant inadapté est souvent un malade qui doit être soigné par des méthodes médicales et dont les Caisses peuvent prendre en charge les frais de traitement. L'aspect purement pédagogique du traitement, ainsi que la prévention de l'inadaptation, intéressent directement les Caisses d'Allocations familiales, protecteurs et représentants des familles des travailleurs.

Le Comité technique d'action sanitaire et sociale, dont le rôle est de déterminer quels sont les problèmes auxquels ces Caisses peuvent légitimement s'intéresser, a étudié le cas de l'enfance inadaptée. Il a estimé que ce problème était bien du ressort des Caisses de Sécurité sociale et des Caisses d'Allocations familiales, selon l'aspect qu'il présente.

Le problème déborde d'ailleurs très largement le seul cas de l'enfance délinquante. Sans doute l'enfance délinquante elle-même intéresse-t-elle les Caisses et la circulaire du 24 mai 1948 a rappelé aux Caisses d'Allocations familiales l'existence des Services sociaux près les Tribunaux pour enfants et leur a demandé d'intervenir dans le financement de ces Services lorsqu'aucune ressource n'a été obligatoirement prévue, ce qui est le cas pour toute une série d'activités des Services sociaux, telles que la tutelle aux allocations familiales, le dépistage, etc.

Mais cependant, ce qui nous intéresse surtout, c'est le problème général des enfants inadaptés à la vie sociale, qu'ils aient ou non déjà commis un délit.

✱

Nous avons vu que le problème intéressait la Sécurité sociale *au point de vue médical pur, au point de vue pédagogique* et enfin *au point de vue de la prévention*.

En ce qui concerne les malades à traiter, le rôle de la Sécurité sociale est relativement facile. Il existe des établissements de soins dont les conditions d'agrément sont prévues dans les annexes au décret fixant la composition de la Commission régionale d'agrément des établissements de soins privés (parmi eux les établissements de soins pour enfants déficients sont expressément visés).

L'enfant est placé dans un de ces établissements agréés après avoir obtenu de la Caisse dont il dépend l'autorisation de placement. Le prix de journée est remboursé à la famille dans les conditions habituelles.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'établissements d'ordre purement pédagogique, où l'on n'effectue pas de traitement médical proprement dit, ne comportant parfois pas d'internat, il n'est pas possible de demander la participation aux Caisses de Sécurité sociale, c'est vers les Caisses d'Allocations familiales qu'il faut se tourner. Elles peuvent aider les familles sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

✱

Pour obtenir de bons résultats en matière de réadaptation et de prophylaxie de la désadaptation, il faut arriver à créer des services fonctionnant dans des établissements modernes et modèles. Pour atteindre ce but, la Sécurité sociale est prête à accorder sa participation financière.

A la suite de la circulaire ministérielle du 25 mai 1948, de nombreuses Caisses ont adhéré aux Associations régionales de Sauvegarde de l'enfance.

Par cette circulaire, le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a transmis le plan émanant du Ministère de la Santé publique et de la Population à toutes les Caisses, en demandant les observations suscitées. Une Commission spéciale de la Caisse nationale met actuellement sur pied tout le programme de financement de l'équipement.

Déjà, le plan a été adopté pour certaines régions : Lyon, Nancy, Nantes, Orléans, Strasbourg. La participation prévue atteint un total de 112.928.000 fr. Le plan des régions de Dijon et de Bordeaux sera étudié le mois prochain.

La Caisse nationale a décidé de porter le total du crédit, pour l'ensemble de l'équipement en faveur de l'enfance inadaptée en France, à 600 millions. Déjà, sur le plan local, certaines Caisses sont entrées dans la voie des réalisations. La Caisse d'Allocations familiales de Bordeaux a acquis un établissement pour servir de centre d'orientation et d'examen pour les jeunes filles. D'autres Caisses ont commencé à créer elles-mêmes des établissements, ce qui ne va pas toujours sans difficultés.

Ainsi, le problème de l'enfance inadaptée se pose chaque jour davantage à l'opinion publique.

Jusqu'à ces dernières années, ce problème n'a guère été examiné que par quelques spécialistes.

Il est bon de se rappeler que c'est grâce aux bonnes volontés qui ne se sont pas ménagées que l'essor a été donné. Je citerai ici le mot de Guillaume d'Orange : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ». Pussions-nous constater que ces bonnes volontés auront tout de même réussi, atteignant des résultats qu'elles n'espéraient peut-être pas.

M. ILIOVICI

Responsable de la branche sociale
de l'Union nationale
des Caisses d'Allocations familiales

Les Caisses d'Allocations familiales

Les Caisses d'Allocations familiales sont, je crois, assez bien placées pour accepter et défendre la notion d'unité du problème de protection morale de l'enfance. Chargées d'assurer l'aide matérielle aux familles pour le soin et l'éducation des enfants, les Caisses ont reçu aussi les moyens de conduire une *action sociale* destinée à prolonger leur mission légale proprement dite; lorsqu'il s'est agi de définir le champ de cette action sociale, nos organismes ont aussitôt admis que rien de ce qui concernait la protection de l'enfance ne pouvait leur rester étranger — et c'est pourquoi l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales concerne aussi bien ces activités fondamentales que constituent le service social familial, la lutte contre le taudis, l'envoi des enfants au grand air, que l'aide aux Services sociaux des tribunaux et aux établissements spécialisés dans la protection de l'enfance inadaptée.

Cependant, si large que soit leur compétence, les Caisses d'Allocations familiales ont le souci majeur de ne pas viser à un quelconque monopole et, bien au contraire, de définir leurs interventions dans le cadre d'une action plus vaste où chaque initiative trouve sa place, en refusant les charges qui ne leur incombent pas comme les prérogatives qui ne sauraient leur revenir.

Pour nous, l'unité d'un problème signifie d'abord la *coordination* nécessaire des efforts attachés à la solution de ce problème. Et la première démarche en vue de la coordination, c'est la *limitation* de la compétence de chacun.

Cette coordination et cette limitation des compétences, nous devons les rechercher à l'intérieur même de l'organisation de la Sécurité sociale et à l'extérieur du système. A l'intérieur, en définissant la place des Caisses du régime général par rapport au régime agricole, aux régimes particuliers, aux Caisses de Sécurité sociale; à l'extérieur, par rapport à l'Etat ou aux collectivités publiques et à l'initiative privée.

**

Voyons comment les principes généraux qui ont pu être progressivement dégagés s'appliquent aux institutions de protection de l'enfance inadaptée : Services sociaux près les Tribunaux pour enfants et réalisations entrant dans le champ d'action des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance.

En ce qui concerne les *Services sociaux des tribunaux*, les Caisses d'Allocations familiales entendent d'abord faire la part de ce qui revient aux différentes administrations intéressées (Justice, Santé publique et Population) et de ce qui doit normalement être supporté par les Services eux-mêmes sur les ressources qui peuvent leur appartenir, afin d'en déduire le quantum de leur effort propre.

Les Caisses sont ainsi conduites à exclure le travail fait pour l'enfance délinquante et les enquêtes de divorce, dont le financement incombe au service public de la Justice. Elles considèrent, par contre, comme un aspect du Service social familial, entrant dès lors dans le champ de leur action sociale, l'activité des Services sociaux des tribunaux en faveur de l'enfance en danger moral (enquêtes, surveillance éducative, tutelle aux prestations familiales); toutefois, pour tenir compte aussi bien des subventions éventuelles du Ministère de la Population que des ressources personnelles des Services, l'U.N.C.A.F. a proposé aux Caisses d'évaluer leur participation financière à 75 % des dépenses de fonctionnement relatives aux activités de protection de l'enfance en danger moral.

Nous pensons, d'ailleurs, que cette estimation doit être faite dans l'esprit le plus large. Si une Caisse refuse sa participation à un Service qui se limite strictement à ses tâches de justice, précisément parce qu'il manque des ressources nécessaires pour élargir son action, nous sommes dans un cercle vicieux. C'est pourquoi nous conseillons aux Caisses — c'est un simple conseil, car l'U.N.C.A.F. n'est par un organisme d'autorité, elle n'a qu'une autorité morale — de considérer non pas les dépenses *effectivement* exposées dans le passé, mais celles qui devraient être utilisées pendant l'année sur laquelle porte la subvention pour que le Service puisse assurer pleinement sa mission. C'est en quelque sorte le budget idéal, le budget souhaitable qui devrait servir de base aux décisions des Caisses.

Ajoutons que, suivant la règle générale que nous avons posée plus haut, la contribution de nos organismes sera fonction de la proportion de ressortissants du régime général dans l'ensemble des bénéficiaires du Service. L'application de cette règle ne suppose pas un examen détaillé des états d'activité du Service, ce qui donnerait à l'aide de la Caisse la forme de « remboursements à l'acte », incompatible avec le fonctionnement normal d'un Service social. La Caisse s'appuiera plutôt sur les statistiques générales d'activité portant sur une période écoulée et en déduira forfaitairement le taux de sa participation.

Ce qui vient d'être dit ne traduit pas toujours la politique effectivement suivie par les différentes Caisses d'Allocations familiales, dont l'action sociale se caractérise par une grande diversité. Néanmoins, c'est une position moyenne dont on retrouve au moins l'esprit dans la plupart des décisions prises par nos organismes.

En ce qui concerne maintenant les divers établissements ou institutions de protection de l'enfance inadaptée, la Sécurité sociale a envisagé de participer à la fois à leur équipement et à leur fonctionnement. *L'équipement* est une question d'intérêt national qui, à ce titre, concerne l'Etat et, à l'intérieur de la Sécurité sociale, la Caisse nationale. Celle-ci a entrepris effectivement une politique de subventions d'équipement dont le docteur Choffé vous a indiqué l'importance. Pour la répartition des crédits, il a été décidé que la Caisse nationale couvrirait en principe la totalité de la dépense pour les créations des Associations régionales de Sauvegarde de l'enfance, considérées comme des organismes semi-officiels qui n'ont pas de ressources propres; la moitié de la dépense pour les projets des œuvres privées; le quart de la dépense pour les établissements publics. La part respective de l'Etat ou des collectivités publiques, de la Sécurité sociale, de l'initiative privée est ainsi déterminée avec précision.

Pour le *fonctionnement* des institutions, référence doit être faite au partage général de compétence entre Caisses de Sécurité sociale et Caisses d'Allocations familiales. Aux Caisses de Sécurité sociale revient la charge de participer aux frais de séjour des enfants dans les établissements utilisant essentiellement des techniques médicales (hôpitaux psychiatriques, centres médico-pédagogiques, consultations d'hygiène mentale); les Caisses d'Allocations familiales, de leur côté, participeront aux frais de séjour des enfants en établissements utilisant surtout des techniques d'ordre pédagogique: établissements de rééducation, orphelinats, classes ou internats de perfectionnement... Ceci étant d'ailleurs un principe dont l'application pratique n'est pas toujours des plus faciles.

Il convient, en outre, de souligner que le séjour des enfants en établissements sanitaires donne lieu à une participation *légal*e des Caisses primaires, au titre de l'assurance maladie ou longue maladie, tandis que les Caisses d'Allocations familiales doivent imputer leurs participations sur les ressources limitées de leur fonds d'action sociale, ce qui les contraint à réserver leur aide aux « cas sociaux » les plus dignes d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, j'espère avoir réussi à vous montrer la préoccupation de nos organismes d'intervenir aussi largement que possible dans leur domaine d'action sociale, tout en ayant conscience de s'intégrer

dans un effort commun où chacun doit reconnaître ses limites. Ce souci de limitation, que l'on peut souhaiter partagé par tous les organismes s'intéressant à la protection morale de l'enfance, apparaît bien comme la première démarche en vue de la coordination indispensable, coordination qui doit assurer elle-même, en sauvegardant tous les intérêts et tous les dévouements en présence, l'unité dans la diversité.

M. le Docteur MEIGNANT

Président de l'Association régionale
de Sauvegarde de Nancy

L'Union nationale des Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance

M. le Docteur MEIGNANT, appelé à remplacer « au pied levé » M. ASSATHIANY, secrétaire général de l'Union nationale des Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance, fait part de quelques remarques personnelles importantes :

Ce matin, la question de l'enfance inadaptée a été étudiée sur le plan ministériel et gouvernemental, sur le plan de la haute administration et des règlements. Nous l'étudierons ce soir sur le plan local, ou régional. Deux conceptions sont possibles :

La première est la solution « étatiste ». On peut envisager qu'un fonctionnaire unique soit chargé, sur le plan local ou régional, de s'occuper de toutes les questions que pose l'enfance inadaptée, qu'un service officiel ait pouvoir de coordination et de réalisations. Les représentants des Ministères nous ont précisé que cette tendance « fonctionnariste » n'était pas actuellement retenue en haut lieu.

L'autre solution consiste à grouper sur le plan local, pour un travail positif, toutes les personnes ayant, de par leur charge, leur compétence, leur activité officielle ou privée, mission de s'occuper de l'enfance inadaptée ou déficiente. Cette mission, un certain nombre de « Comités de protection de l'enfance » l'ont autrefois bénévolement faite leur. Aujourd'hui, c'est le but essentiel que se donnent les Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Ces Associations, régies par la loi de 1901, sont tout de même assez particulières. Leurs statuts en font des organismes semi-officiels, qui précisent que, dans leurs Conseils d'Administration, figurent à la fois des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont des fonctionnaires, des représentants des Pouvoirs Publics ayant à s'occuper, de par leurs fonctions, des problèmes intéressant l'enfance inadaptée. Parmi ces fonctionnaires, certains sont, légalement, chargés de contrôler l'Association, alors qu'ils en sont eux-mêmes administrateurs. Je ne suis pas juriste, je ne discute pas le bien-fondé en droit, de cette situation. Je constate seulement sa grande utilité pratique pour les associations actives. Parmi les membres de droit

figurent les Préfets des départements intéressés, les magistrats (Premier Président, Procureur général, magistrats spécialisés, que ce soit le Conseiller à la Cour chargé des questions de l'enfance ou le Juge des enfants), les représentants des Ministères de la Santé Publique et de la Population et de l'Education Nationale, souvent du Ministère des Finances (Trésorier Payeur Général) enfin, dans presque toutes les Associations, des représentants de la Caisse de Sécurité sociale et des Caisses d'Allocations familiales.

Les membres élus peuvent être très divers selon les situations locales.

Quels sont les buts des Associations Régionales ?

1° Elles constituent d'abord des Centres d'Information, de liaison et de compréhension mutuelle entre personnes s'occupant d'un même problème. Le fait que se réunissent des autorités et des personnalités compétentes pour discuter la question de l'enfance inadaptée est déjà, en soi, très important.

2° Les Associations sont chargées de coordonner les efforts faits dans une région en faveur de l'enfance déficiente. Elles n'ont aucune autorité légale, aucun pouvoir de décision, mais une mission de persuasion et d'information. Elles veillent à ce que des services et des organismes poursuivant des buts analogues ne se gênent pas les uns les autres, mais ce complètent, s'épaulent; à ce qu'il y ait distribution judicieuse du travail sur le plan local. Le but est atteint par la bonne volonté et le bon sens. Chaque service officiel intéressé définit son domaine et ses possibilités. Par ailleurs, telle activité ou groupement est intégré soit par l'accession de son représentant dans le Conseil d'Administration de l'Association, soit par affiliation, soit par la coopération née d'un simple conseil ou d'un service rendu.

3° Les Associations peuvent, enfin, créer elles-mêmes les organismes ou établissements indispensables là où ils manquent, et les créer en centralisant les moyens, ce qui doit conduire à des économies substantielles.

Ainsi à Nancy, ville de moyenne importance, l'Association a été amenée à créer des *Centres d'Observation*, dont la région était totalement démunie. Les ressources en argent et en personnel n'étaient pas telles que, pour les enfants admis dans ces Centres, la distinction entre judiciaires (délinquants ou vagabonds) et non judiciaires puisse être maintenue. Nous avons donc posé le principe de centres d'observation polyvalents, où seraient reçus aussi bien les mineurs confiés par les Magistrats que ceux confiés par leur tuteur (pupilles de l'Assistance Publique confiés par l'Inspecteur de la Population) ou leurs parents (éventuellement avec l'aide de la Sécurité sociale). Nous répondons ainsi à tous les besoins, de la façon la moins dispendieuse possible. Cette conception ne pouvait prévaloir qu'avec un maximum de coordination et de collaboration entre services intéressés.

Ainsi encore la question du service social. Ici le service social dépend des magistrats, là d'organismes administratifs divers, publics souvent, parfois privés. Dans un département où la population n'est pas très

nombreuse, où les ressources sont limitées, on ne peut imaginer des services sociaux distincts s'occupant d'enfants du même type, les cloisonnements se faisant uniquement d'après des conditions administratives, alors que les problèmes à résoudre sont techniquement les mêmes. On n'évitera pas, à mon avis, pour des raisons financières, que les assistantes sociales spécialisées dans l'assistance à l'enfance inadaptée, soient à un certain point de vue polyvalentes (hygiène mentale infantile, service social près les Tribunaux, enquêtes pour tutelle aux Allocations familiales) voire que certaines, dans des régions peu peuplées, soient en même temps déléguées à la Liberté surveillée. Il y a donc tout avantage à grouper les services sociaux dont les tâches sont identiques au point de vue technique. C'est ce que nous avons fait en Meurthe-et-Moselle en groupant l'Hygiène Mentale Infantile proprement dite, le service social près le Tribunal, la Tutelle aux Allocations familiales. L'économie de temps et d'argent est considérable. La besogne de nos assistantes sociales l'est aussi, de toutes façons. Et je crois qu'elles se trouvent bien, par ailleurs, d'être dégagées d'un certain nombre de préoccupations et de charges qui ne sont pas strictement de leur ressort. Certaines assistantes sociales près les Tribunaux sont, en fait, des « maîtres Jacques »; elles sont assistantes sociales et travaillent comme telles; mais certaines sont aussi, en même temps, directrices de centres, secrétaires générales, trésorières de leur Comité ou de leur Association. Je ne doute pas de leur compétence, mais comment peuvent-elles tout faire ? Une Association bien organisée peut les délivrer des soucis budgétaires et des problèmes d'administration pure, pour les laisser à plein temps au service social lui-même. C'est ce que nous avons essayé de faire à Nancy.

Nombre de questions restant à résoudre :

1° *La question géographique.*

Quant à nous, à Nancy, nous sommes partis d'une origine judiciaire, notre Association se considérant comme responsable dans le ressort de la Cour d'Appel de Nancy (quatre départements). Puis, pour des raisons pratiques, et sur la demande du Ministère de la Santé, nous sommes amenés à nous occuper de toute la région de Sécurité sociale (sept départements). Convaincus qu'on ne peut intervenir chez les autres qu'avec prudence, et quand on a mis de l'ordre dans sa propre maison, nous ne sommes intervenus hors de Meurthe-et-Moselle qu'avec beaucoup de discrétion. Nous en venons à concevoir, sur le plan théorique et pratique, que la formule la meilleure est celle d'*associations départementales* (éventuellement de plusieurs associations dans un même département, si celui-ci doit comprendre plusieurs Juges des enfants, plusieurs Caisses de Sécurité sociale), l'Association Régionale devenant une fédération d'Associations départementales et cette fédération prenant éventuellement à sa charge certaines réalisations importantes qui débordent le plan départemental (centres d'observations bien équipés, établissements de cure ou de redressement).

2° *La question des liaisons.*

On ne peut prévoir l'ampleur que prendront le problème de l'enfance inadaptée et les réalisations nécessaires. C'est en tous les cas au Conseil

d'Administration de l'Association Régionale, et à son bureau de prendre les contacts nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'inclusion dans son sein des personnalités ou organismes intéressés. C'est ainsi que se font chez nous, par exemple, les liaisons avec la Sécurité Sociale, avec les Caisses d'Allocations familiales.

Les liaisons avec le personnel qui travaille sur « le tas » posent des questions un peu délicates. Parmi les personnes qui s'occupent activement de l'enfance inadaptée, il y a notamment les membres du Conseil d'Administration, qui s'interdisent toute rémunération, et le personnel salarié par l'Association. Nous estimons que ce personnel, les directeurs de centre, les chefs de service bénéficiaires d'un traitement régulier, ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration. La chose est d'ailleurs légale.

Reste la question des liaisons des Associations avec les Services Publics et les Ministères.

Unir ou fédérer les Associations régionales, pour qu'elles s'informent et s'aident réciproquement était une nécessité. Cette Union est en bonne voie; mais elle ne sera jamais qu'une union d'associations privées ou semi-publiques mettant en commun leurs préoccupations et leurs expériences formulant leurs desiderata, précisant des techniques et les moyens d'arriver au but que nous visons tous.

On ne peut envisager que l'Union remplace une direction ministérielle ou gouvernementale. Nous souhaitons ardemment, sur le plan national, le développement de l'organisme de coopération interministérielle, l'accroissement d'autorité d'un « service » ou d'une « direction » qui unifie les directives dont nous avons le plus grand besoin.

Quel avenir les Associations Régionales ont-elles devant elles ?

La lutte antituberculeuse, la lutte anticancéreuse ont débuté, autrefois sous l'impulsion de personnes de bonne volonté, de façon fragmentaire, en grande partie grâce à des initiatives privées. Peu à peu, des lois, des règlements, des arrêtés ministériels ont codifié l'assistance aux tuberculeux, aux cancéreux, ont imposé la création des organismes nécessaires, prévu les moindres détails. Les œuvres privées avaient ouvert la voie, fait les expériences. Elles ont disparu à mesure que l'Etat intervenait davantage; ou bien elles ont cantonné leurs activités dans les champs bien précis, d'importance restreinte. Il peut en être de même en ce qui concerne la protection et la sauvegarde de l'enfance inadaptée ou déficiente. Des lois, des décisions officielles viendront, viennent déjà, timidement, qui rendront obligatoire tel organisme créé bénévolement par une Association Régionale, régleront telle de nos activités encore sensiblement « libre ». Peut-être un jour en arrivera-t-on à remplacer nos Associations privées par des services d'Etat. Ne nous en plaignons pas. Pour l'instant il s'agit pour nous de travailler efficacement. Tout éducateur, nous disait hier M. GUYOMARCH doit souhaiter voir son élève voler de ses propres ailes et, assez instruit, se passer de son maître. Le jour où nous aurons suffisamment éduqué l'opinion pour la rendre consciente du devoir d'assistance et de sauvegarde qui incombe à la collectivité, le jour où, forts de nos expériences bénévoles, les Pouvoirs Publics prendraient en mains eux-mêmes le problème que nous essayons de résoudre, nous céderons la place bien volontiers : nous aurons accompli notre tâche.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

Appelé à présider la discussion, le Professeur LAFON remercie d'abord tous les orateurs qui, en apportant leur point de vue sur la question mise à l'ordre du jour, ont donné à ces deux Journées d'Etudes un intérêt réel et vivant, source d'enrichissement précieux pour les membres de la Fédération et, on peut l'espérer, pour le travail auquel ils participent chaque jour.

De l'accord donné par l'Assemblée, notamment, aux exposés de Mlle TOURNIER et de M. MARTIN-LAPRADE, le président tire la conclusion qu'en aucun cas, les Assistantes sociales de secteur ne devraient être amenées à faire des enquêtes à fins judiciaires. Revenant sur certaines incohérences de fait dont le rapport de Mlle GAIN a apporté des exemples, M. MARTIN-LAPRADE, sans vouloir entraver l'effort de coordination auquel désire contribuer la Fédération et auquel il a déjà apporté son appui, attire l'attention de l'Assemblée sur les risques d'une rationalisation que ne dominerait pas le souci de la Personnalité et de l'Humain.

A propos du *Délégué à la Liberté surveillée*, le Professeur LAFON se demande si, en cédant à la tentation justifiée de s'occuper, quand il pénètre dans une famille, de ceux des enfants que sa mission ne vise pas directement, le Délégué ne risque pas de faire double emploi avec le Service social spécialisé, lorsque celui-ci aura été amené, de son côté, à intervenir sous l'angle familial. (Aux yeux de M. LIONET, représentant le Service Social de Chambéry, le problème, ainsi qu'il l'exprima plus tard, à l'occasion d'une communication de M. CECCALDI sur le statut des Délégués permanents, se posera en des termes différents suivant la formation respective des deux techniciens appelés à assurer les deux branches du service.)

Un vœu pourrait peut-être être émis utilement sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les deux services, pense le Professeur LAFON, tandis que plusieurs personnes présentes, parmi lesquelles des Délégués permanents, assurent que cette collaboration satisfaisante est pratiquement réalisée dans bon nombre de cas. M. CECCALDI estime qu'il peut y avoir une heureuse division du travail et rappelle qu'il appartient au juge de coordonner l'activité des deux branches spécialisées qui n'ont pas exactement les mêmes fonctions, le Délégué à la Liberté surveillée devant être considéré comme un éducateur en milieu libre, alors que l'Assistante sociale n'est pas une éducatrice bien qu'elle exerce, en quelque sorte, une action éducative avant la décision du magistrat. On évoque des cas dans lesquels le juge a estimé nécessaire de charger le Service social des fonctions de délégué, car il s'agissait plutôt d'une action sociale et éducative sur la famille que d'un travail pédagogique à l'égard de l'enfant lui-même.

Sur une question de M. MARTIN-LAPRADE, représentant des Organismes familiaux, un court débat s'engage concernant le choix de Délégués bénévoles, ou de tuteurs familiaux, empruntés à des familles saines et équilibrées, ayant une valeur d'exemple, mais point toujours conscientes, pense M. MARTIN-LAPRADE, des difficultés ou problèmes qui peuvent surgir dans les milieux moins privilégiés, pour une cause ou pour une autre, dans lesquels se meuvent les enfants qu'ils ont la charge de surveiller.

L'exposé de M. GUYOMARCH sur le point de vue de l'éducateur appelle quelques remarques du Professeur LAFON, relatives à la nécessité d'une formation technique des éducateurs.

Le Professeur LAFON convient avec le Rapporteur qu'aucun travail constructif n'est possible dans ce domaine sans le don de soi. Mais outre que les

besoins de la profession dépassent largement les possibilités offertes par une toute petite élite, il faut que tout éducateur puisse utiliser un minimum de technique, de moyens mis à sa disposition par la science pédagogique. « Nos écoles, ajoute le Professeur LAFON, ont le rôle d'ouvrir des horizons, elles n'ont certes pas la prétention de faire des éducateurs en partant d'hommes qui n'ont pas la vocation. Il est bien entendu que la sélection ne peut se faire que sur le tas, et par le contact du futur éducateur avec les enfants. »

Un échange de vues sur la culture générale d'un éducateur, qui apparaît plus nécessaire au Professeur LAFON qu'à M. GUYOMARC'H, appelle un témoignage vécu de M. PINATEL; c'est l'exemple des Centres d'observation provisoires créés à Paris pendant l'Occupation et confiés à des jeunes gens, tous pourvus de diplômes, baccalauréat, licence, qui cherchaient à échapper au S.T.O. et dont le remplacement par de nouveaux éléments avait momentanément compromis le bon fonctionnement de l'Institution. M. PINATEL soulève ensuite, à côté du problème de l'éducateur, celui du Directeur d'Institution et de sa formation, problème plus vaste encore et qu'il juge urgent.

M. GUYOMARC'H est d'accord avec M. PINATEL pour penser que la formation et la sélection des Directeurs d'établissements sont primordiales et que d'eux principalement dépend le succès ou l'échec d'une Institution. Aux yeux du Professeur LAFON également ce problème est essentiel car les Directeurs d'Institutions devraient être de véritables « centres de cristallisation » pour des groupes d'éducateurs.

Evoquant le point de vue exposé par M. le Juge PUZIN — auquel il adhère entièrement — le Professeur LAFON insiste pour qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir d'administration. Il se rallie à l'opinion émise sur ce point par M. PINATEL et pense qu'il ne peut y avoir conflit d'attributions entre le Juge chargé d'ordonner et de rassembler les moyens d'information, puis de prendre la décision, et l'organisme administratif chargé lui-même de coordonner, de susciter, de compléter des initiatives tendant à assurer la protection de l'enfance; c'est ce dernier but que se sont assigné les Associations régionales. Le Professeur LAFON formule alors ses regrets que le point de vue du Ministère de l'Education nationale n'ait pu être présenté.

La Présidente de l'Association départementale d'Indre-et-Loire souhaiterait que ce problème fût envisagé sous l'angle international et signale que son Association va envoyer un éducateur à Genève afin de participer au prochain stage organisé sous les auspices des Nations Unies (Organisation pour les enfants victimes de la guerre).

L'exposé de Mlle PICQUENARD, représentant le Ministère de la Santé et de la Population, provoque seulement une objection relative à la spécialisation des Assistantes sociales près les tribunaux, au sujet de laquelle d'ailleurs la Fédération a déjà émis un vœu. Mlle FAUCONNET, Assistante sociale à Paris, rappelle l'esprit de ce vœu, qui tend à baser la spécialisation sur une expérience pratique, complétée par une session d'études théoriques courte et intensive. A propos de l'isolement dans lequel se débattent nombre d'Assistants qui débutent seuls dans des Services naissants ou dans des villes de faible importance, Mlle VERDIER, de Clermont-Ferrand signale que l'Institution du Juge d'enfants départemental, et par conséquent sans doute l'organisation de Services sociaux plus centralisés, obviât aux inconvénients de cet isolement.

Mlle HANCART, Assistante sociale de Lille, pense que l'engagement pris par certaines boursières au début de leurs études constitue un obstacle à une spécialisation bien comprise et souhaite que la question des bourses soit mise à l'étude. Elle émet l'idée d'une « Caisse de compensation » alimentée par les Services intéressés.

M. LIOVICI, de l'Union nationale des Caisses d'Allocations familiales, pense qu'on pourrait résoudre le problème en attribuant des bourses impersonnelles, qui seraient mises à la disposition d'une école, celle-ci s'engageant en contre partie, à fournir une Assistante à l'Organisme qui a fait les frais de cette bourse. M. LIOVICI verrait là un moyen de ne pas fixer prématurément des vocations encore mal déterminées.

Plusieurs Assistantes soulignent alors l'importance primordiale pour la formation de « spécialisées » d'une expérience pratique comportant des responsabilités plus complètes que celles qui ont pu peser sur une stagiaire et un contact plus étroit avec la vie même, qui est en somme la matière de leur travail, avant toute spécialisation théorique; cette expérience rendant plus palpable pour la nouvelle Assistante les lacunes inévitables de sa formation et lui permettant de préciser ses besoins d'information ou de réflexion.

Le rapport de M. PINATEL, Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur appelle quelques remarques sur les Services d'Assistants de Police et le vœu formulé par un Membre de l'Assemblée que leur travail porte surtout sur des cas d'urgence en vue d'une sorte de dépistage et d'orientation.

Une Assistante de Police de Paris fait connaître sous quel angle son Service procède actuellement aux enquêtes, du seul point de vue de la Police, tout en s'efforçant d'apporter aux problèmes une solution « sociale » qui permet parfois d'éviter une mesure de rigueur.

Mme STAMM signale l'expérience, tentée à Marseille, d'un travail de prévention dans deux secteurs donnés, travail qui est actuellement assuré par le Service social de Sauvegarde près du Tribunal, et semblerait être du domaine d'un Service de police, dont l'utilité sous cet angle ne fait pas de doute; M. PINATEL rappelle qu'à son avis l'Assistante de Police n'a pas à effectuer de rééducation familiale, mais qu'un rôle de prévention immédiate lui appartient en effet, qui demande à être mis au point.

Une Assistante sociale non spécialisée de Paris, pense qu'il serait intéressant que, dès leurs études, les jeunes Assistantes aient été averties sur les fonctions des Services sociaux spécialisés, par rapport aux Services sociaux familiaux non spécialisés; car souvent les membres de ces derniers Services alertent inconsidérément les Assistantes de Police, sans se rendre compte qu'en les faisant entrer dans une famille ils mettent en jeu des principes fondamentaux.

Le rapport de M. CECCALDI amène Mlle GAIN à poser une question concernant les enfants en danger moral, auxquels elle souhaiterait que la Direction de l'Education surveillée et les Juges des enfants pussent étendre leur souci de protection, qui a paru jusqu'à présent se limiter à l'enfance délinquante. M. CECCALDI signale alors le travail accompli dans ce domaine sur le plan national, bien qu'initialement la Chancellerie ait envisagé plutôt de se limiter au traitement de la délinquance à l'échelon national, et d'aider à sa prévention sur le plan local parisien.

Ce travail, mené par une Commission interministérielle de prévention réunie à la Chancellerie, a notamment préparé le projet de loi sur le contrôle de la presse enfantine.

Enfin, à l'occasion du rapport du Dr MEIGNANT, le dernier dans l'ordre chronologique, Mlle GAIN formule le souhait qu'un vœu puisse être émis concernant une activité plus intense des Associations Régionales, notamment à Paris, où la coordination des efforts et des initiatives pose un problème d'une ampleur sur laquelle il est inutile d'insister.

Au cours des discussions qui viennent d'être résumées, M. CECCALDI, sous-directeur de l'Education surveillée, a apporté à l'Assemblée la nouvelle qu'un statut allait être accordé incessamment aux Délégués Permanents à la Liberté surveillée, statut qui leur donnera la qualité d'« agent contractuel », et visera notamment leur traitement, leurs conditions de recrutement, la nécessité pour les candidats de s'engager à fournir un travail à temps complet. Tous les délégués actuellement en fonctions ne pourront être immédiatement pourvus de contrat, mais cinquante postes seront transformés dès l'année en cours. Les délégués en fonctions pourront poser leur candidature et être reclassés, même s'ils ne remplissent pas les conditions de recrutement exigées pour l'avenir.

VŒUX ADOPTÉS en conclusion des Journées d'Études

I

— Soucieuse d'une coordination des Services de Protection Morale de l'Enfance, et d'une unité d'action que commande le but recherché;

— Attachant du prix à un pluralisme des moyens utilisés qui correspond à la diversité des causes d'inadaptation et à la nécessité de sauvegarder dans la mesure utile l'indépendance de la vie familiale.

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES recommande :

1° La mise en place ou le développement d'organismes de coordination entre les divers secteurs de la protection et de l'éducation morales;

2° Qu'en aucun cas les Assistantes sociales de secteur n'aient à faire des enquêtes judiciaires;

3° L'extension d'« Ecoles » et de « Cercles » de Parents, qui apprennent à ces derniers — parents d'enfants inadaptés, parents parrainant ou surveillant à un titre quelconque des enfants inadaptés, et surtout parents « tout court » — à connaître la psychologie de leurs enfants, à respecter leur affectivité propre, et, finalement, à accomplir avec une claire conscience de leur responsabilité de père et de mère, d'époux et d'épouse, leur œuvre irremplaçable d'éducation.

II

LES ASSISTANTES SOCIALES FAMILIALES souhaitent :

— la désignation d'une Assistante sociale spécialisée près de chaque Tribunal pour enfants;

— la présence d'une Assistante sociale familiale au sein des Associations de sauvegarde de l'Enfance, afin de réaliser une meilleure coordination des efforts.

III

Le CONGRÈS émet le vœu que les Services de Liberté Surveillée et les Services sociaux près les Tribunaux restent en étroite collaboration ou soient mis dans des conditions de travail leur permettant cette collaboration, en vue d'une action, non pas identique, mais étroitement complémentaire et d'une utilisation commune de leur documentation.

IV

Le CONGRÈS apprend avec satisfaction que les Délégués permanents à la Liberté surveillée vont être prochainement dotés d'un statut.

Il émet le vœu que la Chancellerie attache une attention toute spéciale à ce que leur soit donnée une formation équivalente à celle des Assistantes sociales ou des Educateurs spécialisés.

V

Le CONGRÈS approuve l'ensemble des rapports qui ont été présentés, et émet le vœu qu'à tous les échelons d'exécution ou de direction soit instituée une coordination efficace de tous les Services et Organismes qui contribuent à la Protection morale de l'Enfance, et que soient renforcés les moyens d'action des Services sociaux spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger.